

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus n'ont pas été ni ne seront enregistrés aux termes de la Securities Act of 1933 des États-Unis et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis d'Amérique ou à des personnes des États-Unis. Voir la rubrique « Mode de placement ».

PROSPECTUS DATÉ DU 30 MARS 2005

Premier appel public à l'épargne



CANADIAN LIFE COMPANIES SPLIT CORP.

300 000 000 \$ (maximum)

12 000 000 d'actions privilégiées et 12 000 000 d'actions de catégorie A

Canadian Life Companies Split Corp. (la *Société*), société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario, offre un maximum de 12 000 000 d'actions privilégiées et de 12 000 000 d'actions de catégorie A (collectivement, le *placement*) aux termes du présent prospectus au prix de 10,00 \$ l'action privilégiée et de 15,00 \$ l'action de catégorie A.

La Société a été créée pour permettre à des épargnants d'investir dans le secteur canadien de l'assurance-vie qui, selon Quadravest Capital Management Inc. (*Quadravest*), offre des possibilités de croissance en soi de même qu'en relation avec des assureurs-vie des États-Unis. Les acquéreurs éventuels peuvent payer en espèces le prix d'achat des actions privilégiées ou des actions de catégorie A. De plus, le prix d'achat d'une *unité* composée d'une action privilégiée et d'une action de catégorie A peut être payé conformément à un échange (*l'option d'échange*) d'actions ordinaires librement négociables de l'une ou l'autre des sociétés émettrices (définies ci-après). L'acquéreur qui se prévaut de l'option d'échange, qui est résident du Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt* (Canada), qui détient les actions ordinaires d'une société émettrice à titre d'immobilisation et qui fait, avec la Société, le choix conjoint permis dans certaines circonstances, peut obtenir un roulement d'impôt total ou partiel pour l'application de l'impôt canadien. Voir les rubriques « Option d'échange », « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Procédure de choix fiscal ».

Les objectifs de placement de la Société sont les suivants :

- (i) fournir aux porteurs d'actions privilégiées des dividendes en espèces mensuels, préférentiels, cumulatifs et fixes de 0,04375 \$ par action privilégiée pour procurer un rendement annuel de 5,25 % sur le prix d'émission initial;
- (ii) fournir aux porteurs d'actions de catégorie A des distributions en espèces mensuelles régulières que l'on voudrait être initialement de 0,10 \$ par action de catégorie A en vue de procurer un rendement annuel de 8,0 % sur le prix d'émission initial;
- (iii) rembourser le prix d'émission initial aux porteurs d'actions privilégiées et aux porteurs d'actions de catégorie A au moment du rachat de ces actions, le 1^{er} décembre 2012.

La Société investira principalement dans un portefeuille d'actions ordinaires (le *portefeuille*) qui comprendra les sociétés d'assurance-vie canadiennes ouvertes suivantes (les *sociétés émettrices*), dont chacune des actions représentera en général au moins 10 % et au plus 30 % de la valeur liquidative (la *valeur liquidative*) de la Société :

**Great-West Lifeco Inc.
Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.
Société financière Manuvie
Financière Sun Life inc.**

Prix : 10,00 \$ l'action privilégiée et 15,00 \$ l'action de catégorie A

	Prix d'offre au public ¹⁾	Rémunération des placeurs pour compte	Produit net revenant à la Société ²⁾
Par action privilégiée	10,00 \$	0,30 \$	9,70 \$
Placement total maximum ³⁾⁴⁾	120 000 000 \$	3 600 000 \$	116 400 000 \$
Placement total minimum ⁴⁾	40 000 000 \$	1 200 000 \$	38 800 000 \$
Par action de catégorie A	15,00 \$	0,90 \$	14,10 \$
Placement total maximum ³⁾⁴⁾	180 000 000 \$	10 800 000 \$	169 200 000 \$
Placement total minimum ⁴⁾	60 000 000 \$	3 600 000 \$	56 400 000 \$

- 1) Les prix d'offre ont été établis par voie de négociation entre la Société et les placeurs pour compte (définis ci-après).
- 2) Compte non tenu des frais d'émission, estimés à 750 000 \$. Ces frais, de même que la rémunération des placeurs pour compte, seront acquittés par prélèvement sur le produit du placement; toutefois, les frais du placement à la charge de la Société ne dépasseront pas 1,5 % du produit brut du placement.
- 3) La Société a attribué aux placeurs pour compte une option (*l'option pour attributions excédentaires*), pouvant être levée dans les 30 jours suivant la clôture du placement, en vue d'offrir un maximum de 1 800 000 actions privilégiées supplémentaires et de 1 800 000 actions de catégorie A supplémentaires aux mêmes conditions que celles qui sont indiquées ci-dessus, lesquelles actions privilégiées et actions de catégorie A supplémentaires sont visées en vue de leur vente aux termes des présentes. Si l'option pour attributions excédentaires est levée intégralement, le prix d'offre total aux termes du placement, la rémunération des placeurs pour compte et le produit net revenant à la Société, compte non tenu des frais du placement, s'élèveront respectivement à 345 000 000 \$, à 16 560 000 \$ et à 328 440 000 \$. Voir la rubrique « Mode de placement ».
- 4) Il n'y aura pas de clôture à moins qu'un minimum de 4 000 000 d'actions privilégiées et de 4 000 000 d'actions de catégorie A ne soient vendues. Si des souscriptions pour un minimum de 4 000 000 d'actions privilégiées et de 4 000 000 d'actions de catégorie A n'ont pas été reçues dans les 90 jours suivant la date de l'émission d'un visa définitif du présent prospectus, le placement ne pourra se poursuivre sans le consentement des autorités en valeurs mobilières et des personnes qui auront souscrit au plus tard à cette date.

(suite de la page couverture)

Le portefeuille sera rééquilibré au besoin de temps à autre. La Société peut investir jusqu'à 20 % de sa valeur liquidative dans des titres de participation de sociétés d'assurance-vie étrangères ou d'autres sociétés de services financiers canadiennes ou étrangères. La Société peut remplacer des sociétés émettrices dans des circonstances extraordinaires. Voir la rubrique « Les sociétés émettrices ». Afin de compléter les dividendes reçus sur le portefeuille et de réduire les risques, la Société vendra à l'occasion des options d'achat couvertes à l'égard de la totalité ou d'une partie des actions ordinaires du portefeuille. Le portefeuille sera géré par Quadravest. Les actions ordinaires qui font l'objet d'options d'achat et les conditions de ces options varieront, de temps à autre, comme le décidera Quadravest.

Selon les conditions du marché et la composition projetée du portefeuille, les dividendes payables aux porteurs d'actions privilégiées devraient se composer exclusivement de dividendes ordinaires. Les distributions versées sur les actions de catégorie A peuvent se composer de dividendes ordinaires, de dividendes sur les gains en capital et de remboursements de capital non imposables. Dominion Bond Rating Service Limited a accordé la note provisoire de Pfd-2(bas) aux actions privilégiées.

Les acquéreurs éventuels peuvent payer en espèces le prix d'achat des actions privilégiées ou des actions de catégorie A. De plus, le prix d'achat d'une unité peut être payé aux termes de l'option d'échange. **L'option d'échange ne constitue pas une offre publique d'achat visant l'une ou l'autre des sociétés émettrices et ne doit pas être interprétée comme telle.** Le nombre d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A devant être émises en échange des actions ordinaires d'une société émettrice déposées par un acquéreur éventuel conformément à l'option d'échange correspondra au quotient (i) du cours moyen pondéré en fonction du volume de ces actions ordinaires à la Bourse de Toronto au cours des trois jours de bourse se terminant le 29 mars 2005, rajusté pour tenir compte des dividendes déclarés par cette société émettrice sur ces actions ordinaires que ne recevra pas la Société, s'il en est, par (ii) 25,00 \$. Les acquéreurs éventuels conformément à l'option d'échange devront remettre des actions ordinaires d'au moins une société émettrice à l'agent d'échange (défini aux présentes) par l'entremise de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (la CDS) avant 17 h (heure de Toronto) le 29 mars 2005. Voir les rubriques « Option d'échange » et « Droits de résolution et sanctions civiles ». L'acquéreur qui se prévaut de l'option d'échange, qui est résident du Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt* (Canada), qui détient les actions ordinaires d'une société émettrice à titre d'immobilisation et qui fait, avec la Société, le choix conjoint permis dans certaines circonstances, peut obtenir un roulement d'impôt total ou partiel pour l'application de l'impôt canadien. **Les acquéreurs qui souhaitent obtenir un roulement d'impôt total ou partiel doivent remettre à la Société une trousse de choix fiscal (définie ci-après) dûment remplie dans les 90 jours de la date de clôture (définie ci-après). Certains placeurs pour compte (définis ci-après) peuvent demander que la trousse de choix fiscal soit remise avant l'expiration de ce délai.** Voir les rubriques « Option d'échange », « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Procédure de choix fiscal ».

De l'avis des conseillers juridiques, les actions privilégiées et les actions de catégorie A, si elles sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement, constitueront des placements admissibles aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires (collectivement, les *régimes de revenu différé*) et des régimes enregistrés d'épargne-études et, dans la mesure où la Société respecte ses critères de placement, ne constitueront pas, selon les dispositions de cette loi et de son règlement d'application en vigueur à la date des présentes, un bien étranger pour l'application de la partie XI de cette loi. Le 23 février 2005, le ministre des Finances (Canada) a proposé l'élimination du plafond de 30 % applicable au contenu en biens étrangers que peuvent détenir les régimes de revenu différé et certaines autres personnes, y compris les régimes de pension agréés, pour 2005 et les années civiles ultérieures et cette proposition est comprise dans un projet de loi qui a été déposé par le ministre des Finances à la Chambre des communes le 24 mars 2005. Rien ne garantit que cette proposition sera adoptée. Les épargnants éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux quant à l'incidence de l'acquisition d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études. Voir « Admissibilité à des fins de placement ».

Les actions privilégiées et les actions de catégorie A (collectivement, une *unité*) sont offertes séparément, mais elles seront émises uniquement de façon à ce qu'un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A soient émises. Sauf dans la mesure exigée par la loi ou prévue dans le présent prospectus, les porteurs d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A ne seront habilités à voter à aucune assemblée de la Société (voir « Questions concernant les actionnaires — Mesures nécessitant l'approbation des actionnaires ») et ils n'auront aucun droit de vote à l'égard des actions du portefeuille.

La Société rachètera les actions privilégiées et les actions de catégorie A le 1^{er} décembre 2012. Le prix de rachat de chaque action privilégiée rachetée à cette date correspondra au moindre de (i) 10,00 \$ et (ii) la valeur liquidative à cette date, divisée par le nombre d'actions privilégiées alors en circulation. Le prix de rachat de chaque action de catégorie A rachetée à cette date correspondra au plus élevé des deux montants suivants : (i) la valeur liquidative par unité à cette date, moins 10,00 \$ et (ii) zéro.

La Bourse de Toronto (la *TSX*) a conditionnellement approuvé l'inscription à sa cote des actions privilégiées et des actions de catégorie A, sous réserve du respect par la Société de toutes les exigences de la *TSX* au plus tard le 15 juin 2005, y compris le placement de ces actions auprès d'un nombre minimal de porteurs publics.

Voir la rubrique « Facteurs de risque » pour un exposé de certains facteurs que devraient examiner les épargnants éventuels qui veulent souscrire des actions privilégiées et des actions de catégorie A. **Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des actions privilégiées ou des actions de catégorie A, de sorte que les acquéreurs ne pourront peut-être pas revendre les titres qu'ils auront acquis aux termes du présent prospectus.** Même si la Société est considérée comme un organisme de placement collectif aux termes de la législation provinciale sur les valeurs mobilières de certaines provinces canadiennes, elle a demandé une dispense de l'application de certaines instructions générales, normes ou règles des autorités canadiennes en valeurs mobilières qui s'appliquent aux organismes de placement collectif conventionnels.

Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs mobilières TD Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., La Corporation Canaccord Capital, Corporation de valeurs mobilières Dundee, Raymond James Ltée, Bieber Securities Inc., Investissements Premiers Associés Inc., Partenaires Financiers Richardson Limitée et Wellington West Capital Inc. (les *placeurs pour compte*) offrent conditionnellement les actions privilégiées et les actions de catégorie A sous réserve de leur vente antérieure, dans le cadre d'un placement pour compte, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Société et leur acceptation par les placeurs pour compte conformément aux conditions prévues dans la convention de placement pour compte, intervenue entre la Société, Quadravest Inc. en qualité de gérant de la Société, Quadravest Capital Management Inc. en qualité de gestionnaire des placements de la Société et les placeurs pour compte, et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon s.r.l., de Toronto, pour le compte de la Société, et par Osler, Hoskin & Harcourt s.r.l., de Toronto, pour le compte des placeurs pour compte. Voir la rubrique « Mode de placement ».

Les souscriptions d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A seront reçues sous réserve du droit de les accepter ou de les refuser en totalité ou en partie et de clore les registres de souscription en tout temps. La clôture du présent placement devrait avoir lieu le 18 avril 2005 ou vers cette date, mais au plus tard le 29 avril 2005. Le produit des souscriptions reçu par la Société sera détenu dans des comptes distincts jusqu'à ce que le montant minimum du placement ait été obtenu. Les inscriptions et les transferts d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A ne seront effectués que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte administré par la CDS. Les propriétaires véritables d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A n'auront pas le droit de recevoir de certificats matériels attestant leur propriété. Voir les rubriques « Mode de placement » et « Détails du placement — Système d'inscription en compte ».

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>		<u>Page</u>
SOMMAIRE DU PROSPECTUS.....	4	Assemblées des actionnaires.....	32
Canadian Life Companies Split Corp.....	4	Mesures nécessitant l’approbation des actionnaires	33
Le placement.....	4	Présentation de rapports aux actionnaires.....	34
Actions privilégiées.....	6	INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES	
Actions de catégorie A.....	7	CANADIENNES.....	34
Généralités	8	Traitement fiscal de la Société.....	35
Incidences fiscales fédérales canadiennes.....	9	Traitement fiscal des actionnaires.....	36
Sommaire des frais payables par la Société	10	L’option d’échange.....	37
LA SOCIÉTÉ.....	12	Choix aux termes de l’article 85 de la Loi de l’impôt.....	38
FONDEMENT DE LA SOCIÉTÉ	12	PROCÉDURE DE CHOIX FISCAL.....	38
RENSEIGNEMENTS SUR LES PLACEMENTS	12	ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT	40
Objectifs de placement.....	12	EMPLOI DU PRODUIT	40
Stratégie de placement	13	MODE DE PLACEMENT	40
Critères de placement.....	13	STRUCTURE DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ.....	41
LES SOCIÉTÉS ÉMETTRICES	14	ACTIONNAIRE PRINCIPAL	42
Composition du portefeuille.....	14	FRAIS	42
Renseignements sommaires sur les sociétés		Frais initiaux.....	42
émettrices	14	Autres frais	42
Modification de la liste des sociétés émettrices.....	16	DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES	
Droits de vote rattachés aux titres des sociétés		INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS	
émettrices	16	IMPORTANTES	43
Historique de négociation des actions des sociétés		CONTRATS IMPORTANTS.....	44
émettrices	16	FACTEURS DE RISQUE	44
Historique des dividendes sur les actions des sociétés		Antécédents d’exploitation	44
émettrices	17	Fluctuations des taux d’intérêt.....	44
Sommaire des actions des sociétés émettrices.....	17	Rendement des sociétés émettrices et autres	
VENTE D’OPTIONS D’ACHAT COUVERTES	17	conditions	44
Généralités	17	Recours à des options et à d’autres instruments	
Fixation du prix des options.....	18	dérivés	45
Historique de la volatilité	19	Valeur liquidative et distributions	45
Ratio de couverture des dividendes – Actions		Dépendance envers le gestionnaire des placements.....	45
privilégiées	19	Conflits d’intérêts	45
Analyse de sensibilité – Actions de catégorie A	20	Traitement accordé au produit de disposition et aux	
OPTION D’ÉCHANGE.....	21	primes d’option.....	46
Modes d’achat d’unités	21	Propositions fiscales concernant le statut de société	
Procédure	21	de placement à capital variable.....	46
Fixation des ratios d’échange.....	22	Suspension des rachats au gré du porteur	46
Retrait du choix de l’option d’échange	22	Choix fiscal.....	46
DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ	22	AVIS JURIDIQUES.....	47
Administrateurs et dirigeants de la Société	22	PROMOTEUR	47
Le gérant	23	AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	
Le gestionnaire des placements.....	24	ET AGENT DES TRANSFERTS, DÉPOSITAIRE	
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS.....	26	ET VÉRIFICATEURS	47
DÉTAILS DU PLACEMENT	26	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	47
Évaluation des actifs	26	CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS.....	48
Certaines dispositions se rattachant aux actions		RAPPORT DES VÉRIFICATEURS.....	49
privilégiées.....	27	BILAN.....	50
Certaines dispositions se rattachant aux actions de		NOTES AFFÉRENTES AU BILAN.....	51
catégorie A	29	ATTESTATIONS DE LA SOCIÉTÉ ET DU	
Système d’inscription en compte	31	PROMOTEUR	A-1
Suspension des rachats au gré du porteur ou de la		ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE	A-2
Société.....	32		
QUESTIONS CONCERNANT LES ACTIONNAIRES	32		

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit n'est qu'un résumé. Il est présenté entièrement sous réserve des renseignements plus détaillés figurant ailleurs dans le présent prospectus et devrait être lu à la lumière de ceux-ci. Dans le présent prospectus, tous les montants en dollars sont exprimés en dollars canadiens, sauf indication contraire.

Canadian Life Companies Split Corp.

Canadian Life Companies Split Corp. (la *Société*) est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de l'Ontario le 3 mars 2005 qui offre des actions privilégiées et des actions de catégorie A aux termes du présent prospectus (le *placement*).

Le placement

- Placement :** Le placement consiste en actions privilégiées et en actions de catégorie A. Même si les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont offertes séparément, elles seront émises uniquement de façon à ce qu'un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A (ensemble, une *unité*) soient émises.
- Montants :** Maximum – 120 000 000 \$ (12 000 000 d'actions privilégiées)
Minimum – 40 000 000 \$ (4 000 000 d'actions privilégiées)
- Maximum – 180 000 000 \$ (12 000 000 d'actions de catégorie A)
Minimum – 60 000 000 \$ (4 000 000 d'actions de catégorie A)
- Prix :** 10,00 \$ l'action privilégiée
15,00 \$ l'action de catégorie A
- Souscription minimale :** 100 actions privilégiées ou 100 actions de catégorie A
- Option d'échange :** Les acquéreurs éventuels peuvent payer en espèces le prix d'achat des actions privilégiées ou des actions de catégorie A. De plus, le prix d'achat d'une *unité* composée d'une action privilégiée et d'une action de catégorie A peut être payé conformément à un échange (*l'option d'échange*) d'actions ordinaires librement négociables de l'une ou l'autre des sociétés émettrices (définies ci-après). **L'option d'échange ne constitue pas une offre publique d'achat visant l'une ou l'autre des sociétés émettrices et ne doit pas être interprétée comme telle.**

Le nombre maximum d'actions ordinaires de l'une des sociétés émettrices (définies ci-après) que la Société peut acquérir aux termes du placement en vertu de l'option d'échange est le nombre de titres qui correspond au moindre des chiffres suivants, à savoir (i) 9,9 % des actions ordinaires en circulation de la société émettrice, (ii) le nombre d'actions ordinaires qui, lorsqu'elles sont combinées aux actions ordinaires de la société émettrice dont Quadravest Capital Management Inc. (*Quadravest*) est propriétaire véritable ou sur lesquelles elle exerce le contrôle ou a une emprise, constitue 19,9 % des titres en circulation de la société émettrice et (iii) le nombre d'actions ordinaires qui peuvent être acquises au moyen de 20 % du produit net total du placement (ce nombre étant appelé le *niveau de propriété maximale*). Dans la mesure où le niveau de propriété maximale est atteint à l'égard des titres d'une société émettrice et qu'un nombre excédentaire d'actions ordinaires de la société émettrice par rapport au niveau de propriété maximale a été déposé et non retiré, Quadravest acceptera alors les actions ordinaires de la société émettrice à concurrence du niveau de propriété maximale. Quadravest se réserve le droit, pour le compte de la Société, d'accepter ou de refuser les titres d'une société émettrice pour quelque raison que ce soit et n'acceptera pas d'actions du portefeuille qui ont une valeur marchande qui, au total, est supérieure à 40 % du produit net total du placement. Il se peut qu'un nombre d'actions d'une société émettrice supérieur à celui que Quadravest est disposée ou autorisée à accepter soient déposées aux termes de l'option d'échange, comme il est décrit ci-dessus. Dans de telles circonstances, Quadravest acceptera les actions de la société émettrice selon l'ordre de leur réception par l'agent d'échange (défini ci-après), jusqu'à concurrence du nombre

total d'actions qu'elle est disposée ou autorisée à accepter. Toutes les actions d'une société émettrice déposées et non acceptées seront remises à l'épargnant.

Le nombre d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A devant être émises en échange des actions ordinaires d'une société émettrice déposées par un acquéreur éventuel conformément à l'option d'échange correspondra au quotient (i) du cours moyen pondéré en fonction du volume de ces actions ordinaires à la Bourse de Toronto au cours des trois jours de bourse se terminant le 29 mars 2005, rajusté pour tenir compte des dividendes déclarés par cette société émettrice sur ces actions ordinaires que ne recevra pas la Société, s'il en est, par (ii) 25,00 \$. Les acquéreurs éventuels conformément à l'option d'échange devront remettre des actions ordinaires d'au moins une société émettrice à l'*agent d'échange* (défini aux présentes) par l'entremise de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (la CDS) avant 17 h (heure de Toronto) le 29 mars 2005.

Roulement d'impôt :

L'acquéreur qui se prévaut de l'option d'échange, qui est résident du Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt* (Canada) (la *Loi de l'impôt*), qui détient les actions ordinaires d'une société émettrice à titre d'immobilisation et qui fait un choix conjoint avec la Société, peut obtenir un roulement d'impôt total ou partiel pour l'application de l'impôt canadien. **Les acquéreurs qui souhaitent obtenir un roulement d'impôt total ou partiel doivent remettre à la Société une trousse de choix fiscal (définie ci-après) dûment remplie dans les 90 jours de la date de clôture (définie ci-après). Certains placeurs pour compte (définis ci-après) peuvent demander que la trousse de choix fiscal soit remise avant l'expiration de ce délai.** Voir les rubriques « Option d'échange », « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Procédure de choix fiscal ».

La Société prévoit qu'elle acquerra des actions du portefeuille échangées (définies ci-après) à un coût réputé aux fins fiscales qui est inférieur à la juste valeur marchande. Par conséquent, un acquéreur peut recevoir un ou plusieurs dividendes sur les gains en capital relativement à des dispositions ultérieures d'actions des sociétés émettrices et peut être tenu de payer de l'impôt, au cours de l'année pendant laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu, malgré le fait que les actions qui ont fait ainsi l'objet de la disposition peuvent ne pas avoir pris de la valeur depuis leur acquisition par la Société. Par ailleurs, la Société peut choisir de payer l'impôt remboursable au titre des gains en capital, qui, à l'avenir, peut être entièrement ou partiellement remboursable au paiement de dividendes sur les gains en capital suffisants ou de rachats au titre des gains en capital suffisants, ou des deux.

Fondement de la Société :

La Société a été créée pour permettre à des épargnants d'investir dans le secteur canadien de l'assurance-vie qui, selon QuadraVest, offre des possibilités de croissance en soi de même qu'en relation avec des assureurs-vie des États-Unis. À l'heure actuelle, la Financière Sun Life inc., Great-West Lifeco Inc. et la Société Financière Manuvie sont en situation d'oligopole national au Canada, leur part de marché combinée représentant de 64 % à 85 % de tous les grands secteurs d'activité. Cette forte concentration devrait entraîner une amélioration des conditions de fixation des prix qui devrait se traduire par des bénéfices accrus et un rendement des capitaux propres supérieur sur le marché canadien. La Société offre également une diversification aux épargnants qui souhaitent étendre l'exposition de leur placement aux actions du secteur canadien de l'assurance-vie.

Stratégie de placement et emploi du produit :

La Société investira principalement dans un portefeuille d'actions ordinaires (le *portefeuille*) qui comprendra les sociétés d'assurance-vie canadiennes ouvertes suivantes (les *sociétés émettrices*) dont chacune des actions représentera en général au moins 10 % et au plus 30 % de la valeur liquidative (la *valeur liquidative*) de la Société :

Great-West Lifeco Inc.
Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.
Société financière Manuvie
Financière Sun Life inc.

Le portefeuille sera rééquilibré au besoin de temps à autre. La Société peut investir jusqu'à 20 % de sa valeur liquidative dans des titres de participation de sociétés d'assurance-vie étrangères ou d'autres sociétés de services financiers canadiennes ou étrangères. La Société peut remplacer des sociétés émettrices au besoin dans des circonstances extraordinaires. Voir « Les sociétés émettrices ».

Afin de compléter les dividendes reçus sur le portefeuille et de réduire les risques, la Société vendra à l'occasion des options d'achat couvertes à l'égard de certaines ou de toutes les actions ordinaires du portefeuille. Le portefeuille sera géré par Quadravest. Les actions ordinaires qui font l'objet d'options d'achat et les conditions de ces options varieront, de temps à autre, comme le décidera Quadravest.

Objectifs de placement :

Les objectifs de placement de la Société à l'égard des actions privilégiées sont les suivants :

- (i) fournir aux porteurs d'actions privilégiées des dividendes en espèces mensuels, préférentiels, cumulatifs et fixes de 0,04375 \$ par action privilégiée en vue de procurer un rendement annuel de 5,25 % sur le prix d'émission initial;
- (ii) fournir aux porteurs d'actions de catégorie A des distributions en espèces mensuelles régulières que l'on voudrait être initialement de 0,10 \$ par action de catégorie A en vue de procurer un rendement annuel de 8,0 % sur le prix d'émission initial;
- (iii) rembourser le prix d'émission initial aux porteurs d'actions privilégiées et aux porteurs d'actions de catégorie A au moment du rachat de ces actions, le 1^{er} décembre 2012 (la *date de dissolution*).

Actions privilégiées

Dividendes :

Les porteurs d'actions privilégiées auront le droit de toucher des dividendes en espèces mensuels, préférentiels, cumulatifs et fixes de 0,04375 \$ l'action privilégiée en vue de procurer un rendement annuel de 5,25 % sur le prix d'émission initial. Le dividende initial sur les actions privilégiées sera payable aux actionnaires inscrits le 31 mai 2005 et, si la date de clôture tombe le 18 avril 2005 comme prévu (la *date de clôture*), il devrait s'élever à 0,06329 \$ par action privilégiée. Selon la conjoncture du marché et la composition projetée du portefeuille, il est prévu que ces dividendes seront composés uniquement de dividendes ordinaires. Voir « Détails du placement – Certaines dispositions se rattachant aux actions privilégiées ».

Note :

Dominion Bond Rating Service Limited (*DBRS*) a accordé provisoirement aux actions privilégiées la note Pfd-2(bas).

Rachat au gré du porteur :

Les actions privilégiées peuvent être remises en tout temps en vue de leur rachat au gré du porteur et elles seront rachetées mensuellement au gré du porteur le dernier jour ouvrable de chaque mois (une *date de rachat au gré du porteur*), à la condition d'être remises en vue de leur rachat au moins 20 jours ouvrables avant la date de rachat au gré du porteur.

Rachats mensuels ordinaires au gré du porteur

Les porteurs qui demandent le rachat d'une action privilégiée auront le droit de recevoir un montant par action privilégiée correspondant au moindre de (i) 10,00 \$ et (ii) 96 % de la valeur liquidative par unité établie à la date de rachat au gré du porteur, déduction faite du coût pour la Société de l'achat d'une action de catégorie A sur le marché en vue de son annulation. Le paiement des actions ainsi

rachetées sera effectué dans les 15 jours ouvrables suivant la date de rachat au gré du porteur.

Rachats simultanés annuels spéciaux au gré du porteur

À compter de mars 2006, les actionnaires qui demandent simultanément le rachat d'une action privilégiée et d'une action de catégorie A à la date de rachat au gré du porteur du mois de mars de chaque année auront le droit de recevoir un montant égal à la valeur liquidative par unité à cette date, déduction faite des commissions et des autres frais connexes (jusqu'à concurrence de 1 % de la valeur liquidative par unité) liés à la liquidation du portefeuille en vue de payer ce montant. Le paiement des actions ainsi rachetées sera effectué dans les 15 jours ouvrables suivant la date de rachat au gré du porteur de mars.

Actions de catégorie A

Dividendes et distributions :

La politique du conseil d'administration de la Société consiste à verser aux porteurs d'actions de catégorie A des distributions non cumulatives mensuelles que l'on voudrait être initialement de 8,0 % par année sur le prix d'émission initial. Ces distributions peuvent prendre la forme de dividendes ordinaires, de dividendes sur les gains en capital ou de remboursements de capital non imposables. Voir « Détails du placement – Certaines dispositions se rattachant aux actions de catégorie A » et « Ventes d'options d'achat couvertes – Analyse de sensibilité – Actions de catégorie A ». De plus, s'il reste des sommes disponibles pour le versement de dividendes, un dividende spécial de fin d'exercice correspondant à ce montant sera payable aux porteurs d'actions de catégorie A inscrits le dernier jour de novembre de chaque année.

Aucun dividende ne sera versé au cours d'une année sur les actions de catégorie A tant qu'il y aura des arriérés de dividendes sur les actions privilégiées ou tant que la valeur liquidative par unité (calculée de la façon décrite à la rubrique « Détails du placement – Évaluation des actifs ») sera égale ou inférieure à 15,00 \$. De plus, aucun dividende spécial de fin d'exercice ne sera versé si, après le versement de ce dividende spécial, la valeur liquidative par unité (calculée de la façon décrite à la rubrique « Détails du placement – Évaluation des actifs ») devait être inférieure à 25,00 \$.

Rachat au gré du porteur :

Les actions de catégorie A peuvent être remises en tout temps en vue de leur rachat au gré du porteur et seront rachetées au gré du porteur à une date de rachat au gré du porteur, à la condition d'être remises en vue de leur rachat au moins 20 jours ouvrables avant la date de rachat au gré du porteur.

Rachats mensuels ordinaires au gré du porteur

Les porteurs demandant le rachat d'une action de catégorie A auront le droit de recevoir un montant par action de catégorie A correspondant à 96 % de la valeur liquidative par unité établie à la date de rachat au gré du porteur, déduction faite du coût pour la Société de l'achat d'une action privilégiée sur le marché en vue de son annulation. Le paiement des actions ainsi rachetées sera effectué dans les 15 jours ouvrables suivant la date de rachat au gré du porteur de février.

Rachats simultanés annuels spéciaux au gré du porteur

À compter de mars 2006, les actionnaires qui demandent simultanément le rachat d'une action privilégiée et d'une action de catégorie A à la date de rachat au gré du porteur du mois de mars de chaque année auront le droit de recevoir un montant égal à la valeur liquidative par unité à cette date, déduction faite des commissions et des frais connexes (jusqu'à concurrence de 1 % de la valeur liquidative par unité) liés à la liquidation du portefeuille en vue de payer ce montant. Le paiement des actions ainsi rachetées sera effectué dans les 15 jours ouvrables suivant la date de rachat au gré du porteur de mars.

Généralités

Gérant :	QuadraVest Inc. est le gérant de la Société (le <i>gérant</i>).
Gestionnaire des placements :	<p>QuadraVest est le gestionnaire des placements de la Société. M. S. Wayne Finch, chef de la direction et chef des placements de QuadraVest, compte plus de 20 ans d'expérience dans la conception et la gestion de portefeuilles de placement, y compris un certain nombre d'instruments de placement cotés en bourse utilisant des stratégies de placement analogues à celles que propose la Société. M^{me} Laura L. Johnson, gestionnaire de portefeuille et directrice générale, possède plus de 12 ans d'expérience dans le secteur des services financiers, notamment une vaste expérience des produits de placement utilisant des stratégies de placement analogues à celles que propose la Société. M. Peter F. Cruickshank, chef des finances et directeur général, est comptable agréé et il a consacré les 19 dernières années de sa carrière au secteur des placements.</p> <p>QuadraVest est le gestionnaire des placements de huit sociétés de placement à capital variable ouvertes et de quatre fiducies de fonds commun de placement ouvertes qui ont réalisé des appels publics à l'épargne dont le produit global s'est chiffré à plus de 1,87 G\$.</p> <p>QuadraVest a pris l'initiative de constituer la Société et elle en est le promoteur au sens de la législation sur les valeurs mobilières applicable. M. S. Wayne Finch contrôle le gérant, qui, à son tour, est propriétaire de la totalité des actions comportant droit de vote de QuadraVest.</p>
Facteurs de risque :	<p>Un placement dans les actions privilégiées ou les actions de catégorie A est assujéti à certains facteurs de risque. Rien ne garantit que la Société réussira à atteindre ses objectifs de placement, et il se peut que les actions privilégiées et les actions de catégorie A se négocient sur le marché à une prime ou à un escompte par rapport à leur quote-part de la valeur liquidative de la Société. Au nombre des facteurs de risque figurent les suivants : (i) l'absence d'antécédents d'exploitation de la Société et l'inexistence actuelle d'un marché public pour la négociation des actions privilégiées ou des actions de catégorie A; (ii) les fluctuations des taux d'intérêt en vigueur; (iii) le rendement des sociétés émettrices; (iv) les risques en matière de liquidité et de contrepartie liés à la vente d'options d'achat couvertes ou à la conclusion d'une couverture sur devise et les autres risques liés à l'utilisation par la Société d'instruments dérivés; (v) le fait que le montant des dividendes payés par les sociétés émettrices et la valeur des titres du portefeuille seront touchés par des facteurs indépendants de la volonté de la Société; (vi) la dépendance de la Société envers son gestionnaire des placements, QuadraVest; (vii) certains conflits d'intérêts; (viii) le fait que la Société se fonde sur la pratique administrative publiée de l'Agence du revenu du Canada concernant la façon dont la Société traitera les dispositions de titres et les opérations sur options aux fins fiscales et qu'aucune décision anticipée en matière d'impôt à cet égard n'a été demandée ou obtenue; (ix) les risques associés à la suspension des rachats au gré du porteur et (x) les incidences fiscales défavorables possibles pour la Société et certains actionnaires concernant l'option d'échange. Voir « Facteurs de risque ».</p>
Admissibilité à des fins de placement :	<p>De l'avis de Blake, Cassels & Graydon s.r.l. de Toronto, conseillers juridiques de la Société, et d'Osler, Hoskin & Harcourt s.r.l. de Toronto, conseillers juridiques des placeurs pour compte, les actions privilégiées et les actions de catégorie A, lorsqu'elles seront inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement, constitueront des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices (collectivement, les <i>régimes de revenu différé</i>) et des régimes enregistrés d'épargne-études et, si la Société respecte ses critères de placement, ne constitueront pas, selon les dispositions de cette loi et de son règlement d'application en vigueur à la date des présentes, des biens étrangers aux fins de la partie XI de la Loi de</p>

l'impôt. Le 23 février 2005, le ministre des Finances (Canada) a proposé l'élimination du plafond de 30 % à l'égard des biens étrangers qui peuvent être détenus par des régimes de revenu différé et certaines autres personnes, y compris des régimes de pension agréés, pour 2005 et les années civiles ultérieures et cette proposition est comprise dans un projet de loi qui a été déposé par le ministre des Finances à la Chambre des communes le 24 mars 2005. Rien ne garantit que cette proposition sera adoptée. Les épargnants éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux quant à l'incidence de l'acquisition d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études.

Dépositaire :

La Compagnie Trust Royal agit en qualité de dépositaire des actifs de la Société et elle est chargée de certains aspects de son administration quotidienne.

Incidences fiscales fédérales canadiennes

Imposition de la Société :

À la date de la clôture du placement, à la condition que les actions privilégiées ou les actions de catégorie A soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement au Canada, la Société sera admissible, et elle entend le demeurer, à titre de société de placement à capital variable au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). À ce titre, la Société aura droit, dans certaines circonstances, à un remboursement au titre des gains en capital à l'égard de ses gains en capital nets réalisés. Dans la mesure où la Société tire un revenu (autre que des dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital imposables), elle sera assujettie à l'impôt sur ce revenu et aucun remboursement de cet impôt ne sera disponible. En calculant son revenu aux fins de l'impôt, la Société entend traiter les gains réalisés et les pertes subies au moment de la disposition d'actions ordinaires du portefeuille et les primes d'option touchées au moment de la vente d'options d'achat couvertes comme des gains et des pertes en capital conformément à la pratique administrative publiée de l'Agence du revenu du Canada.

La Société prévoit qu'elle acquerra des actions du portefeuille échangées (définies ci-après) à un coût réputé aux fins fiscales qui est inférieur à la juste valeur marchande. La Société peut choisir de payer l'impôt remboursable au titre des gains en capital, qui, à l'avenir, peut être entièrement ou partiellement remboursable au paiement de dividendes sur les gains en capital suffisants ou de rachats au titre des gains en capital suffisants, ou des deux.

Imposition des actionnaires résidents du Canada :

Dividendes : Les dividendes autres que les dividendes sur les gains en capital (*dividendes ordinaires*) touchés par des particuliers sur les actions privilégiées et les actions de catégorie A seront généralement assujettis aux règles normales de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes à l'égard des dividendes reçus d'une société canadienne imposable.

Les dividendes ordinaires reçus par des sociétés (autres que des institutions financières désignées) sur les actions privilégiées et les actions de catégorie A seront généralement déductibles dans le calcul du revenu imposable. Les dividendes ordinaires reçus par les institutions financières désignées sur les actions privilégiées et les actions de catégorie A seront déductibles dans le calcul du revenu imposable, pourvu que certaines conditions qui s'appliquent généralement aux actions rachetables au gré du porteur, par exemple la restriction relative à la propriété de 10 %, soient remplies. Les dividendes ordinaires reçus par des sociétés (autres que des sociétés privées et certaines autres sociétés) sur les actions privilégiées seront assujettis (mais, de l'avis des conseillers juridiques, ceux sur les actions de catégorie A ne devraient pas l'être) à un impôt de 10 % en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable.

Le montant de tout dividende sur les gains en capital reçu par un actionnaire et provenant de la Société sera considéré comme un gain en capital de l'actionnaire résultant de la disposition d'une immobilisation au cours de l'année d'imposition de

l'actionnaire pendant laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu.

Un actionnaire peut recevoir un ou plusieurs dividendes sur les gains en capital relativement à des dispositions d'actions des sociétés émettrices et peut être tenu de payer de l'impôt, au cours de l'année pendant laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu, malgré le fait que les actions qui ont fait ainsi l'objet de la disposition peuvent ne pas avoir pris de la valeur depuis leur acquisition par la Société.

Disposition : Une disposition, que ce soit par voie de rachat au gré de la Société ou du porteur ou autrement, d'une action privilégiée ou d'une action de catégorie A détenue à titre d'immobilisation entraînera généralement un gain ou une perte en capital pour son porteur.

Option d'échange : Sous réserve de la possibilité du choix conjoint dont il est question ci-après, un acquéreur qui exerce l'option d'échange et dont les actions ordinaires des sociétés émettrices (les *actions du portefeuille échangées*) sont échangées contre des actions privilégiées et des actions de catégorie A sera réputé avoir disposé de ces actions du portefeuille échangées contre un produit de disposition correspondant à la somme (i) des espèces qu'il a reçues et (ii) de la juste valeur marchande, au moment de l'acquisition, des actions privilégiées et des actions de catégorie A qu'il a acquises au moment de l'échange. Par conséquent, en règle générale, l'acquéreur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté pour l'acquéreur des actions du portefeuille échangées et des frais raisonnables de disposition.

Choix fiscal : L'acquéreur qui exerce l'option d'échange, qui est résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt, qui détient des actions du portefeuille échangées à titre d'immobilisations et qui effectue le choix conjoint avec la Société permis dans certains cas peut obtenir un roulement d'impôt total ou partiel pour l'application de l'impôt canadien. Voir les rubriques « Option d'échange », « Droits de résolution et sanctions civiles », « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Procédure de choix fiscal ».

Les acquéreurs qui sont admissibles à faire le choix fiscal conjoint avec la Société et qui souhaitent profiter du roulement d'impôt doivent remettre à la Société des trousse de choix fiscal dûment remplies dans les 90 jours suivant la date de clôture, comme il est décrit à la rubrique « Procédure de choix fiscal ». Certains placeurs pour compte peuvent demander que la trousse de choix fiscal soit remise avant l'expiration de ce délai.

Sommaire des frais payables par la Société

Le texte qui suit est un résumé des frais payables par la Société. Pour de plus amples détails, voir la rubrique « Frais ».

Frais payables aux placeurs pour compte :	Les placeurs pour compte toucheront une rémunération de 0,30 \$ (3,0 %) par action privilégiée et de 0,90 \$ (6,0 %) par action de catégorie A vendue.
Frais d'émission :	La Société acquittera les frais engagés dans le cadre du placement, qui sont estimés à 750 000 \$; toutefois, les frais du placement qu'assumera la Société ne dépasseront pas 1,5 % du produit brut du placement.
Frais payables au gérant :	Le gérant a droit à des frais d'administration payables mensuellement à terme échu à un taux annuel correspondant à 0,2 % de la valeur liquidative de la Société calculée à la dernière date d'évaluation de chaque mois, majorés d'un montant correspondant aux frais de service (les <i>frais de service</i>) payables aux courtiers.
Frais payables à Quadravest :	Quadravest a droit à des frais de gestion de base payables mensuellement à terme échu à un taux annuel correspondant à 0,65 % de la valeur liquidative de la Société

calculée à la dernière date d'évaluation de chaque mois.

Quadravest a également droit à des frais de rendement annuels par unité correspondant à 20 % de l'excédent du rendement total par unité pour un exercice sur 112 % du seuil de la prime établi pour cet exercice. Aucuns frais de rendement ne peuvent être versés au cours d'un exercice (i) si la valeur liquidative par unité est inférieure à 25,00 \$; (ii) si les actions privilégiées sont notées moins que Pfd-2(bas) par DBRS (ou, si DBRS n'a pas noté ces actions, la note équivalente d'une autre agence d'évaluation du crédit qui a noté ces actions s'applique); ou (iii) si la Société n'a pas obtenu un rendement annuel total par unité correspondant au moins au rendement de base cumulativement depuis sa création.

Frais d'exploitation :

La Société paiera tous les frais habituels engagés relativement à l'exploitation et à l'administration de la Société, estimés à 300 000 \$ par année. La Société prendra également en charge les commissions et autres frais liés aux opérations de portefeuille ainsi que les charges extraordinaires de la Société qui peuvent être engagées à l'occasion.

Frais de service :

Le gérant paiera des frais de service à chaque courtier dont les clients détiennent des actions de catégorie A. Les frais de service seront calculés et payés à la fin de chaque trimestre civil et correspondront à 0,50 % annuellement de la valeur des actions de catégorie A détenues par les clients du courtier. À ces fins, la valeur d'une action de catégorie A correspond à la valeur liquidative par unité moins 10,00 \$. Aucuns frais de service ne seront payés au cours d'un trimestre civil si les dividendes réguliers ne sont pas versés aux porteurs des actions de catégorie A à l'égard de chaque mois de ce trimestre civil.

LA SOCIÉTÉ

Canadian Life Companies Split Corp. (la *Société*) est une société constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) le 3 mars 2005, qui offre un maximum de 12 000 000 d'actions privilégiées et de 12 000 000 d'actions de catégorie A (collectivement, le *placement*) aux termes du présent prospectus. Le siège social de la Société est situé au 77 King Street West, bureau 4500, Toronto (Ontario) M5K 1K7. L'adresse du site Web de la Société est www.lifesplit.com.

Même si la Société est considérée comme un organisme de placement collectif aux termes de la législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces du Canada, elle a demandé une dispense à l'égard de la norme canadienne 81-102, Les organismes de placement collectifs (la *NC 81-102*), instruction générale ou règle des autorités canadiennes en valeurs mobilières régissant les organismes de placement collectif ouverts.

FONDEMENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société a été créée pour permettre à des épargnants d'investir dans le secteur canadien de l'assurance-vie qui, selon Quadravest Capital Management Inc. (*Quadravest*), offre des possibilités de croissance en soi de même qu'en relation avec des assureurs-vie des États-Unis. À l'heure actuelle, la Financière Sun Life inc., Great-West Lifeco Inc. et la Société Financière Manuvie sont en situation d'oligopole national au Canada, leur part de marché combinée représentant de 64 % à 85 % de tous les grands secteurs d'activité. Cette forte concentration devrait entraîner une amélioration des conditions de fixation des prix qui devrait se traduire par des bénéfices accrus et un rendement des capitaux propres supérieur sur le marché canadien. La Société offre également une diversification aux épargnants qui souhaitent étendre l'exposition de leur placement aux actions du secteur canadien de l'assurance-vie.

L'acquéreur qui se prévaut de l'option d'échange, qui est résident du Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt* (Canada) (la *Loi de l'impôt*), qui détient les actions ordinaires d'une société émettrice à titre d'immobilisation et qui fait un choix conjoint avec la Société, peut obtenir un roulement d'impôt total ou partiel pour l'application de l'impôt canadien. **Les acquéreurs qui sont admissibles à faire un choix fiscal conjoint avec la Société et qui souhaitent profiter de ce roulement d'impôt doivent remettre à la Société les trousse de choix fiscal dûment remplies dans les 90 jours suivant la date de clôture, comme il est décrit à la rubrique « Procédure de choix fiscal ». Certains placeurs pour compte (définis ci-après) peuvent demander que la trousse de choix fiscal soit remise avant l'expiration de ce délai. La Société prévoit qu'elle acquerra des actions du portefeuille échangées (définies ci-après) à un coût réputé aux fins fiscales qui est inférieur à la juste valeur marchande. Par conséquent, un acquéreur peut recevoir un ou plusieurs dividendes sur les gains en capital relativement à des dispositions ultérieures d'actions des sociétés émettrices et peut être tenu de payer de l'impôt, au cours de l'année pendant laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu, malgré le fait que les actions qui ont fait ainsi l'objet de la disposition peuvent ne pas avoir pris de la valeur depuis leur acquisition par la Société. Par ailleurs, la Société peut choisir de payer l'impôt remboursable au titre des gains en capital, qui, à l'avenir, peut être entièrement ou partiellement remboursable au paiement de dividendes sur les gains en capital suffisants ou de rachats au titre des gains en capital suffisants, ou des deux. Voir les rubriques « Option d'échange », « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Procédure de choix fiscal ».**

RENSEIGNEMENTS SUR LES PLACEMENTS

Objectifs de placement

Les objectifs de placement de la Société sont les suivants :

- (i) fournir aux porteurs d'actions privilégiées des dividendes en espèces mensuels, préférentiels, cumulatifs et fixes de 0,04375 \$ par action privilégiée pour procurer un rendement annuel de 5,25 % sur le prix d'émission initial;
- (ii) fournir aux porteurs d'actions de catégorie A des distributions en espèces mensuelles régulières que l'on voudrait être initialement de 0,10 \$ par action de catégorie A en vue de procurer un rendement annuel de 8,0 % sur le prix d'émission initial;
- (iii) rembourser le prix d'émission initial aux porteurs d'actions privilégiées et aux porteurs d'actions de catégorie A au moment du rachat de ces actions, le 1^{er} décembre 2012 (la *date de dissolution*).

Stratégie de placement

La Société investira principalement dans un portefeuille d'actions ordinaires (le *portefeuille*) qui comprendra les sociétés d'assurance-vie canadiennes ouvertes suivantes (les *sociétés émettrices*) dont chacune des actions ordinaires représentera en général au moins 10 % et au plus 30 % de la valeur liquidative (la *valeur liquidative*) de la Société :

Great-West Lifeco Inc.
Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.
Société financière Manuvie
Financière Sun Life inc.

Le portefeuille sera rééquilibré au besoin de temps à autre. La Société peut investir jusqu'à 20 % de sa valeur liquidative dans des titres de participation de sociétés d'assurance-vie étrangères ou d'autres sociétés de services financiers canadiennes ou étrangères. La Société peut remplacer des sociétés émettrices dans des circonstances extraordinaires. Voir la rubrique « Les sociétés émettrices ». Afin de compléter les dividendes reçus sur le portefeuille et de réduire les risques, la Société vendra à l'occasion des options d'achat couvertes à l'égard de la totalité ou d'une partie du portefeuille. Le portefeuille sera géré par Quadravest. Les actions ordinaires qui font l'objet d'options d'achat et les conditions de ces options varieront, de temps à autre, comme le décidera Quadravest.

La Société peut à l'occasion, d'après l'évaluation faite par Quadravest de la conjoncture du marché, des considérations relatives à la liquidité, du maintien de la note accordée aux actions privilégiées ainsi que d'autres considérations, détenir des titres de créance à court terme émis par le gouvernement du Canada ou une province ou du papier commercial à court terme émis par des sociétés canadiennes ayant une note d'au moins R-1 (moyenne) attribuée par Dominion Bond Rating Service Limited (*DBRS*) ou l'équivalent par une autre agence de notation des titres choisie par Quadravest (les *titres de créance autorisés*).

Afin de compléter les dividendes reçus sur le portefeuille et de réduire les risques, la Société vendra à l'occasion des options d'achat couvertes à l'égard de la totalité ou d'une partie du portefeuille de titres. Les titres individuels qui composent le portefeuille et font l'objet d'options d'achat et les conditions de ces options varieront, de temps à autre, selon l'évaluation du marché par Quadravest. La Société pourra également vendre des options de vente couvertes au comptant ou acheter des options d'achat, ce qui aura pour effet de liquider les options d'achat existantes vendues par la Société, et pourra également acheter des options d'achat pour se protéger des baisses du cours des titres du portefeuille. La Société peut conclure des opérations pour liquider des positions sur ces instruments dérivés. La Société peut également utiliser des instruments dérivés aux fins de couverture ou à d'autres fins autorisées par la NC 81-102. Ces instruments dérivés peuvent comprendre des options négociées en bourse, des contrats à terme ou des options sur contrat à terme (si Quadravest obtient les inscriptions nécessaires en vertu de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* (Ontario)), des options hors bourse et des contrats à livrer.

Critères de placement

La Société est assujettie à certains critères de placement qui, notamment, limitent les actions ordinaires et les autres titres que la Société peut acquérir dans le portefeuille. Les critères de placement de la Société ne peuvent être modifiés sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées et des actions de catégorie A accordée aux deux tiers des voix exprimées à une assemblée convoquée à cette fin. Voir la rubrique « Questions concernant les actionnaires – Mesures nécessitant l'approbation des actionnaires ». Les critères de placement de la Société prévoient que la Société ne peut :

- a) acheter des titres de participation d'un émetteur à moins que :
 - (i) ces titres ne soient des actions ordinaires émises par une société émettrice ou des titres convertibles en de telles actions ou échangeables contre de telles actions ou qui confèrent le droit d'acheter de telles actions, ou que l'achat ne soit permis aux termes de la clause (ii) ci-après;
 - (ii) après cet achat, pas plus de 20 % de la valeur liquidative de la Société ne soit investie dans des titres de participation d'émetteurs autres que les sociétés émettrices;
 - (iii) après cet achat, pas plus de 30 % de la valeur liquidative de la Société ne soit investie dans des titres de participation de cet émetteur;
- b) acheter des titres de créance à moins que ces titres ne soient des titres de créance autorisés;
- c) vendre une option d'achat à l'égard d'un titre à moins que ce titre ne soit détenu par la Société au moment de la vente de l'option;

- d) aliéner un titre inclus dans le portefeuille qui fait l'objet d'une option d'achat vendue par la Société à moins que cette option n'ait été résiliée ou n'ait expiré;
- e) conclure une entente (y compris l'acquisition de titres pour le portefeuille et la vente d'options de vente couvertes à cet égard) lorsque le principal motif de la conclusion de l'entente est de permettre à la Société de toucher un dividende sur ces titres dans des circonstances où, aux termes de l'entente, une personne autre que la Société assume le risque de perte ou jouit de la possibilité de gain ou de profit relativement à ces titres à un égard important;
- f) jusqu'à ce que la Loi de l'impôt soit modifiée, le cas échéant, pour l'application éventuelle d'un impôt en vertu de la partie XI de la Loi de l'impôt à la Société, acquérir ou continuer à détenir des titres qui constituent un bien étranger en vertu de la partie XI de la Loi de l'impôt si le coût, pour la Société, de tous les biens étrangers détenus par la Société dépassait 30 % du coût, pour la Société, de tous ses biens (ou une autre proportion alors prévue par la Loi de l'impôt et son règlement d'application);
- g) acquérir ou continuer de détenir un titre qui est un « bien déterminé », au sens du paragraphe 18(1) des propositions législatives visant à modifier la Loi de l'impôt communiquées par le ministre des Finances (Canada) le 16 septembre 2004, si le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un bien déterminé était supérieure à 10 % du total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un bien de la Société.

Pour l'application des restrictions énoncées aux paragraphes a), c) et d) ci-dessus, les participations indirectes dans une société émettrice s'ajoutent aux participations directes de la Société et sont considérées assujetties aux mêmes restrictions. La Société a également adopté les restrictions et pratiques standards en matière de placement énoncées dans la NC 81-102 dans la mesure où celles-ci ne sont pas incompatibles avec les dispositions qui précèdent (auquel cas les dispositions qui précèdent prévalent).

LES SOCIÉTÉS ÉMETTRICES

Composition du portefeuille

La Société investira le produit net du placement principalement dans des actions des sociétés émettrices énumérées ci-dessus à la rubrique « Renseignements sur les placements – Stratégie de placement » et peut investir jusqu'à 20 % de la valeur liquidative de la Société dans des titres de participation d'émetteurs du secteur des services financiers autres que les sociétés émettrices.

Renseignements sommaires sur les sociétés émettrices

Les renseignements suivants proviennent de la plus récente notice annuelle déposée de chacune des sociétés émettrices.

Great-West Lifeco Inc. (TSX : GWO) (*GWO*) est une société de portefeuille de services financiers qui participe aux secteurs de l'assurance-vie, de l'assurance-maladie, du placement, de l'épargne-retraite et de la réassurance, principalement au Canada, aux États-Unis et en Europe. Ses filiales en exploitation principale sont La Great-West, compagnie d'assurance-vie, (la *Great-West*) et London Life, Compagnie d'Assurance-Vie (la *London Life*), au Canada, la Compagnie d'Assurance du Canada sur la vie (la *Canada-Vie*), au Canada et en Europe, et Great-West Life & Annuity Insurance Company (*GWL&A*), aux États-Unis. GWO et ses filiales administrent un actif de plus de 159 G\$ et, au 31 décembre 2003, elles comptaient environ 19 500 employés dans le monde.

La Great-West, la London Life et la Canada-Vie offrent un vaste portefeuille de solutions financières et de solutions en matière de régimes d'avantages sociaux destinées aux particuliers, aux familles, aux entreprises et aux organismes. Elles offrent une gamme variée de régimes d'épargne-retraite et de régimes de revenu de retraite ainsi que de polices d'assurance-vie, invalidité et contre les maladies graves aux particuliers et aux familles. Chef de file en matière d'avantages sociaux au Canada, la Great-West offre des solutions efficaces à tous les groupes d'employés, quelle que soit leur taille. Ensemble, la Great-West, la London Life, la Canada-Vie et leurs filiales répondent aux besoins en matière de sécurité financière de près de 12 millions de Canadiens.

GWL&A est un chef de file en matière de régimes de santé autofinancés offerts aux entreprises ainsi que de régimes de revenus de retraite destinés à répondre aux besoins des employés du secteur public et des organismes sans but lucratif ainsi que des entreprises. Depuis son siège social situé à Denver, au Colorado, GWL&A sert ses clients à l'échelle nationale grâce à une gamme de produits et services financiers et de soins de santé commercialisés par

l'entremise de courtiers, de consultants et de représentants en assurance collective ainsi qu'aux termes d'ententes de commercialisation conclues avec des institutions financières.

Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (TSX : IAG) (*IA*) est une société d'assurance de personnes qui exerce ses activités dans les domaines de l'assurance et des services financiers. *IA* offre une gamme diversifiée de produits d'assurance-vie et maladie, de régimes d'épargne et de retraite (régimes enregistrés ou non enregistrés), de fonds de placement (fonds distincts et fonds mutuels), de prêts hypothécaires, de valeurs mobilières, de produits d'assurance auto et habitation ainsi que de nombreux autres produits et services financiers. La plupart des produits d'assurance et de rentes sont offerts sur une base individuelle ou collective.

Sixième plus importante société d'assurances de personnes au Canada, *IA* est à la tête d'un grand groupe financier, le Groupe Industrielle Alliance, présent dans toutes les régions du pays. Au 31 décembre 2003, directement ou par le biais de ses filiales, *IA* assurait plus de 1,7 million de Canadiens et de Canadiennes, employait 2 467 personnes (2 138 en assurance de personnes et 329 en assurance de dommages) et administrait et gérait un actif de 19,6 milliards de dollars.

IA regroupe ses activités selon quatre grands secteurs : l'Assurance individuelle, les Rentes individuelles, l'Assurance collective et les Rentes collectives. *IA* exerce également des activités d'assurance de dommages.

Société financière Manuvie (TSX, NYSE : MFC) (*la SFM*) offre à des particuliers et à des groupes aux États-Unis, au Canada, en Asie et au Japon une vaste gamme de produits et de services financiers, y compris de l'assurance-vie individuelle, de l'assurance collective vie et maladie, de l'assurance de soins de longue durée, des produits de retraite, des rentes et des fonds communs de placement. Elle fournit en outre des services de gestion de placements à l'égard de l'actif du fonds général, de l'actif des fonds distincts et des fonds communs de placement de la *SFM*. La *SFM* offre des services de réassurance, particulièrement en rétrocession d'assurance-vie et en réassurance IARD.

Au 31 décembre 2004, la *SFM* comptait environ 20 000 employés et exerçait des activités dans 19 pays et territoires à l'échelle mondiale. La *SFM* est structurée en sept divisions d'exploitation : Protection financière É.-U., Gestion du patrimoine É.-U., Canada, Asie, Japon, Réassurance et Produits financiers garantis et structurés. Chaque division constitue un centre de responsabilité qui met au point des produits et des services ainsi que des stratégies de distribution et de marketing fondés sur la nature de ses activités et les besoins de son marché.

La *SFM* exerce ses activités par l'intermédiaire de filiales au Canada, aux États-Unis, à Hong Kong, au Japon, aux Philippines, à Singapour, en Indonésie, en Thaïlande et au Vietnam. À la Barbade, aux Bermudes et en Allemagne, elle exerce ses activités par l'intermédiaire de succursales, et à Taïwan et à Macao, elle exerce ses activités par l'intermédiaire de succursales de filiales. En Chine, elle exerce ses activités par l'intermédiaire d'une coentreprise établie avec une société locale. En Malaisie, la *SFM* exerce ses activités par l'intermédiaire d'une société ouverte dont elle est propriétaire à 46 %.

Une fois la fusion avec John Hancock Financial Services, Inc. (*John Hancock*) réalisée, *SFM* est devenue la première société ouverte ainsi que la première société d'assurance-vie du Canada, le deuxième assureur-vie de l'Amérique du Nord et la cinquième en importance à l'échelle mondiale du point de vue de sa capitalisation boursière au 28 avril 2004.

Financière Sun Life inc. (TSX, NYSE : SLF) (*la Sun Life*) est un chef de file mondial du secteur des services financiers; elle offre, aux particuliers et aux entreprises, un large éventail de produits et de services liés à l'épargne, à la retraite, aux fonds communs de placement, à la gestion de placements, à l'assurance-vie et à l'assurance-maladie. Au 31 décembre 2004, la Sun Life était l'un des trois plus importants acteurs canadiens du secteur de l'assurance-vie, avec un actif total géré de 355 G\$. Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004, le total des produits de la Sun Life s'est élevé à 22 G\$ et le bénéfice net attribuable aux actionnaires, à 1,7 G\$. Au 31 décembre 2004, la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie et ses filiales comptaient environ 13 800 employés dans le monde. La Sun Life bénéficiait également d'un vaste réseau de distribution international composé d'agents exclusifs dans certains pays ainsi que d'agents d'assurance, de courtiers en valeurs mobilières et de planificateurs financiers indépendants.

Les activités de la Sun Life sont réparties en secteurs isolables qui reflètent la structure de la gestion et de l'information financière interne de la Sun Life. Chaque secteur fait l'objet d'une gestion distincte et est responsable de son propre rendement financier. Au 31 décembre 2004, la Sun Life comptait six secteurs isolables : la Financière Sun Life Canada; la Financière Sun Life États-Unis; la MFS Investment Management; la Financière Sun Life Asie; la Financière Sun Life Royaume-Uni et le capital de l'Organisation internationale. Les produits des secteurs isolables proviennent surtout de fonds communs de placement, de gestion de placements et de rentes, d'assurance-vie et maladie,

de rétrocession vie et de réassurance financière. Les produits non attribués aux divisions stratégiques provenaient principalement de placements liés aux opérations générales et du revenu sur le capital. Le capital de l'Organisation internationale regroupait les activités liées au portefeuille fermé de réassurance et les autres activités dont la gestion relevait du siège social.

Modification de la liste des sociétés émettrices

Quadravest peut modifier la liste des sociétés émettrices à l'occasion en réaction à des fusions, à des offres publiques d'achat, à des opérations de fermeture, à des changements dans l'orientation d'une entreprise l'éloignant du secteur de l'assurance-vie, à l'évolution de la situation financière ou à d'autres mesures touchant les sociétés émettrices, tel qu'il est décrit ci-après. Une modification de la composition de la liste des sociétés émettrices n'a pas à être approuvée par les porteurs des actions privilégiées et des actions de catégorie A. La Société publiera un communiqué de presse si des changements sont apportés par Quadravest à la composition de la liste des sociétés émettrices.

Si une société émettrice dont les actions sont détenues par la Société de temps à autre fait une distribution spéciale à ses porteurs de titres, est partie à une réorganisation, une fusion, un plan d'arrangement, une offre publique d'échange de titres, une vente d'actifs importants ou tout autre regroupement d'entreprises (un *regroupement d'entreprises*) ou si elle est touchée par une mesure de ce genre ou si une offre publique d'achat au comptant est faite pour les titres de cette société émettrice, Quadravest, pour le compte de la Société, peut prendre les mesures qu'elle juge être au mieux des intérêts de la Société. Quadravest prendra ces mesures en tenant compte des lignes directrices énoncées ci-après, à la condition que celles-ci ne limitent pas la latitude générale qui lui est conférée à l'égard de toute société émettrice.

Au moment d'une division, d'un regroupement, d'un reclassement ou d'un autre changement similaire de l'un ou l'autre des titres du portefeuille (un *reclassement*), les titres reçus à l'égard de ces titres par suite du reclassement seront traités, ainsi que tout reliquat, comme faisant partie du portefeuille pour tout ce qui concerne les actions privilégiées et les actions de catégorie A, y compris les prix payables au moment du rachat au gré de la Société ou au gré du porteur des actions privilégiées et des actions de catégorie A.

Au moment d'une distribution (une *distribution extraordinaire*) par une société émettrice à l'égard de titres du portefeuille, autre qu'un dividende en espèces ou un dividende en actions versé dans le cours normal par une société émettrice, cette distribution extraordinaire sera traitée, ainsi que les titres du portefeuille à l'égard desquels la distribution extraordinaire a été faite, de la même manière que les titres reçus au moment d'un reclassement. Tous les autres titres ou biens reçus par la Société seront soit vendus, auquel cas la Société affectera le produit net à l'acquisition de titres supplémentaires pour le portefeuille selon ce que décidera Quadravest, soit détenus par la Société.

Au moment de la mise en œuvre d'un regroupement d'entreprises touchant une société émettrice, ou auquel une société émettrice est partie, les titres d'une société émettrice ou de toute société qui la remplace reçus à l'égard des titres du portefeuille seront traités, ainsi que tout reliquat, de la même manière que les titres reçus par suite d'un reclassement, et les autres titres, biens ou espèces reçus à l'égard des titres du portefeuille seront traités de la même manière que les titres, biens ou espèces reçus au moment d'une distribution extraordinaire par une société émettrice à l'égard des titres du portefeuille.

Tous les droits cessibles émis à la Société aux termes d'un placement de droits par une société émettrice peuvent être exercés ou vendus, et le produit net de cette vente peut être utilisé pour acheter des actions ordinaires supplémentaires d'une ou de plusieurs des sociétés émettrices qui seront traitées, ainsi que les titres à l'égard desquels ces droits ont été reçus, de la même manière que les titres reçus par suite d'un reclassement.

En cas d'offre publique d'achat visant n'importe lesquelles des actions du portefeuille, Quadravest remettra ces actions en réponse à cette offre si elle juge que cette dernière est au mieux des intérêts des actionnaires.

Droits de vote rattachés aux titres des sociétés émettrices

Les porteurs d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A n'auront aucun droit de vote à l'égard des actions des sociétés émettrices détenues dans le portefeuille. Quadravest décidera s'il convient d'exercer les droits de vote rattachés aux actions du portefeuille, à l'occasion, et de quelle manière.

Historique de négociation des actions des sociétés émettrices

Le tableau suivant indique les cours de clôture des actions ordinaires des sociétés émettrices à la Bourse de Toronto (la *TSX*) aux dates indiquées :

Cours de clôture au 31 décembre¹⁾

	Cours de clôture au 15 février 2005	Cours de clôture au 31 décembre ¹⁾					
		2004	2003	2002	2001	2000	1999
Great-West Lifeco Inc.	28,01 \$	26,70 \$	22,75 \$	18,63 \$	17,15 \$	18,58 \$	11,68 \$
Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.	57,80 \$	54,99 \$	43,80 \$	39,49 \$	46,65 \$	40,65 \$	15,75 \$ ²⁾
Société financière Manuvie	58,35 \$	55,40 \$	41,85 \$	34,39 \$	41,60 \$	46,95 \$	18,45 \$ ³⁾
Financière Sun Life inc.	41,88 \$	40,15 \$	32,30 \$	26,71 \$	33,95 \$	40,00 \$	12,50 \$ ⁴⁾

1) Les cours des actions sont rajustés pour tenir compte des divisions d'actions.

2) Nouvelle émission le 10 février 2000.

3) Prix d'émission de 18,00 \$ le 30 septembre 1999.

4) Prix d'émission le 29 mars 2000.

Historique des dividendes sur les actions des sociétés émettrices

Le tableau suivant illustre les dividendes versés sur les actions ordinaires des sociétés émettrices pour l'année civile indiquée :

	Dividendes pour la période de 12 mois terminée le 31 décembre ¹⁾²⁾				
	2004	2003	2002	2001	2000
Great-West Lifeco Inc.	0,69 \$	0,57 \$	0,48 \$	0,39 \$	0,33 \$
Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.	0,82 \$	0,70 \$	0,64 \$	0,60 \$	s.o.
Société financière Manuvie	0,94 \$	0,78 \$	0,60 \$	0,48 \$	0,40 \$
Financière Sun Life inc.	0,86 \$	0,68 \$	0,56 \$	0,48 \$	0,12 \$

1) Les dividendes sont rajustés pour tenir compte des divisions d'actions, mais ne comprennent pas les distributions extraordinaires.

Sommaire des actions des sociétés émettrices

Le tableau suivant donne un sommaire des cours de clôture récents à la TSX, des dividendes annuels, du rendement boursier et du rendement total annuel moyen des actions ordinaires des sociétés émettrices :

	Cours de clôture ¹⁾	Dividendes annuels ²⁾	Rendement boursier	Rendement total annuel moyen ⁴⁾
Great-West Lifeco Inc.	28,01 \$	0,78 \$	2,78 %	24,87 % ⁴⁾
Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.	57,80 \$	0,88 \$	1,52 %	30,73 % ³⁾
Société financière Manuvie	58,35 \$	1,04 \$	1,78 %	27,48 % ⁴⁾
Financière Sun Life inc.	41,88 \$	0,96 \$	2,29 %	22,99 % ⁵⁾

Source : Bloomberg

1) En date du 15 février 2005.

2) D'après le dernier dividende trimestriel déclaré par action annualisé.

3) Du 1^{er} mars 2000 au 31 janvier 2005.

4) Du 31 janvier 2000 au 31 janvier 2005.

5) Du 1^{er} avril 2000 au 31 janvier 2005.

VENTE D'OPTIONS D'ACHAT COUVERTES

Généralités

Une option d'achat est un droit, mais non une obligation, du porteur de l'option d'achat d'acheter un titre du vendeur de l'option d'achat à un prix déterminé ou prix de « levée » en tout temps au cours d'une période déterminée. La Société a l'intention de vendre des options d'achat à l'égard de certains des titres détenus dans le portefeuille. Les options d'achat peuvent être soit des options négociées en bourse soit des options hors cote. Étant donné que des options d'achat ne seront vendues qu'à l'égard de titres qui font partie du portefeuille et que les critères de placement de la

Société interdisent la vente de titres visés par une option en cours de validité, les options seront des « options d'achat couvertes » en tout temps.

En vendant des options d'achat, la Société touchera des primes d'option, qui sont généralement versées au cours du jour ouvrable suivant la vente de l'option. Si, à un moment quelconque pendant la durée d'une option d'achat, le cours des titres sous-jacents qui font partie du portefeuille est supérieur au prix de levée, de sorte que l'option d'achat est « en dedans du cours », le porteur de l'option peut lever l'option et la Société est tenue de vendre les titres au porteur au prix de levée par titre. Subsidiairement, la Société peut racheter une option d'achat qui est en dedans du cours en payant la valeur marchande de l'option d'achat. Toutefois, si, à l'expiration d'une option d'achat, le prix de levée est supérieur au cours en vigueur du titre sous-jacent de sorte que l'option est « hors du cours », le porteur de l'option ne lèvera vraisemblablement pas l'option et celle-ci expirera. Dans chaque cas, la Société conservera la prime d'option.

Le montant d'une prime d'option dépend, notamment, de la tendance du cours du titre sous-jacent à varier avec le temps (la *volatilité*). Plus la volatilité est grande, plus la prime d'option est élevée. De plus, le montant de la prime d'option dépendra de la différence entre le prix de levée de l'option et le cours du titre sous-jacent au moment de la vente de l'option. Plus la différence positive est faible (ou plus la différence négative est grande), plus l'option est susceptible de devenir en dedans du cours pendant sa durée et, en conséquence, plus la prime d'option est élevée.

Si une option d'achat est vendue sur un titre détenu dans le portefeuille, les montants que la Société sera en mesure de réaliser sur le titre pendant la durée de l'option d'achat seront limités aux dividendes touchés au cours de cette période majorés d'un montant égal à la somme du prix de levée et de la prime touchée par suite de la vente de l'option. Essentiellement, la Société renoncera aux rendements éventuels résultant de toute hausse du cours du titre sous-jacent à l'option au-delà du prix de levée en faveur de la certitude de toucher la prime d'option.

Fixation du prix des options

De nombreux investisseurs et professionnels des marchés financiers fixent le prix des options d'achat en fonction du modèle de Black et Scholes, un modèle de fixation du prix des options largement utilisé. Toutefois, en pratique, les primes d'options réelles sont déterminées sur le marché et rien ne garantit que les valeurs obtenues au moyen du modèle de Black et Scholes peuvent être obtenues sur le marché. Aux termes de ce modèle (modifié pour inclure les dividendes), les principaux facteurs qui ont une incidence sur la prime d'option reçue par le vendeur d'une option d'achat sont les suivants :

La volatilité du cours du titre sous-jacent : la volatilité du cours d'un titre sous-jacent mesure la tendance du cours du titre à varier pendant une période déterminée. Plus la volatilité est grande, plus le cours de ce titre est susceptible de fluctuer (positivement ou négativement) et plus la prime d'option est élevée. La volatilité du cours est généralement mesurée en pourcentage sur une base annualisée, en fonction de l'évolution du cours pendant une période précédant immédiatement la date de calcul.

La différence entre le prix de levée et le cours du titre sous-jacent au moment de la vente de l'option : plus la différence positive est faible (ou plus la différence négative est grande), plus la prime d'option est élevée.

La durée de l'option : plus la durée est longue, plus la prime d'option est élevée.

Le taux d'intérêt « sans risque » ou de référence sur le marché où l'option est émise : plus le taux d'intérêt sans risque est élevé, plus la prime d'option est élevée.

Les dividendes qui devraient être versés sur le titre sous-jacent pendant la période visée : plus les dividendes sont élevés, plus la prime d'option est faible.

Le tableau qui suit illustre la sensibilité des primes d'option annualisées tirées de la vente d'options d'achat sur un portefeuille hypothétique de titres à l'égard de la volatilité moyenne des différents titres formant le portefeuille hypothétique et de l'excédent du prix de levée sur le cours des titres sous-jacents exprimé en pourcentage de ce cours au moment de la vente des options sur les titres du portefeuille hypothétique (ou en pourcentage hors du cours). Les primes d'option sont exprimées en pourcentage de la valeur de l'actif du portefeuille et ont été calculées à l'aide du modèle de Black et Scholes (modifié pour inclure les dividendes) en fonction des hypothèses suivantes :

1. toutes les options d'achat peuvent être levées en tout temps pendant leur durée et sont vendues au même pourcentage hors du cours;
2. tous les titres du portefeuille sur lesquels des options d'achat peuvent être vendues sont visés par des options d'achat de 30 jours tout au long de la période pertinente (cette hypothèse n'est formulée qu'à titre d'exemple et

n'est pas révélatrice de la mesure dans laquelle la Société vendra, ou a l'intention de vendre, des options d'achat couvertes);

3. le taux d'intérêt sans risque ou de référence est de 2,50 %;
4. le rendement moyen des dividendes versés sur les titres inclus dans le portefeuille est de 2,09 %.

La fourchette de pourcentage hors du cours présentée dans le tableau ci-après est fondée sur celle que Quadravest devrait en général utiliser dans la vente d'options d'achat.

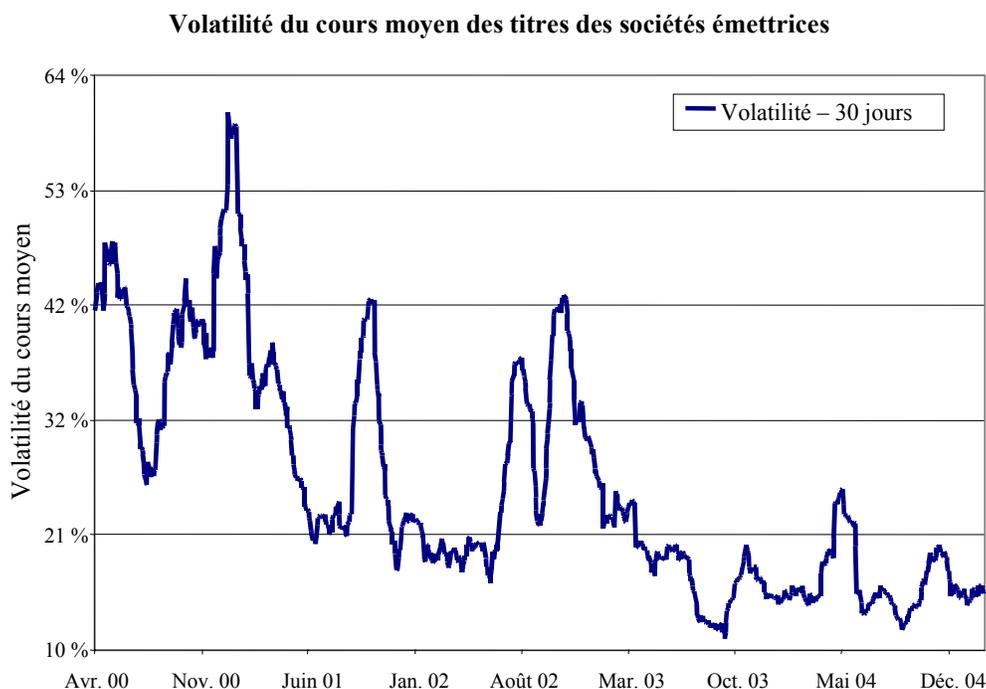
**Primes annualisées tirées de la vente d'options d'achat couvertes
(mesurées en pourcentage de rendement)**

% hors du cours	Volatilité moyenne des différents titres du portefeuille								
	12 %	14 %	16 %	18 %	20 %	22 %	24 %	26 %	28 %
4 %	2,7 %	4,3 %	6,2 %	8,2 %	10,4 %	12,6 %	15,0 %	17,4 %	19,9 %
2 %	7,4 %	9,8 %	12,3 %	14,9 %	17,5 %	20,1 %	22,7 %	25,4 %	28,1 %
0 %	16,6 %	19,4 %	22,1 %	24,9 %	27,6 %	30,3 %	33,1 %	35,8 %	38,5 %

Les renseignements présentés ci-dessus ne sont fournis qu'à titre d'exemple et ne devraient pas être interprétés comme une prévision ou une projection. Dans la pratique, les primes d'option réelles sont fixées sur le marché et ne reflètent pas nécessairement les chiffres qui figurent dans ce tableau. On ne peut garantir que les rendements indiqués dans cette analyse de sensibilité seront réalisés.

Historique de la volatilité

Le graphique ci-après présente la moyenne historique de la volatilité sur 30 jours (exprimée en pourcentage sur une base annualisée) des actions des sociétés émettrices en fonction des cours du 3 mars 2000 au 22 février 2005.



Sur cette période de cinq ans, la volatilité moyenne des différents titres des sociétés émettrices a varié d'un bas de 11,14 % à un haut de 60,52 %, pour une moyenne de 25,34 %.

Ratio de couverture des dividendes – Actions privilégiées

Le ratio de couverture des dividendes pour les actions privilégiées correspond au ratio du revenu de la Société disponible pour le versement de dividendes sur les actions privilégiées par rapport au montant des dividendes qui doivent être versés. Plus le ratio est élevé, plus il est probable que la Société aura un revenu disponible suffisant pour verser les dividendes. D'après la conjoncture du marché actuelle, les dividendes payables aux porteurs des actions

privilégiées devraient être financés par les dividendes reçus sur les actions du portefeuille. Le tableau ci-après présente les ratios de couverture des dividendes estimatifs à l'égard des besoins annuels en matière de dividendes sur les actions privilégiées, d'après les hypothèses énoncées à la rubrique « – Fixation du prix des options » et les hypothèses supplémentaires suivantes :

1. le produit brut tiré du placement s'élève à 150 M\$ et il est entièrement investi sur une base également pondérée dans chacune des actions des sociétés émettrices;
2. un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A sont émises;
3. la fourchette de volatilité qui figure dans le tableau couvre la fourchette de la volatilité moyenne passée des actions des sociétés émettrices;
4. il n'y a aucun gain en capital ni aucune perte en capital sur les actions du portefeuille pour la période pendant laquelle les options d'achat sont en cours de validité (cette hypothèse n'est présentée qu'à titre d'exemple; la Société prévoit qu'il y aura des gains et des pertes en capital, lesquels pourront avoir une incidence positive ou négative sur la valeur du portefeuille);
5. les charges annuelles de la Société (ordinaires et extraordinaires) se chiffrent à 300 000 \$, plus les frais payables à Quadravest et au gérant (défini ci-après) et les frais de service payables aux courtiers décrits à la rubrique « Frais »;
6. les porteurs des actions privilégiées ont droit à un dividende mensuel de 0,04375 \$ par action (soit un rendement annuel de 5,25 % sur le prix d'émission initial).

La fourchette de pourcentages hors du cours présentée dans le tableau ci-après est fondée sur celle que Quadravest devrait généralement utiliser dans la vente d'options d'achat.

Ratios de couverture des dividendes pour les actions privilégiées

% hors du cours	Volatilité moyenne des différents titres du portefeuille								
	12 %	14 %	16 %	18 %	20 %	22 %	24 %	26 %	28 %
4 %.....	1,5x	2,3x	3,1x	4,0x	5,0x	5,9x	6,8x	7,7x	8,5x
2 %.....	3,7x	4,7x	5,8x	6,8x	7,7x	8,6x	9,6x	10,5x	11,5x
0 %.....	7,4x	8,4x	9,4x	10,4x	11,3x	12,3x	13,3x	14,3x	15,3x

Les renseignements figurant dans le tableau ci-dessus ne sont fournis qu'à titre d'exemple et ne devraient pas être interprétés comme une prévision ou une projection. On ne peut garantir que les rendements de ventes d'options d'achat sur lesquels est fondé le revenu net estimatif de la Société seront réalisés.

Analyse de sensibilité – Actions de catégorie A

Le tableau ci-après présente une évaluation de la sensibilité du rendement net pour les porteurs d'actions de catégorie A résultant des dividendes et des primes d'option de la Société (à l'exclusion de tous gains ou de toutes pertes sur les placements du portefeuille, des augmentations ou des diminutions de dividendes et de tous montants versés pour liquider des options en dedans du cours) à (i) la volatilité moyenne des différents titres qui pourraient être inclus dans le portefeuille; et (ii) l'excédent du prix de levée sur le cours des titres exprimé en pourcentage de ce cours au moment de la vente de l'option (ou le pourcentage hors du cours) au moyen d'un modèle de Black et Scholes modifié. Le tableau est fondé sur les mêmes hypothèses que celles qui sont énoncées ci-dessus à la rubrique « – Ratio de couverture des dividendes – Actions privilégiées ».

La fourchette de pourcentages hors du cours présentée dans le tableau ci-après est fondée sur celle que Quadravest devrait généralement utiliser dans la vente d'options d'achat.

Rendement (moins les frais) sur les actions de catégorie A provenant des dividendes et des primes d'option (pourcentage annualisé)

% hors du cours	Volatilité moyenne des différents titres du portefeuille								
	12 %	14 %	16 %	18 %	20 %	22 %	24 %	26 %	28 %
4 %.....	1,8 %	4,4 %	7,3 %	10,5 %	13,9 %	17,3 %	20,3 %	23,3 %	26,4 %
2 %.....	9,3 %	13,1 %	16,9 %	20,1 %	23,4 %	26,7 %	30,1 %	33,4 %	36,8 %
0 %.....	22,3 %	25,8 %	29,3 %	32,7 %	36,2 %	39,6 %	43,1 %	46,6 %	50,0 %

Les renseignements figurant dans le tableau ci-dessus ne sont fournis qu'à titre d'exemple et ne devraient pas être interprétés comme une prévision ou une projection. On ne peut garantir que les rendements indiqués dans cette analyse de sensibilité seront affichés ou réalisés.

OPTION D'ÉCHANGE

Modes d'achat d'unités

Les épargnants qui détiennent actuellement des actions ordinaires de l'une des sociétés émettrices peuvent les remettre contre des unités, chacune étant constituée d'une action privilégiée et d'une action de catégorie A de la Société, obtenant ainsi l'avantage d'une diversification accrue, dans un portefeuille géré de manière active, tout en conservant leur exposition aux sociétés canadiennes d'assurance-vie. Les acquéreurs éventuels peuvent acquérir des actions privilégiées ou des actions de catégorie A au moyen d'un paiement en espèces et peuvent acquérir des unités au moyen a) d'un paiement en espèces ou b) d'un échange (*l'option d'échange*) d'actions ordinaires librement négociables de l'une des sociétés émettrices (les *actions du portefeuille échangées*). Le nombre maximum d'actions ordinaires de l'une des sociétés émettrices que la Société peut acquérir aux termes du placement en vertu de l'option d'échange est le nombre de titres qui correspond au moindre des chiffres suivants, à savoir (i) 9,9 % des actions ordinaires en circulation de la société émettrice, (ii) le nombre d'actions ordinaires qui, lorsqu'elles sont combinées aux actions ordinaires de la société émettrice dont Quadravest est propriétaire véritable ou sur lesquelles elle exerce le contrôle ou a une emprise, constitue 19,9 % des titres en circulation de la société émettrice et (iii) le nombre d'actions ordinaires qui peuvent être acquises au moyen de 20 % du produit net total du placement (ce nombre étant appelé le *niveau de propriété maximale*). Dans la mesure où le niveau de propriété maximale est atteint à l'égard des titres d'une société émettrice et qu'un nombre excédentaire d'actions ordinaires de la société émettrice par rapport au niveau de propriété maximale a été déposé et non retiré, Quadravest acceptera alors les actions ordinaires de la société émettrice à concurrence du niveau de propriété maximale. Quadravest se réserve le droit, pour le compte de la Société, d'accepter ou de refuser les titres d'une société émettrice pour quelque raison que ce soit et n'acceptera pas d'actions du portefeuille qui ont une valeur marchande qui, au total, est supérieure à 40 % du produit net total du placement. Il se peut qu'un nombre d'actions d'une société émettrice supérieur à celui que Quadravest est disposée ou autorisée à accepter soient déposées aux termes de l'option d'échange, comme il est décrit ci-dessus. Dans de telles circonstances, Quadravest acceptera les actions de la société émettrice selon l'ordre de leur réception par l'agent d'échange (défini ci-après), jusqu'à concurrence du nombre total d'actions qu'elle est disposée ou autorisée à accepter. Toutes les actions d'une société émettrice déposées et non acceptées seront remises à l'épargnant.

Procédure

L'acquéreur éventuel qui choisit de payer des unités en ayant recours à l'option d'échange doit le faire au moyen d'un dépôt sous forme d'inscription en compte par l'entremise de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (la CDS). Les acquéreurs éventuels qui ont l'intention d'avoir recours à l'option d'échange doivent déposer les titres de la société émettrice auprès de Services aux Investisseurs Computershare Inc. (*l'agent d'échange*) par l'entremise de la CDS avant 17 h (heure de Toronto) le 29 mars 2005. Les dépôts sous forme d'inscription en compte doivent être effectués par un adhérent à la CDS qui peut demander une échéance antérieure pour la réception des directives de ses clients concernant le dépôt des titres aux termes de l'option d'échange. Dès que les actions ordinaires d'une société émettrice sont remises à l'agent d'échange par l'entremise de la CDS, leur dépôt aux termes de l'option d'échange (y compris les transferts qui y sont autorisés) est irrévocable, sous réserve de la réalisation du présent placement, à moins qu'elles ne soient retirées ou annulées comme il est décrit ci-après à la sous-rubrique « Retrait du choix de l'option d'échange ». En autorisant le dépôt de titres d'une société émettrice aux termes de l'option d'échange par l'entremise de la CDS, l'acquéreur éventuel autorise le transfert à la Société de chacune de ces actions ordinaires et déclare et garantit qu'il a les pleins pouvoirs pour transférer les actions ordinaires, qu'il est le propriétaire véritable de ces actions ordinaires, que les actions ordinaires n'ont pas auparavant fait l'objet d'une cession, que le transfert des actions ordinaires n'est pas interdit par les lois applicables à l'acquéreur éventuel et que les actions ordinaires sont libres de toutes charges, sûretés et oppositions. Les déclarations et garanties survivront à l'émission d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A en échange des actions ordinaires des sociétés émettrices. L'interprétation que fait Quadravest des conditions de l'option d'échange est définitive et obligatoire. Quadravest se réserve le droit de renoncer à des conditions de l'option d'échange, sauf quant au niveau de propriété maximale, et d'accepter ou de rejeter, en totalité ou en partie, un dépôt d'actions ordinaires fait aux termes de l'option d'échange.

L'acquéreur qui exerce l'option d'échange, qui est résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt, qui détient les actions ordinaires d'une société émettrice à titre d'immobilisations et qui effectue le choix conjoint avec la Société permis dans certaines circonstances peut obtenir un roulement d'impôt total ou partiel pour l'application de l'impôt canadien. Voir les rubriques « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Procédure de choix fiscal ».

Si, pour quelque raison que ce soit, la Société n'acquiert pas les actions ordinaires d'une société émettrice déposées aux termes de l'option d'échange, les porteurs des actions ordinaires en seront avisés aussitôt que possible après la clôture ou la fin du présent placement, selon le cas, et les actions ordinaires seront créditées de nouveau à leurs comptes par l'entremise de la CDS. La Société, Quadravest, le gérant, les placeurs pour compte et l'agent d'échange ne seront aucunement tenus d'aviser un acquéreur éventuel d'irrégularités relativement à l'option d'échange et n'encourront aucune responsabilité en cas de défaut de donner un tel avis.

Fixation des ratios d'échange

Le nombre d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A pouvant être émises à l'échange des actions ordinaires d'une société émettrice déposées par un acquéreur éventuel aux termes de l'option d'échange sera établi en divisant (i) le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la TSX au cours de la période de trois jours de bourse consécutifs se terminant le 29 mars 2005, rajusté pour tenir compte des dividendes déclarés par la société émettrice sur les actions ordinaires que la Société ne recevra pas, s'il en est, par (ii) 25,00 \$. Il y a lieu de préciser que c'est l'acquéreur éventuel qui a déposé aux termes de l'option d'échange des titres d'une société émettrice qui ont une date de clôture des registres antérieure à la clôture qui recevra les dividendes payables sur ces titres et non la Société. Les ratios d'échange sont arrondis à la quatrième décimale. La Société n'émettra pas de fractions d'action aux termes de l'option d'échange. Le droit à des fractions d'action sera établi en fonction du nombre total d'actions ordinaires de chaque société émettrice acquises aux termes de l'option d'échange et la Société versera à la CDS des espèces en remplacement des fractions d'action. La CDS répartira à son gré les espèces en remplacement des fractions d'action aux adhérents de la CDS et ces derniers les répartiront à leur gré aux acquéreurs qui ont autorisé le dépôt d'actions ordinaires des sociétés émettrices par l'entremise de la CDS.

Le tableau suivant indique le cours moyen pondéré des actions ordinaires des sociétés émettrices pendant la période de trois jours de bourse consécutifs à la TSX se terminant le 29 mars 2005 et les ratios d'échange à l'égard d'une unité.

<u>Société émettrice</u>	<u>Cours moyen pondéré</u>	<u>Ratio d'échange</u>
Great-West Lifeco Inc.	27,0194 \$	1,0808
Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.	56,3878 \$	2,2556
Société Financière Manuvie	57,3871 \$	2,2955
Financière Sun Life inc.	38,7954 \$	1,5519

Retrait du choix de l'option d'échange

L'acquéreur éventuel qui a autorisé le dépôt, par l'entremise de la CDS, de titres d'une société émettrice aux termes de l'option d'échange aura le droit de retirer ce dépôt en avisant son conseiller en placement ou un autre adhérent à la CDS qui a effectué le dépôt, à tout moment avant la fermeture des bureaux (heure de Toronto) le 29 mars 2005. Pour être valable, l'avis écrit de retrait doit être remis en mains propres ou livré par messenger au conseiller en placement ou à l'autre adhérent à la CDS dans le délai prescrit; le conseiller en placement ou l'autre adhérent à la CDS ordonnera à son tour à la CDS d'aviser l'agent d'échange de ce retrait. En outre, les acquéreurs éventuels aux termes de l'option d'échange auront le droit d'annuler leur achat au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la réception réelle ou réputée du présent prospectus et de toute modification. Pour être valable, l'avis écrit de retrait ou d'annulation doit être remis en mains propres ou livré par messenger au conseiller en placement de l'acquéreur éventuel ou à un autre adhérent à la CDS qui a effectué le dépôt. L'avis de retrait ou d'annulation doit indiquer les actions ordinaires de chaque société émettrice qui seront ainsi retirées ou annulées et le nom de l'acquéreur éventuel; cet avis doit être reçu avant l'échéance prescrite. Les avis doivent être signés par la personne qui a autorisé le dépôt aux termes de l'option d'échange. Les acquéreurs éventuels ont également les droits décrits à la rubrique « Droits de résolution et sanctions civiles ».

DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Administrateurs et dirigeants de la Société

Le tableau qui suit présente le nom, la municipalité de résidence, le poste et l'occupation principale des administrateurs et des dirigeants de la Société.

<u>Nom et municipalité de résidence</u>	<u>Poste</u>	<u>Occupation principale</u>
S. WAYNE FINCH ¹⁾ Brampton (Ontario)	Président du conseil, président, chef de la direction et administrateur	Chef de la direction et chef des placements, QuadraVest Capital Management Inc.
LAURA L. JOHNSON Oakville (Ontario)	Secrétaire et administratrice	Directrice générale et gestionnaire de portefeuille, QuadraVest Capital Management Inc.
PETER F. CRUICKSHANK Brampton (Ontario)	Chef des finances et administrateur	Directeur général et chef des finances, QuadraVest Capital Management Inc.
WILLIAM C. THORNHILL Mississauga (Ontario)	Administrateur	Président, William C. Thornhill Consulting Inc.
MICHAEL W. SHARP ¹⁾ Toronto (Ontario)	Administrateur	Associé, Blake, Cassels & Graydon s.r.l.
JOHN D. STEEP ¹⁾ Scarborough (Ontario)	Administrateur	Consultant ²⁾

1) Membre du comité de vérification.

2) M. Steep a occupé le poste de premier vice-président, Services et ventes au détail, au sein d'une banque à charte canadienne d'octobre 1999 à avril 2002 et celui de premier vice-président, Région métropolitaine de Toronto, au sein d'une grande société de fiducie canadienne de 1995 à octobre 1999.

Tous les administrateurs et les dirigeants de la Société ont eu la même occupation principale au cours des cinq années précédant la date des présentes, à l'exception de ce qui est indiqué dans les notes ci-dessus et à la rubrique « – Le gestionnaire des placements » ci-après.

Le gérant

Aux termes d'une convention intervenue entre la Société et QuadraVest Inc. en date du 30 mars 2005 (la *convention de gestion*), QuadraVest Inc. (le *gérant*) est le gérant de la Société et, à ce titre, elle est chargée de fournir les services administratifs requis par la Société ou de prendre des dispositions pour qu'ils soient fournis, notamment, autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés pour le compte de la Société, établir les états financiers et les renseignements financiers et comptables requis par la Société, s'assurer que les états financiers (y compris les états financiers semestriels et annuels) ainsi que les autres rapports qui sont exigés de temps en temps par les lois applicables sont fournis aux actionnaires; s'assurer que la Société se conforme aux exigences réglementaires et aux exigences d'inscription des bourses pertinentes; établir les rapports de la Société aux actionnaires et aux autorités canadiennes en valeurs mobilières; déterminer le montant des dividendes que la Société doit verser; et négocier des ententes contractuelles avec des tiers fournisseurs de services, y compris des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des vérificateurs et des imprimeurs.

Le gérant est tenu d'exercer les pouvoirs et de s'acquitter des fonctions de son poste honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts des actionnaires et, à cet égard, de faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont un gérant raisonnablement prudent ferait preuve dans des circonstances similaires.

Le gérant peut démissionner moyennant un préavis de 60 jours aux actionnaires et à la Société ou un préavis plus court que la Société peut accepter. Si le gérant démissionne, il peut nommer son remplaçant, mais cette nomination doit être approuvée par les actionnaires à moins que le remplaçant ne soit un membre du même groupe que le gérant. Si le gérant pose certains gestes de faillite ou d'insolvabilité ou manque gravement à ses obligations aux termes de la convention de gestion et qu'il ne remédie pas à ce manquement dans les 30 jours suivant la signification d'un avis à cet égard au gérant, la Société en avise les actionnaires, et ceux-ci peuvent destituer le gérant et lui nommer un remplaçant. À l'exception de ce qui est décrit ci-dessus, le gérant ne peut être destitué comme gérant de la Société.

Pour les services qu'il fournit aux termes de la convention de gestion, le gérant a droit à la rémunération décrite à la rubrique « Frais » et tous les frais raisonnables qu'il engage pour le compte de la Société lui sont remboursés. De plus, la Société indemniserait le gérant et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et représentants à l'égard de tous frais et honoraires juridiques, jugements et montants versés à titre de règlement, qui ont été réellement et raisonnablement engagés par le gérant ou l'un quelconque de ses dirigeants, administrateurs, employés ou représentants dans l'exercice de ses fonctions à titre de gérant, à moins que ces frais, honoraires, jugements ou montants versés à titre

de règlement n'aient été engagés en raison d'un manquement par le gérant au degré de diligence mentionné ci-dessus et pourvu que la Société ait des motifs raisonnables de croire que l'action ou l'inaction qui a suscité le paiement des frais ou honoraires, le jugement ou le versement du montant à titre de règlement ait été au mieux des intérêts de la Société.

Les services de gestion du gérant aux termes de la convention de gestion ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de la convention de gestion n'empêche le gérant de fournir des services de gestion similaires à d'autres fonds de placement et à d'autres clients (que les objectifs et les politiques de placement soient ou non similaires à ceux de la Société) ni d'exercer d'autres activités. La liste des administrateurs et des dirigeants du gérant figure à la rubrique « Le gestionnaire des placements ».

Le bureau principal du gérant est situé au 77 King Street West, bureau 4500, Toronto (Ontario) M5K 1K7. Le gérant est contrôlé par S. Wayne Finch.

Le gestionnaire des placements

Quadravest gèrera le portefeuille de placements de la Société d'une manière conforme aux objectifs, à la stratégie et aux critères de placement de la Société aux termes d'une convention (la *convention de gestion des placements*) intervenue entre la Société et Quadravest en date du 30 mars 2005. Quadravest gère de manière générale les actifs de placement de façon à atteindre des objectifs de rendement absolus précis plutôt qu'en prenant le risque supplémentaire de cibler des rendements relatifs. Comme elle met l'accent à la fois sur des rendements absolus et sur la protection du capital, Quadravest est en mesure d'adopter une philosophie plus défensive dans la mise en œuvre de ses stratégies de placement qu'elle ne le ferait si elle visait des rendements relatifs. Quadravest fait appel à une analyse fondamentale dans la gestion des portefeuilles d'actions, mettant ainsi l'accent sur l'historique des bénéfices d'une société, son ratio cours – bénéfice relatif, ses flux de trésorerie, le rendement de ses actions, sa position sur le marché et ses perspectives de croissance.

Quadravest est le gestionnaire de huit sociétés de placement à capital variable ouvertes et de quatre fiducies de fonds commun de placement ouvertes, qui ont réalisé des appels publics à l'épargne pour un produit total supérieur à 1,87 G\$. Le bureau principal de Quadravest est situé au 77 King Street West, bureau 4500, Toronto (Ontario) M5K 1K7 et l'adresse de son site Web est www.quadravest.com. Le gérant est propriétaire de toutes les actions comportant droit de vote de Quadravest.

Administrateurs et dirigeants de Quadravest

Le tableau ci-après présente le nom et la municipalité de résidence de chacun des administrateurs et des dirigeants de Quadravest qui occupent aussi des postes similaires auprès du gérant.

<u>Nom et municipalité de résidence</u>	<u>Poste</u>
S. WAYNE FINCH Brampton (Ontario)	Président du conseil d'administration, président, secrétaire, chef de la direction, chef des placements et administrateur
LAURA L. JOHNSON Oakville (Ontario)	Directrice générale et gestionnaire de portefeuille
PETER F. CRUICKSHANK Brampton (Ontario)	Directeur général et chef des finances
WILLIAM C. THORNHILL Mississauga (Ontario)	Vice-président du conseil d'administration et administrateur

M. Wayne Finch est président du conseil d'administration et chef des placements de Quadravest. M. Finch compte plus de 20 ans d'expérience dans la conception et la gestion de portefeuilles de placement. Avant de créer Quadravest en 1997, M. Finch agissait à titre de vice-président d'une autre maison de gestion de placements où il était gestionnaire de portefeuille d'un certain nombre d'instruments de placement cotés en bourse ayant recours à des stratégies de placement analogues à celles que propose la Société. Avant cela, M. Finch était gestionnaire de portefeuille des opérations de trésorerie d'une importante société de fiducie canadienne, où il gérait un certain nombre de portefeuilles d'actions ordinaires et privilégiées. M. Finch a aussi été gestionnaire de portefeuille du Canada Trust Everest Dividend Fund de 1994 à 1996.

M^{me} Laura L. Johnson est gestionnaire de portefeuille et directrice générale de Quadravest. M^{me} Johnson compte plus de 12 ans d'expérience dans le secteur des services financiers, notamment une vaste expérience dans les produits de placement utilisant des stratégies de placement analogues à celles que propose la Société. Avant de créer Quadravest avec M. Finch, M^{me} Johnson travaillait dans le domaine des financements structurés, des actions et des titres à revenu fixe dans une autre entreprise de gestion de placements, où elle a acquis une vaste expérience des produits de placement utilisant des stratégies de placement analogues à celles que la Société propose.

M. Peter F. Cruickshank est chef des finances et directeur général de Quadravest. M. Cruickshank est comptable agréé, il a consacré les 19 dernières années de sa carrière au secteur des placements. De 1986 à 1999, année où il est entré au service de Quadravest, il était administrateur et chef des finances d'une autre entreprise de gestion de placements.

Convention de gestion des placements

Les services devant être fournis par Quadravest aux termes de la convention de gestion des placements incluront la prise de toutes les décisions en matière de placement pour la Société et la gestion de la vente d'options d'achat de la Société, le tout conformément aux objectifs, à la stratégie et aux critères de placement de la Société. Quadravest prendra les décisions relatives à l'achat et à la vente des titres formant le portefeuille et à l'exécution de toutes les opérations de portefeuille et autres. Dans le cadre de l'achat et de la vente de titres pour la Société et de la vente de contrats d'options, Quadravest cherchera à obtenir des services globaux et une exécution rapide des ordres à des conditions favorables.

Aux termes de la convention de gestion des placements, Quadravest est tenue d'agir en tout temps de manière juste et raisonnable pour la Société, d'agir honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt véritable des actionnaires de la Société et, à cet égard, de faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont un gestionnaire des placements raisonnablement prudent ferait preuve dans des circonstances comparables. La convention de gestion des placements prévoit que Quadravest n'engagera aucunement sa responsabilité à l'égard d'un défaut, d'une omission ou d'un vice concernant l'un quelconque des titres du portefeuille ou de la baisse de sa valeur si elle a respecté le degré de soin, de diligence et de compétence mentionné ci-dessus. Quadravest engagera sa responsabilité en cas de non-respect de ce degré de diligence.

À moins qu'elle ne soit résiliée de la manière décrite ci-après, la convention de gestion des placements restera en vigueur jusqu'au rachat final des actions privilégiées et des actions de catégorie A à la date de dissolution. La Société peut résilier la convention de gestion des placements si Quadravest a posé certains gestes de faillite ou d'insolvabilité ou si elle a commis une violation importante des stipulations de cette convention et qu'il n'y a pas été remédié dans les 30 jours suivant la signification d'un avis de cette violation à Quadravest. Autrement, Quadravest ne peut être destituée comme gestionnaire des placements de la Société.

À l'exception de ce qui est décrit ci-après, Quadravest ne peut résilier la convention de gestion des placements ni la céder sauf à un membre du même groupe qu'elle, sans l'approbation des actionnaires. Quadravest peut résilier la convention de gestion des placements si la Société a commis une violation importante des stipulations de cette convention et qu'il n'y a pas été remédié dans les 30 jours suivant la signification d'un avis de cette violation à la Société ou s'il y a un changement important des objectifs, de la stratégie ou des critères de placement fondamentaux de la Société.

Si la convention de gestion des placements est résiliée, le conseil d'administration de la Société nommera rapidement un gestionnaire des placements remplaçant pour exercer les activités de Quadravest jusqu'à ce qu'une assemblée des actionnaires de la Société soit tenue pour ratifier cette nomination.

Pour les services qu'elle fournit aux termes de la convention de gestion des placements, Quadravest a droit à la rémunération décrite à la rubrique « Frais », et tous les frais raisonnables qu'elle engage pour le compte de la Société lui seront remboursés. De plus, la Société indemnisera Quadravest et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et représentants à l'égard de frais ou honoraires juridiques, jugements et montants versés à titre de règlement, qui ont été réellement et raisonnablement engagés par Quadravest ou l'un ou l'autre de ses dirigeants, administrateurs, employés ou représentants dans l'exercice de ses fonctions à titre de gestionnaire des placements, à moins que ces frais, honoraires, jugements ou montants versés à titre de règlement n'aient été engagés en raison d'un manquement par Quadravest au degré de diligence mentionné ci-dessus et pourvu que la Société ait des motifs raisonnables de croire que l'action ou l'inaction qui a suscité le paiement de frais ou honoraires, le jugement ou le versement du montant à titre de règlement ait été au mieux des intérêts de la Société.

Conflits d'intérêts

Quadravest exerce diverses activités de gestion de placements, de consultation en matière de placement et d'autres activités commerciales. Les services de Quadravest aux termes de la convention de gestion des placements ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de la convention de gestion des placements n'empêche Quadravest ou l'un ou l'autre des membres du même groupe que celle-ci de fournir des services similaires à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs, stratégies et politiques en matière de placement soient ou non similaires à celles de la Société) ni d'exercer d'autres activités. Les décisions que prendra Quadravest en matière de placement pour la Société seront prises indépendamment de celles qui seront prises pour ses autres clients et indépendamment de ses propres placements. Toutefois, à l'occasion, il se peut que Quadravest fasse le même placement pour la Société et pour un ou plusieurs de ses autres clients. Si la Société et un ou plusieurs des autres clients de Quadravest achètent ou vendent le même titre, les opérations seront effectuées équitablement.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A et 1 000 actions de catégorie B dont, compte non tenu du placement aux termes du présent prospectus, 1 000 actions de catégorie B sont émises et en circulation. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont offertes séparément aux termes du présent prospectus, mais seul un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A seront émises. Les caractéristiques des actions privilégiées et des actions de catégorie A sont décrites à la rubrique « Détails du placement ».

Les porteurs d'actions de catégorie B n'ont pas le droit de recevoir de dividendes. Les porteurs d'actions de catégorie B auront le droit d'exprimer une voix par action. Les actions de catégorie B sont rachetables au gré du porteur au prix de 1,00 \$ l'action et confèrent le droit de recevoir la somme nominale de 1,00 \$ par action en cas de liquidation, somme qui sera versée aux porteurs des actions privilégiées et d'actions de catégorie A à la date de dissolution. Voir la rubrique « Actionnaire principal ». Les actions de catégorie B ont un rang inférieur à celui des actions privilégiées et supérieur à celui des actions de catégorie A pour ce qui est d'un tel droit à une somme nominale en cas de liquidation au moment de la dissolution ou de la liquidation de la Société.

À l'heure actuelle, la Société n'a pas l'intention d'émettre d'autres actions privilégiées ou actions de catégorie A après la réalisation du placement, mais il ne lui est pas interdit de le faire dans l'avenir; toutefois, la Société n'émettra pas d'unités supplémentaires sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées et des actions de catégorie A, par voie d'un appel public à l'épargne ou d'un placement de droits auprès des porteurs existants, en contrepartie d'un produit net total par unité inférieur à la valeur liquidative par unité à ce moment. La Société n'émettra aucune autre action de catégorie B.

DÉTAILS DU PLACEMENT

Évaluation des actifs

La valeur liquidative de la Société sera calculée par la Compagnie Trust Royal (*Trust Royal* ou le *dépositaire*) à chaque date de rachat au gré du porteur (définie ci-après) et le quinzième jour de chaque mois (dans chaque cas, une *date d'évaluation*) en soustrayant le montant global du passif de la Société du total de ses actifs, qui sont évalués comme suit :

- a) la valeur des fonds en caisse, en dépôt ou à vue, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces déclarés ainsi que de l'intérêt couru et à recevoir, est réputée correspondre à leur valeur nominale, à moins que le dépositaire n'établisse qu'un tel dépôt ou prêt remboursable à vue ne vaut pas sa valeur nominale, auquel cas sa valeur est réputée être la valeur que le dépositaire juge en être la valeur raisonnable;
- b) la valeur d'une obligation, d'une débenture et de tout autre titre de créance est déterminée en prenant la moyenne des cours acheteurs et vendeurs à une date d'évaluation, au moment jugé opportun par le dépositaire, à son gré; les placements à court terme, y compris les billets et les instruments du marché monétaire, sont évalués au prix coûtant, majoré de l'intérêt couru;
- c) la valeur d'un titre ou d'un contrat à terme sur indice boursier ou d'une option sur indice boursier le visant inscrit à une bourse reconnue correspond au cours vendeur au moment de l'évaluation ou, s'il n'y a pas de cours vendeur, à la moyenne du cours et du cours acheteur le jour où la valeur liquidative de la Société est calculée, tels qu'ils sont publiés dans un rapport d'usage courant ou autorisés comme étant officiels par une

bourse reconnue; toutefois, si cette bourse n'est pas ouverte aux fins de négociation à cette date, tels qu'ils étaient à la dernière date à laquelle la bourse était ouverte aux fins de négociation;

- d) la valeur d'un titre ou d'un autre élément d'actif à l'égard duquel aucune cotation n'est disponible correspond à sa juste valeur marchande, telle qu'elle est établie par le dépositaire;
- e) la valeur d'un titre dont la revente est restreinte correspond à la valeur la moins élevée entre la valeur du titre d'après les cotations publiées d'usage courant et le pourcentage de la valeur marchande de titres de la même catégorie dont la revente n'est pas restreinte par une déclaration, un engagement ou une convention ou par effet de la loi, égal au pourcentage de la valeur marchande que représentait le coût d'acquisition de la Société au moment de l'acquisition, à condition qu'une prise en compte graduelle de la valeur réelle des titres soit possible lorsque la date de levée des restrictions est connue;
- f) les options négociables, les options sur contrats à terme, les options hors cote, les titres quasi d'emprunt et les bons de souscription cotés en bourse achetés ou vendus sont évalués à leur valeur marchande courante;
- g) lorsqu'une option négociable couverte, une option sur contrats à terme couverte ou une option hors cote couverte est vendue, la prime que la Société reçoit prend la forme d'un crédit différé évalué au montant correspondant à la valeur marchande courante de l'option négociable, de l'option sur contrats à terme ou de l'option hors cote, qui aurait pour effet de liquider la position; tout écart découlant d'une réévaluation est réputé être un gain sur placement non réalisé ou une perte sur placement non subie; le crédit reporté est déduit du calcul de la valeur liquidative de la Société; les titres, s'il en est, qui sont visés par une option négociable ou une option hors cote vendues sont évalués à leur valeur marchande courante;
- h) la valeur d'un contrat à terme ou d'un contrat à livrer correspond au gain ou à la perte qui serait réalisé ou subie si, au moment de l'évaluation, la position sur le contrat à terme ou le contrat à livrer, selon le cas, était liquidée à moins que des limites quotidiennes soient en vigueur, auquel cas la juste valeur est fonction de la valeur marchande courante de la participation sous-jacente;
- i) la marge versée ou déposée à l'égard de contrats à terme et de contrats à livrer est reflétée au titre de débiteurs et la marge comportant de l'actif autre que des espèces est réputée être détenue au titre de marge;
- j) tous les éléments d'actif de la Société évalués en une devise et tous les éléments de passif et les obligations de la Société payables en une devise sont convertis en dollars canadiens en appliquant le taux de change obtenu des meilleures sources dont dispose le dépositaire, y compris notamment le dépositaire ou les membres de son groupe;
- k) toutes les dépenses et les obligations (y compris les frais payables à la Société) de la Société sont calculées selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

La valeur d'un titre ou d'un bien auquel, de l'avis du dépositaire, les principes d'évaluation susmentionnés ne s'appliquent pas (parce qu'aucune cotation de prix ou de rendement n'est disponible comme il est indiqué ci-dessus ou pour une autre raison) correspond à leur juste valeur établie de la façon que le dépositaire fixe à l'occasion.

La valeur liquidative par unité correspond au quotient obtenu en divisant la valeur liquidative de la Société à une date d'évaluation déterminée par le nombre total d'unités en circulation à cette date. La valeur liquidative par unité, à la date d'évaluation de milieu ou de fin de mois la plus récente, sera fournie aux actionnaires, sur demande, par QuadraVest et les actionnaires pourront la consulter en tout temps par voie électronique à l'adresse www.lifespplit.com.

Certaines dispositions se rattachant aux actions privilégiées

Dividendes

La Société versera, lorsque le conseil d'administration de la Société le déclarera, un dividende mensuel, préférentiel, cumulatif et fixe de 0,04375 \$ par action privilégiée (devant donner un rendement de 5,25 % par année) aux porteurs d'actions privilégiées inscrits le dernier jour chaque mois (chacun, une *date de clôture des registres aux fins du dividende*), et le dividende sera versé dans les 15 jours suivant la date de clôture des registres aux fins du dividende. Le dividende initial sur les actions privilégiées devrait être versé aux actionnaires inscrits le 31 mai 2005 et, si la date de clôture prévue est bien le 18 avril 2005, il devrait s'élever à 0,06329 \$ par action privilégiée. D'après la conjoncture du marché et la composition projetée du portefeuille, les dividendes payables aux porteurs d'actions privilégiées devraient être composés uniquement de dividendes ordinaires.

Les dividendes qui sont déclarés par le conseil d'administration de la Société seront payables aux porteurs d'actions privilégiées inscrits à 17 h (heure normale de l'Est) à la date de clôture des registres aux fins du dividende applicable, et le paiement sera effectué dans les 15 jours suivants. Les renseignements nécessaires pour permettre aux porteurs d'actions privilégiées de remplir une déclaration de revenu à l'égard des montants payés ou payables par la Société relativement à l'année civile précédente leur seront envoyés par la poste chaque année au plus tard le 28 février. Voir la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Note

DBRS a provisoirement accordé aux actions privilégiées la note Pfd-2(bas). La qualité du crédit rattaché aux actions privilégiées notées Pfd-2(bas) est satisfaisante. En général, les notes Pfd-2(bas) sont accordées à des sociétés dont les obligations de premier rang sont notées A. La note d'une valeur mobilière n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres et elle peut être révisée ou retirée en tout temps par DBRS.

Paiements au moment de la dissolution

Toutes les actions privilégiées en circulation à la date de dissolution seront rachetées par la Société à cette date. Immédiatement avant la date de dissolution, la Société convertira, dans la mesure du possible, le portefeuille en liquidités et elle paiera toutes les dettes de la Société ou constituera des provisions suffisantes à cet égard. Dans la mesure du possible, après la réception du produit en espèces net tiré de la liquidation du portefeuille, la Société distribuera le montant du placement initial de 10,00 \$ par action privilégiée aux porteurs d'actions privilégiées au moyen du rachat au gré de la Société des actions privilégiées dès que possible après la date de dissolution.

Privilèges de rachat au gré du porteur

Les actions privilégiées peuvent être remises à tout moment à Services aux investisseurs Computershare inc. (*Computershare*), l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de la Société, en vue d'être rachetées au gré du porteur, mais elles ne seront rachetées que le dernier jour ouvrable de chaque mois (une *date de rachat au gré du porteur*). Les actions privilégiées remises en vue de leur rachat au gré du porteur par un actionnaire au moins 20 jours ouvrables avant une date de rachat au gré du porteur seront rachetées, et leur porteur en recevra le paiement au plus tard le quinzième jour ouvrable suivant cette date de rachat au gré du porteur (la *date de paiement du rachat au gré du porteur*). Si un porteur d'actions privilégiées fait une telle remise après 17 h (heure normale de l'Est) le vingtième jour ouvrable précédant immédiatement une date de rachat au gré du porteur, les actions privilégiées seront rachetées à la date de rachat au gré du porteur du mois suivant, et le porteur recevra le paiement des actions rachetées au gré du porteur à la date de paiement du rachat au gré du porteur à l'égard de la date de rachat au gré du porteur du mois suivant.

À l'exception de ce qui est indiqué ci-après, les porteurs d'actions privilégiées dont les actions sont remises en vue de leur rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix par action (le *prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées*) égal au moindre de (i) 10,00 \$ et (ii) 96 % de la valeur liquidative par unité établie à la date de rachat au gré du porteur, déduction faite du coût pour la Société de l'achat d'une action de catégorie A sur le marché en vue de son annulation et des autres frais pertinents. À cette fin, le coût de l'achat d'une action de catégorie A inclura le prix d'achat d'une telle action et les commissions et les frais, s'il en est (à concurrence de 1 % de la valeur liquidative par unité), liés à la liquidation de toute partie du portefeuille afin de financer l'achat de l'action de catégorie A et au paiement du prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées. Tous les dividendes accumulés ou déclarés et non versés payables au plus tard à une date de rachat au gré du porteur à l'égard d'actions privilégiées remises en vue de leur rachat au gré du porteur à cette date de rachat seront aussi versés à la date de paiement du rachat au gré du porteur.

À compter de mars 2006, les actionnaires jouiront aussi d'un droit de rachat annuel au gré du porteur aux termes duquel ils pourront simultanément faire racheter une action privilégiée et une action de catégorie A à la date de rachat au gré du porteur de mars de chaque année. Le prix payé par la Société pour un tel rachat simultané correspondra à la valeur liquidative par unité calculée à cette date, déduction faite des commissions et des autres frais connexes (jusqu'à concurrence de 1 % de la valeur liquidative par unité) liés à la liquidation du portefeuille en vue de payer le montant de rachat.

Ainsi qu'il est indiqué ci-après à la rubrique « – Revente d'actions privilégiées remises en vue de leur rachat au gré du porteur », si un porteur d'actions privilégiées remises en vue de leur rachat au gré du porteur n'a pas refusé son consentement à cet égard de la manière prévue dans l'avis de rachat au gré du porteur livré à la CDS par l'intermédiaire d'un adhérent au système d'inscription en compte de la CDS (un *adhérent à la CDS*), la Société peut, sans y être tenue, exiger de l'agent de remise en circulation (défini ci-après) qu'il fasse de son mieux pour trouver des acheteurs pour les actions privilégiées remises en vue de leur rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur

pertinente aux termes de la convention de remise en circulation (définie ci-après). Dans un tel cas, le montant à payer au porteur des actions privilégiées à la date de paiement du rachat au gré du porteur sera égal au produit de la vente des actions privilégiées, déduction faite de toute commission applicable. Ce montant ne sera pas inférieur au prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées. Les porteurs d'actions privilégiées sont libres de refuser leur consentement à ce traitement et d'exiger de la Société qu'elle rachète leurs actions privilégiées conformément à leurs conditions.

Sous réserve du droit de la Société d'exiger de l'agent de remise en circulation (défini ci-après) qu'il fasse de son mieux pour trouver des acheteurs avant la date de paiement du rachat au gré du porteur en cause pour les actions privilégiées remises en vue de leur rachat au gré du porteur, toutes les actions privilégiées qui ont été remises à la Société en vue de leur rachat au gré du porteur sont réputées être en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux (mais non après) à la date de rachat au gré du porteur pertinente, à moins que le prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées ne soit pas acquitté à la date de paiement du rachat au gré du porteur, auquel cas ces actions privilégiées demeureront en circulation.

Le droit de rachat au gré du porteur doit être exercé en faisant en sorte qu'un avis écrit soit donné dans les délais d'avis prévus aux présentes et de la manière décrite à la rubrique « Détails du placement – Système d'inscription en compte ». Cette remise sera irrévocable sur livraison d'un avis à la CDS par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS, sauf à l'égard des actions privilégiées qui ne sont pas rachetées par la Société à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente.

Si des actions privilégiées sont remises en vue de leur rachat au gré du porteur et ne sont pas revendues de la manière décrite ci-après à la rubrique « – Revente d'actions privilégiées remises en vue de leur rachat au gré du porteur », la Société achètera en vue de leur annulation, avant la date de paiement du rachat au gré du porteur, le nombre d'actions de catégorie A qui correspond au nombre d'actions privilégiées ainsi rachetées au gré du porteur. Toutes les actions de catégorie A ainsi achetées en vue de leur annulation le seront sur le marché.

Revente d'actions privilégiées remises en vue de leur rachat au gré du porteur

La Société a conclu une convention en date du 30 mars 2005 (la *convention de remise en circulation*) avec Marchés mondiaux CIBC inc. (l'*agent de remise en circulation*) et Computershare, aux termes de laquelle l'agent de remise en circulation s'est engagé à faire de son mieux pour trouver des acheteurs pour toute action privilégiée remise en vue de son rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente, à la condition que le porteur des actions privilégiées ainsi remises n'ait pas refusé son consentement à cet égard. La Société n'est pas tenue d'exiger de l'agent de remise en circulation qu'il cherche de tels acheteurs mais elle peut choisir de le faire. Si un acheteur pour ces actions privilégiées est trouvé de cette manière, l'avis de rachat au gré du porteur sera réputé avoir été retiré avant la date de rachat au gré du porteur pertinente, et les actions privilégiées demeureront en circulation. Le montant devant être versé au porteur des actions privilégiées à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente sera égal au produit tiré de la vente des actions privilégiées, déduction faite de toute commission applicable. Ce montant ne sera pas inférieur au prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées applicable.

Priorité

Les actions privilégiées ont un rang supérieur à celui des actions de catégorie A et des actions de catégorie B pour ce qui est du versement des dividendes et du remboursement du capital au moment de la dissolution ou de la liquidation de la Société.

Certaines dispositions se rattachant aux actions de catégorie A

Dividendes et distributions

Selon les conditions des actions de catégorie A, la Société peut verser sur les actions de catégorie A des dividendes dont le montant est déterminé par les administrateurs, à leur gré. La politique initiale du conseil d'administration de la Société est de verser aux porteurs d'actions de catégorie A des distributions non cumulatives mensuelles qu'elle vise être d'au moins 8,0 % par année sur le prix d'émission initial. Ces distributions peuvent prendre la forme de dividendes ordinaires, de dividendes sur les gains en capital ou de remboursements de capital non imposables. De plus, s'il reste des sommes disponibles pour le versement de dividendes, un dividende spécial de fin d'exercice correspondant à ce montant sera payable aux porteurs d'actions de catégorie A inscrits le dernier jour de novembre de chaque année. Rien ne garantit que la Société sera en mesure de verser des dividendes ou qu'elle choisira d'effectuer des remboursements de capital sur les actions de catégorie A.

Aucun dividende mensuel régulier ne sera versé sur les actions de catégorie A au cours d'un mois quelconque tant qu'il y aura des arriérés de dividendes sur les actions privilégiées ou tant que la valeur liquidative par unité (calculée de

la façon décrite à la rubrique « Détails du placement – Évaluation des actifs ») sera égale ou inférieure à 15,00 \$. En outre, il est actuellement prévu qu'aucun dividende spécial de fin d'exercice ne sera versé si, après le versement d'un tel dividende, la valeur liquidative par unité (calculée de la façon décrite à la rubrique « Détails du placement – Évaluation des actifs ») devait être inférieure à 25,00 \$.

Le montant des distributions au cours d'un mois donné sera fixé par le conseil d'administration de la Société suivant les conseils de Quadravest, compte tenu des objectifs de placement de la Société, du revenu net et des gains en capital nets réalisés de la Société au cours du mois et au cours de l'année jusqu'au jour en cause, du revenu net et des gains en capital nets réalisés de la Société prévus au cours du reste de l'année, de la valeur liquidative par unité et des distributions versées au cours des périodes mensuelles antérieures.

Les distributions déclarées par le conseil d'administration de la Société seront payables aux porteurs d'actions de catégorie A inscrits à 17 h (heure normale de l'Est) à la date de clôture des registres aux fins du dividende applicable, et le paiement sera effectué dans les 15 jours suivants. Les renseignements nécessaires pour permettre aux porteurs d'actions de catégorie A de remplir une déclaration de revenu à l'égard des montants payés ou payables par la Société relativement à l'année civile précédente leur seront envoyés par la poste chaque année au plus tard le 28 février. Voir la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Paiements au moment de la dissolution

Toutes les actions de catégorie A en circulation à la date de dissolution seront rachetées par la Société à cette date. Immédiatement avant la date de dissolution, la Société, dans la mesure du possible, convertira le portefeuille en espèces et paiera toutes les dettes de la Société ou constituera des provisions à cet égard et, dans la mesure du possible, distribuera aux porteurs d'actions privilégiées le montant du placement initial pour chacune des actions privilégiées alors en circulation au moyen du rachat des actions privilégiées. La Société remboursera le montant du placement initial de 1 000 \$ (1,00 \$ par action de catégorie B) à la fiducie qui détient ces actions au profit des porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A au rachat des actions de catégorie B à la date de dissolution. Par la suite, la Société distribuera aux porteurs d'actions de catégorie A le reliquat de l'actif de la Société, s'il en est, dès que possible après la date de dissolution.

Privilèges de rachat au gré du porteur

Les actions de catégorie A peuvent être remises à Computershare en tout temps en vue de leur rachat au gré du porteur, mais elles ne seront rachetées qu'à une date de rachat au gré du porteur. Les actions de catégorie A remises en vue de leur rachat au gré du porteur par un actionnaire au moins 20 jours ouvrables avant une date de rachat au gré du porteur seront rachetées, et le porteur en recevra le paiement au plus tard à la date de paiement du rachat au gré du porteur. Si un porteur d'actions de catégorie A fait une telle remise après 17 h (heure normale de l'Est) le vingtième jour ouvrable précédant immédiatement une date de rachat au gré du porteur, les actions de catégorie A seront rachetées à la date de rachat au gré du porteur du mois suivant, et le porteur recevra le paiement des actions rachetées à la date de paiement du rachat au gré du porteur à l'égard de la date de rachat du mois suivant.

À l'exception de ce qui est indiqué ci-après, les porteurs d'actions de catégorie A dont les actions sont remises en vue de leur rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix de rachat par action (le *prix de rachat au gré du porteur des actions de catégorie A*) correspondant à 96 % de la valeur liquidative par unité établie à la date de rachat au gré du porteur, déduction faite du coût pour la Société de l'achat d'une action privilégiée sur le marché en vue de son annulation et les autres frais pertinents. À cette fin, le coût de l'achat d'une action privilégiée inclura le prix d'achat de l'action privilégiée et les commissions et les frais, s'il en est (à concurrence de 1 % de la valeur liquidative par unité), liés à la liquidation d'une partie du portefeuille pour financer l'achat de l'action privilégiée et le paiement du prix de rachat au gré du porteur des actions de catégorie A. Tous les dividendes accumulés ou déclarés mais non versés et payables au plus tard à une date de rachat au gré du porteur à l'égard d'actions de catégorie A remises en vue de leur rachat à cette date de rachat au gré du porteur seront aussi versés à la date de paiement du rachat au gré du porteur.

À compter de mars 2006, les actionnaires jouiront aussi d'un droit de rachat annuel au gré du porteur aux termes duquel ils pourront simultanément faire racheter une action privilégiée et une action de catégorie A à la date de rachat au gré du porteur de mars de chaque année. Le prix payé par la Société pour un tel rachat simultané correspondra à la valeur liquidative par unité calculée à cette date, déduction faite des commissions et des autres frais connexes (jusqu'à concurrence de 1 % de la valeur liquidative par unité) liés à la liquidation du portefeuille en vue de payer le montant de rachat.

Ainsi qu'il est indiqué ci-après à la rubrique « – Revente d'actions de catégorie A remises en vue de leur rachat au gré du porteur », si le porteur d'actions de catégorie A remises en vue de leur rachat au gré du porteur n'a pas refusé son

consentement à cet égard de la manière prévue dans l'avis de rachat au gré du porteur livré à la CDS par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS, la Société peut, sans y être tenue, exiger de l'agent de remise en circulation qu'il fasse de son mieux pour trouver des acheteurs pour les actions de catégorie A remises en vue de leur rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente aux termes de la convention de remise en circulation. Dans un tel cas, le montant à payer au porteur d'actions de catégorie A à la date de paiement du rachat au gré du porteur sera égal au produit de la vente des actions de catégorie A, déduction faite de toute commission applicable. Ce montant ne sera pas inférieur au prix de rachat au gré du porteur des actions de catégorie A. Les porteurs d'actions de catégorie A sont libres de refuser leur consentement à ce traitement et d'exiger de la Société qu'elle rachète leurs actions de catégorie A conformément à leurs conditions.

Sous réserve du droit de la Société d'exiger de l'agent de remise en circulation qu'il fasse de son mieux pour trouver des acheteurs avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente pour les actions de catégorie A remises en vue de leur rachat, toutes les actions de catégorie A qui ont été remises à la Société en vue de leur rachat au gré du porteur sont réputées être en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux (mais non après) à la date de rachat au gré du porteur pertinente, à moins que le prix de rachat au gré du porteur des actions de catégorie A ne soit pas acquitté à la date de rachat au gré du porteur, auquel cas ces actions de catégorie A demeureront en circulation.

Le droit de rachat au gré du porteur doit être exercé en faisant en sorte qu'un avis écrit soit donné dans les délais d'avis prévus aux présentes et de la manière décrite à la rubrique « Détails du placement – Système d'inscription en compte ». Cette remise sera irrévocable sur livraison d'un avis à la CDS par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS, sauf à l'égard des actions de catégorie A qui ne sont pas rachetées par la Société à la date de rachat au gré du porteur pertinente.

Si des actions de catégorie A sont remises en vue de leur rachat au gré du porteur et ne sont pas revendues de la manière décrite ci-après à la rubrique « – Revente d'actions de catégorie A remises en vue de leur rachat au gré du porteur », la Société rachètera en vue de leur annulation, avant la date de paiement du rachat au gré du porteur, le nombre d'actions privilégiées qui est égal au nombre d'actions de catégorie A ainsi rachetées. Toutes les actions privilégiées ainsi rachetées en vue de leur annulation le seront sur le marché.

Revente d'actions de catégorie A remises en vue de leur rachat au gré du porteur

Aux termes de la convention de remise en circulation, l'agent de remise en circulation s'est engagé à faire de son mieux pour trouver des acheteurs pour toute action de catégorie A remise en vue de son rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente, à la condition que le porteur d'actions de catégorie A ainsi remises n'ait pas refusé son consentement à cet égard. La Société n'est pas tenue d'exiger de l'agent de remise en circulation qu'il cherche de tels acheteurs mais elle peut choisir de le faire. Si un acheteur pour ces actions de catégorie A est trouvé de cette manière, l'avis de rachat au gré du porteur sera réputé avoir été retiré avant la date de rachat au gré du porteur pertinente, et les actions de catégorie A demeureront en circulation. Le montant devant être versé au porteur des actions de catégorie A à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente sera égal au produit tiré de la vente des actions de catégorie A, déduction faite de toute commission applicable. Ce montant ne sera pas inférieur au prix de rachat au gré du porteur des actions de catégorie A applicable.

Priorité

Les actions de catégorie A ont un rang inférieur à celui des actions privilégiées et des actions de catégorie B pour ce qui est du versement de dividendes et du remboursement du capital au moment de la dissolution ou de la liquidation de la Société.

Systeme d'inscription en compte

L'inscription de droits à l'égard des actions privilégiées et des actions de catégorie A et de transferts de celles-ci s'effectuera uniquement par l'intermédiaire d'un système d'inscription en compte administré par la CDS (le *systeme d'inscription en compte seulement*). À la clôture du placement, la Société livrera à la CDS des certificats attestant l'ensemble des actions privilégiées et des actions de catégorie A souscrites dans le cadre du placement. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A doivent être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat au gré du porteur ou de la Société par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS. Tous les droits d'un propriétaire d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A doivent être exercés, et tous les paiements ou autres biens auxquels ce propriétaire a droit seront effectués ou livrés, par la CDS ou l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces actions privilégiées ou actions de catégorie A. Au moment de l'achat d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A, le propriétaire ne recevra que la confirmation habituelle. Dans le présent prospectus, à moins

que le contexte n'indique le contraire, la mention d'un porteur d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A désigne le propriétaire de la participation véritable dans ces actions.

La capacité d'un propriétaire véritable d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A de mettre en gage ces actions ou de prendre d'autres mesures à l'égard de son droit sur ces actions (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS) peut être limitée en raison de l'absence de certificat matériel.

Le propriétaire d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A qui désire exercer des privilèges de rachat au gré du porteur aux termes de ces actions doit le faire en faisant livrer à la CDS (à son bureau de Toronto) par un adhérent à la CDS pour le compte du propriétaire un avis écrit de son intention de faire racheter des actions, au plus tard à 17 h (heure normale de l'Est) à la date d'avis pertinente. Tout propriétaire qui désire faire racheter des actions privilégiées ou des actions de catégorie A devrait s'assurer qu'est donné à l'adhérent à la CDS l'avis (*l'avis de rachat au gré du porteur*) de son intention d'exercer son privilège de rachat au gré du porteur suffisamment à l'avance de la date d'avis pertinente pour permettre à l'adhérent à la CDS de livrer l'avis à la CDS dans le délai requis. L'avis de rachat au gré du porteur sera disponible auprès d'un adhérent à la CDS ou de Computershare, l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Société. Tous les frais liés à la préparation et à la livraison d'avis de rachat au gré du porteur seront à la charge du propriétaire qui exerce le privilège de rachat au gré du porteur.

En faisant en sorte qu'un adhérent à la CDS livre à la CDS un avis de son intention de faire racheter des actions, un propriétaire sera réputé avoir irrévocablement remis ses actions en vue de leur rachat au gré du porteur et nommé cet adhérent à la CDS pour qu'il agisse à titre d'agent de règlement exclusif à l'égard de l'exercice du privilège de rachat au gré du porteur et de la réception du paiement relativement au règlement des obligations découlant de cet exercice.

Tout avis de rachat au gré du porteur que la CDS juge être incomplet, dans une forme inadéquate ou non signé en bonne et due forme est à toutes fins nul et non avvenu, et le privilège de rachat au gré du porteur auquel il se rapporte sera considéré à toutes fins comme n'ayant pas été exercé au moyen de celui-ci. L'omission par un adhérent à la CDS d'exercer les privilèges de rachat au gré du porteur ou de donner effet au règlement de ceux-ci conformément aux instructions du propriétaire ne fera pas naître d'obligations ni n'engagera la responsabilité de la Société envers l'adhérent à la CDS ou le propriétaire.

La Société a le choix de mettre fin à l'inscription des actions privilégiées ou des actions de catégorie A par l'intermédiaire du système d'inscription en compte seulement, auquel cas des certificats d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A, selon le cas, sous forme entièrement nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces actions, ou à leurs représentants.

Suspension des rachats au gré du porteur ou de la Société

La Société peut suspendre le rachat au gré du porteur ou de la Société d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A ou le paiement du produit de ces rachats au cours de toute période pendant laquelle la négociation normale est suspendue à une ou plusieurs bourses auxquelles plus de 50 % des titres de participation détenus par la Société sont cotés ou, avec l'autorisation préalable de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, pendant une période n'excédant pas 120 jours au cours de laquelle la Société juge qu'il existe des conditions qui rendent peu pratique la vente d'actifs de la Société ou qui nuisent à la capacité de la Société d'établir la valeur de ses actifs. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension mais à l'égard desquelles un paiement n'a pas été effectué, ainsi qu'à toutes les demandes reçues pendant que la suspension était en vigueur. Tous les actionnaires qui présentent de telles demandes doivent être avisés par la Société de la suspension et du fait que le rachat au gré du porteur s'effectuera au prix établi à la première date d'évaluation suivant la fin de la suspension. Tous ces actionnaires ont le droit de retirer leur demande de rachat et doivent être informés qu'ils disposent de ce droit. La suspension prend fin en tout état de cause à la première date à laquelle la condition donnant lieu à la suspension a cessé d'exister, pourvu qu'aucune autre condition aux termes de laquelle une suspension est autorisée n'existe alors. Dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec les règles et les règlements officiels promulgués par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur la Société, toute déclaration de suspension faite par la Société est concluante.

QUESTIONS CONCERNANT LES ACTIONNAIRES

Assemblées des actionnaires

À l'exception de ce qui est requis par la loi ou énoncé ci-après, les porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A n'auront pas le droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la Société, d'y assister ni d'y voter.

Mesures nécessitant l'approbation des actionnaires

Les questions suivantes exigent l'approbation des porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A à la majorité des deux tiers des voix (sauf les questions mentionnées aux alinéas c), g) et h), qui exigent l'approbation à la majorité simple des voix) exprimées à une assemblée convoquée et tenue à cette fin :

- a) un changement des objectifs et de la stratégie de placement fondamentaux de la Société;
- b) un changement des critères de placement de la Société tels qu'ils sont décrits à la rubrique « Renseignements sur les placements – Critères de placement »;
- c) la conclusion par la Société d'opérations concernant des produits dérivés, sauf celles décrites dans le présent prospectus et l'utilisation de produits dérivés que les organismes de placement collectif sont autorisés à faire aux termes de la NC 81-102;
- d) toute modification de la base de calcul des honoraires ou autres frais imputés à la Société qui pourrait entraîner une augmentation des charges de la Société sauf les honoraires ou les frais imputés par une personne ou société qui transige sans lien de dépendance avec la Société et à l'égard desquels les porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A reçoivent un avis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de cette modification (aux fins de la présente disposition, le gérant et le gestionnaire des placements sont réputés ne pas transiger sans lien de dépendance);
- e) l'imposition de frais ou de dépenses à imputer à la Société ou directement aux actionnaires par la Société ou le gérant de la Société dans le cadre de la détention de titres de la Société qui pourrait entraîner une augmentation des charges pour la Société ou ses actionnaires;
- f) à l'exception de ce qui est exposé dans le présent prospectus, un changement du gestionnaire des placements ou du gérant de la Société, autre qu'un changement résultant de l'occupation de ce poste par un membre du même groupe que cette personne;
- g) une diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative ou des privilèges de rachat au gré du porteur;
- h) un changement de vérificateurs de la Société, sauf si un tel changement n'a pas à être approuvé par les actionnaires aux termes de la NC 81-102;
- i) une résiliation de la convention de gestion des placements (à l'exception de ce qui est décrit à la rubrique « Direction de la Société – Le gestionnaire des placements – Convention de gestion des placements »);
- j) toute fusion de la Société pour laquelle l'approbation des actionnaires est exigée aux termes de la NC 81-102;
- k) une modification ou un changement apporté aux dispositions ou aux droits se rattachant aux actions privilégiées, aux actions de catégorie A ou aux actions de catégorie B.

Chaque action privilégiée et action de catégorie A conférera une voix à une telle assemblée et ces voix ne seront pas exprimées séparément en tant que catégorie à l'égard de tout vote qui est tenu (sauf un vote à l'égard des questions mentionnées aux alinéas a), b) et j) ci-dessus et à toutes les autres questions susmentionnées si une catégorie est touchée par la question d'une manière différente des autres catégories d'actions de la Société). Dix pour cent des actions privilégiées et des actions de catégorie A en circulation, respectivement, représentées en personne ou par procuration à l'assemblée forment le quorum. À défaut de quorum, les porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A alors présents formeront le quorum à une reprise d'assemblée.

Report du rachat final au gré de la Société au-delà de la date de dissolution

Au moins six mois et au plus 12 mois avant la date de dissolution, le gérant peut soumettre aux actionnaires une proposition prévoyant un report du rachat final au gré de la Société des actions privilégiées ou des actions de catégorie A, ou des deux, à une date postérieure à la date de dissolution. Cette proposition peut inclure, notamment, une proposition (i) visant à proroger la Société au-delà de la date de dissolution ou (ii) visant à échanger les actions privilégiées ou les actions de catégorie A contre des titres d'un ou de plusieurs fonds communs de placement ou sociétés d'investissement à capital fixe à la date de dissolution ou après celle-ci. Les porteurs de chaque catégorie d'actions auront le droit de voter séparément en tant que catégorie à l'égard d'une telle proposition, sauf si celle-ci prévoit le maintien uniquement des actions de catégorie A et que les porteurs d'actions privilégiées recevront 10,00 \$ par action privilégiée, auquel cas seuls les porteurs d'actions de catégorie A pourront voter à l'égard de la proposition. Si une proposition visant à retarder le rachat final au gré de la Société au-delà de la date de dissolution est approuvée, le rachat

sera reporté jusqu'à la date ultérieure précisée. En cas d'approbation de la proposition susmentionnée, tout actionnaire dissident peut exiger de la Société qu'elle rachète la totalité (mais non moins que la totalité) de ses actions privilégiées ou actions de catégorie A à la date de dissolution à un prix par action privilégiée ou action de catégorie A égal au montant auquel ce porteur aurait droit à la date de dissolution en l'absence de cette proposition.

Présentation de rapports aux actionnaires

La Société livrera à chaque actionnaire (ou, si la loi le permet, mettra à sa disposition) les états financiers annuels et semestriels de la Société ou les autres états exigés par la loi.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et d'Osler, Hoskin & Harcourt s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte (définis ci-après), le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables aux épargnants qui, aux fins de la Loi de l'impôt, sont des résidents du Canada, n'ont pas de lien de dépendance avec la Société, détiennent leurs actions privilégiées et actions de catégorie A à titre d'immobilisations, ne sont pas affiliés à la Société et, s'ils exercent l'option d'échange, détiennent leurs actions des sociétés émettrices à titre d'immobilisations. Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés dans le présent prospectus, les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, le règlement pris en vertu de celle-ci et la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation publiées actuellement de l'Agence du revenu du Canada (ARC) à la disposition du public avant la date des présentes et se fonde, pour ce qui est de certaines questions factuelles, sur des attestations d'un dirigeant de la Société, de QuadraVest et de Marchés mondiaux CIBC inc.

Le présent résumé repose sur les hypothèses suivantes :

- a) les actions privilégiées, les actions de catégorie A et les actions des sociétés émettrices seront à tout moment inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement au Canada (ce qui inclut actuellement la TSX);
- b) la Société n'a pas été créée et ne sera pas maintenue principalement au profit de non-résidents du Canada et la juste valeur marchande totale des actions de la Société détenues par des personnes qui ne sont pas des résidents du Canada et (ou) des sociétés de personnes autres que des sociétés de personnes canadiennes au sens de la Loi de l'impôt ne dépassera jamais 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions en circulation de la Société;
- c) les émetteurs des titres du portefeuille ne seront pas des sociétés étrangères affiliées de la Société ou d'un actionnaire;
- d) les objectifs de placement et les placements autorisés correspondront à tous les moments pertinents aux objectifs de placement et aux placements autorisés énoncés à la rubrique « Renseignements sur les placements – Critères de placement », et la Société s'y conformera en tout temps;
- e) les titres du portefeuille ne constitueront pas des participations dans des entités de placement étrangères au sens de l'Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt, déposé à la Chambre des communes le 30 octobre 2003.

Le présent résumé tient aussi compte de propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées avant la date des présentes par le ministre des Finances (les *modifications proposées*). Aucune garantie ne peut être donnée que les modifications proposées seront adoptées.

Le présent résumé n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales possibles et ne tient pas compte ni ne prévoit de modification à la loi, que ce soit par voie de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires, autres que les modifications proposées. Le présent résumé ne traite pas des incidences fiscales étrangères, provinciales ou territoriales, lesquelles peuvent être différentes des incidences fédérales. Le présent résumé ne s'applique pas aux actionnaires qui sont des « institutions financières » au sens de l'article 142.2 de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne constitue pas un avis juridique ou fiscal à l'égard d'un épargnant en particulier. Il est recommandé aux épargnants éventuels de consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard de leur situation personnelle, particulièrement au sujet du projet de modification de la Loi de l'impôt publié le 31 octobre 2003 relatif à la déductibilité de l'intérêt et d'autres dépenses (les *propositions fiscales du 31 octobre*).

Traitement fiscal de la Société

La Société sera admissible, et entend l'être à tout moment pertinent, à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la Loi de l'impôt. La Société a informé les conseillers juridiques de son intention de produire le choix requis en vertu de la Loi de l'impôt, de manière à être réputée une « société publique » et être par conséquent admissible à titre de société de placement à capital variable pour sa première année d'imposition. À ce titre, elle a droit dans certains cas à un remboursement de l'impôt qu'elle a payé à l'égard de ses gains en capital nets réalisés. **Dans la mesure où les actionnaires effectuent des choix fiscaux, la Société peut, à l'avenir, réaliser des gains en capital qui se sont accumulés avant l'acquisition par la Société des actions concernées.** Dans certains cas lorsque la Société a constaté un gain en capital au cours d'une année d'imposition, elle peut choisir de ne pas verser de dividendes sur les gains en capital au cours de cette année d'imposition à l'égard de ceux-ci et de payer plutôt l'impôt remboursable au titre des gains en capital, qui, à l'avenir, peut être entièrement ou partiellement remboursable au paiement de dividendes sur les gains en capital suffisants ou de rachats au titre des gains en capital suffisants, ou des deux. Aussi, à titre de « société de placement à capital variable », elle maintient un compte de dividendes sur les gains en capital à l'égard des gains en capital réalisés par la Société et sur lesquels elle peut choisir de verser des dividendes (les *dividendes sur les gains en capital*) qui sont traités comme des gains en capital entre les mains des actionnaires de la Société (voir la rubrique « – Traitement fiscal des actionnaires » ci-après).

La Société sera tenue d'inclure dans le calcul de son revenu tous les dividendes reçus. La Société aura généralement le droit de déduire, dans le calcul de son revenu imposable, tous les dividendes imposables reçus sur des actions de sociétés canadiennes imposables. Les dividendes reçus par la Société sur d'autres actions seront toutefois inclus dans le calcul du revenu de la Société et ne seront pas déductibles du calcul de son revenu imposable.

La Société est un « intermédiaire financier constitué en société » (au sens de la Loi de l'impôt) et, à ce titre, elle n'est pas assujettie à l'impôt aux termes de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes qu'elle reçoit ni n'est en général redevable d'impôt aux termes de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes versés par elle sur des « actions privilégiées imposables » (au sens de la Loi de l'impôt). À titre de société de placement à capital variable (qui n'est pas une « société de placement » au sens de la Loi de l'impôt), la Société sera généralement assujettie à un impôt remboursable de 33 $\frac{1}{3}$ % aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes imposables reçus au cours de l'année dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de la Société. Cet impôt est pleinement remboursable en cas de paiement par la Société de dividendes suffisants autres que des dividendes sur les gains en capital (*dividendes ordinaires*).

La Société achètera des actions pour le portefeuille dans le but de gagner des dividendes sur celles-ci pendant l'existence de la Société et a l'intention de traiter et de déclarer les opérations sur ces actions au titre du capital. Règle générale, la Société sera considérée détenir ces actions au titre du capital, à moins qu'elle ne soit considérée comme négociant des valeurs mobilières ou exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou que la Société n'ait acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un risque de caractère commercial.

Pour calculer le prix de base rajusté d'un titre donné, la Société sera généralement tenue de faire la moyenne du coût de ce titre et du prix de base rajusté de tous les autres titres identiques dont elle est propriétaire au moment de l'acquisition.

La Société vendra des options d'achat couvertes dans le but d'accroître le rendement du portefeuille au-delà des dividendes provenant du portefeuille. Conformément à la pratique administrative publiée de l'ARC, les opérations entreprises par la Société à l'égard d'options seront traitées et déclarées aux fins de la Loi de l'impôt au titre du capital.

Les primes touchées sur les options d'achat vendues par la Société (dans la mesure où ces options d'achat se rapportent à des titres dont la Société est réellement propriétaire au moment où l'option est vendue et où ces titres sont détenus au titre du capital conformément à ce qui est indiqué ci-dessus) constitueront des gains en capital de la Société au cours de l'année où elles sont touchées, et les gains réalisés ou les pertes subies au moment de dispositions de titres appartenant à la Société (que ce soit à la levée d'options d'achat vendues par la Société ou autrement) constitueront des gains en capital ou des pertes en capital de la Société au cours de l'année où ils sont réalisés ou où elles sont subies. Lorsqu'une option d'achat est levée, le produit reçu par la Société quant à l'option est inclus dans le produit de disposition des titres vendus aux termes de l'option, et la prime reçue pour cette option n'entraîne pas de gain en capital à la vente de l'option.

Dans la mesure où la Société tire un revenu (autre que des dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables et que des gains en capital imposables), y compris des intérêts ou des dividendes provenant de sociétés

autres que des sociétés canadiennes imposables, la Société sera assujettie à l'impôt sur ce revenu et aucun remboursement ne sera disponible à cet égard.

La Société a informé les conseillers juridiques qu'elle a l'intention d'effectuer un choix conformément à la Loi de l'impôt pour que chacun de ses « titres canadiens » (au sens du paragraphe 39(6) de la Loi de l'impôt) soit traité comme une immobilisation. Un tel choix permettra de faire en sorte que les gains réalisés ou les pertes subies par la Société à la disposition de titres canadiens soient imposés à titre de gains en capital ou de pertes en capital. À cette fin, les actions du portefeuille à l'égard desquelles un choix fiscal a été effectué ne constitueront pas de manière générale des titres canadiens.

Le ministère des Finances a rendu publiques les propositions fiscales du 31 octobre aux fins de commentaires du public; les propositions fiscales proposent des modifications à la Loi de l'impôt selon lesquelles, pour les années d'imposition débutant après 2004, le contribuable doit avoir une « attente raisonnable de profit cumulatif » par rapport à une entreprise ou un bien pour qu'il puisse déduire une perte à leur égard et selon lesquelles le bénéficiaire, à cette fin, ne comprend pas les gains en capital. Les propositions fiscales du 31 octobre sont susceptibles d'avoir un effet défavorable sur la déductibilité, par la Société, de certaines dépenses déductibles par ailleurs. Le 23 février 2005, le ministre des Finances a annoncé qu'une autre proposition visant à remplacer les propositions fiscales du 31 octobre serait publiée aux fins d'obtenir des commentaires le plus rapidement possible. Rien ne garantit que cette autre proposition n'aura pas d'effet défavorable sur la Société.

Traitement fiscal des actionnaires

Les actionnaires de la Société doivent inclure dans le calcul de leur revenu les dividendes ordinaires versés par la Société. Pour les actionnaires qui sont des particuliers, les dividendes ordinaires seront assujettis aux règles habituelles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes à l'égard des dividendes imposables versés par des sociétés canadiennes imposables aux termes de la Loi de l'impôt. Les dividendes ordinaires reçus par une société qui n'est pas une « institution financière désignée » (au sens de la Loi de l'impôt) seront normalement déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Dans le cas d'un porteur qui est une institution financière désignée, les dividendes ordinaires reçus à l'égard d'une catégorie particulière d'actions seront déductibles dans le calcul du revenu imposable du porteur uniquement si a) l'institution financière désignée n'a pas acquis les actions dans le cours normal de ses activités ou que b) au moment de la réception des dividendes par l'institution financière désignée, les actions de cette catégorie sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs canadienne visée par règlement, et des dividendes sont reçus à l'égard d'au plus 10 % des actions émises et en circulation de cette catégorie par (i) l'institution financière désignée ou (ii) l'institution financière désignée et les personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance (au sens de la Loi de l'impôt). À ces fins, le bénéficiaire d'une fiducie sera réputé recevoir le montant de tout dividende reçu par la fiducie et désigné à ce bénéficiaire, avec effet au moment où le dividende a été reçu par la fiducie, et le membre d'une société de personnes sera considéré comme ayant reçu sa part d'un dividende reçu par la société, avec effet au moment où le dividende a été reçu par celle-ci.

Les dividendes ordinaires sur les actions privilégiées seront généralement assujettis à un impôt de 10 % aux termes de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt lorsque ces dividendes sont reçus par une société (autre qu'une « société privée » ou un « intermédiaire financier constitué en société », au sens de la Loi de l'impôt) dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société. Les conseillers juridiques sont d'avis que l'impôt de la partie IV.1 ne devrait pas s'appliquer aux dividendes ordinaires sur les actions de catégorie A lorsque ces sociétés les reçoivent; toutefois, celles-ci devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à ce sujet.

Un actionnaire qui est une société privée aux fins de la Loi de l'impôt, ou toute autre société contrôlée directement ou indirectement par un particulier (sauf une fiducie) ou un groupe apparenté de particuliers (sauf des fiducies) ou au profit d'un tel particulier ou groupe peut devoir payer un impôt remboursable de 33 1/3 % en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes ordinaires reçus sur les actions de catégorie A ou les actions privilégiées, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société. Lorsque l'impôt de la partie IV.1 s'applique à un dividende ordinaire reçu par une société en particulier sur les actions privilégiées, le taux de l'impôt de la partie IV payable par cette société sur ces dividendes est ramené à 23 1/3 %.

Le montant de tous les dividendes sur les gains en capital reçus par un actionnaire et provenant de la Société sera considéré comme un gain en capital de l'actionnaire provenant de la disposition de l'immobilisation dans l'année d'imposition de l'actionnaire au cours de laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu. **La Société prévoit qu'elle acquerra des actions du portefeuille échangées (définies ci-après) à un coût réputé aux fins fiscales qui est inférieur à la juste valeur marchande. Par conséquent, un actionnaire peut recevoir un ou plusieurs dividendes**

sur les gains en capital relativement à des dispositions ultérieures d'actions des sociétés émettrices et peut être tenu de payer de l'impôt, au cours de l'année pendant laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu, malgré le fait que les actions qui ont fait ainsi l'objet de la disposition peuvent ne pas avoir pris de la valeur depuis leur acquisition par la Société.

La politique initiale de la Société consiste à verser des distributions mensuelles et, en outre, à verser un dividende spécial de fin d'exercice aux porteurs d'actions de catégorie A lorsque la Société a réalisé des gains en capital imposables nets à l'égard desquels elle serait par ailleurs assujettie à l'impôt (autres que des gains en capital imposables à l'égard d'options qui sont en cours de validité en fin d'exercice) ou qui ne donneraient pas par ailleurs droit à un remboursement d'impôt remboursable à l'égard du revenu de dividendes. Par conséquent, une personne qui acquiert des actions peut devenir imposable sur son revenu et ses gains en capital (y compris les gains qui se sont accumulés avant l'acquisition par la Société des actions concernées) qui se sont accumulés avant son acquisition des actions et sur des gains en capital réalisés qui n'avaient pas été distribués avant ce moment.

La Société peut effectuer des remboursements de capital sur les actions de catégorie A. Ceux-ci ne seront pas inclus dans le calcul du revenu du porteur d'une action de catégorie A, mais ils réduiront le prix de base rajusté de cette action. Dans la mesure où le prix de base rajusté de l'action de catégorie A serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par l'actionnaire à la disposition de l'action, et le montant de ce gain en capital réputé sera ajouté au prix de base rajusté.

Au moment du rachat au gré de la Société ou du porteur ou d'une autre disposition d'une action, un gain en capital sera réalisé (ou une perte en capital subie) dans la mesure où le produit de disposition de l'action est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de l'action et de tous les frais raisonnables de disposition. Si le porteur est une société, toute perte en capital découlant de la disposition d'une action peut, dans certaines circonstances, être réduite du montant de tout dividende ordinaire reçu sur l'action. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une société de personnes ou une fiducie est membre ou bénéficiaire. Pour calculer le prix de base rajusté de chaque action d'une catégorie donnée, un actionnaire doit faire la moyenne du coût de cette action et du prix de base rajusté de toutes les actions de cette catégorie déjà détenues à titre d'immobilisations.

La moitié d'un gain en capital est incluse dans le calcul du revenu à titre de gain en capital imposable et la moitié d'une perte en capital peut être déduite des gains en capital imposables dans la mesure et dans les circonstances prescrites dans la Loi de l'impôt. Un actionnaire qui est une société privée sous contrôle canadien sera redevable d'un impôt remboursable supplémentaire de $6\frac{2}{3}\%$ du revenu de placement total, ce qui comprend un montant à l'égard des gains en capital imposables.

Les particuliers (autres que certaines fiducies) qui réalisent des gains en capital nets ou des dividendes peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt.

Les actions acquises autrement qu'aux termes d'un choix fiscal en vertu de l'option d'échange seront en général admissibles à titre de « titres canadiens » aux fins du choix du traitement garanti au titre de gains en capital prévu dans certaines circonstances aux termes de la Loi de l'impôt. Les épargnants qui envisagent d'exercer un tel choix devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux.

L'option d'échange

Sous réserve de la possibilité de choix conjoint dont il est question ci-après, l'acquéreur qui exerce l'option d'échange et dont les actions du portefeuille échangées sont échangées contre des actions privilégiées et des actions de catégorie A sera réputé avoir disposé de ces actions du portefeuille échangées pour un produit de disposition correspondant à la somme (i) des espèces qu'il a reçues et (ii) de la juste valeur marchande, au moment de l'acquisition, des actions privilégiées et des actions de catégorie A qu'il a acquises à l'échange. Par conséquent, en règle générale, l'acquéreur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté pour l'acquéreur des actions du portefeuille échangées et des frais raisonnables de disposition. Le coût pour un acquéreur des actions privilégiées et des actions de catégorie A acquises à l'échange correspondra à la juste valeur marchande de ces actions au moment de l'acquisition. La moyenne du coût des actions privilégiées et des actions de catégorie A ainsi acquises par l'acquéreur et du prix de base rajusté des autres actions privilégiées et actions de catégorie A, respectivement, détenues par l'acquéreur à titre d'immobilisations à ce moment sera établie aux fins de calculer par la suite le prix de base rajusté de chaque action privilégiée ou action de catégorie A, selon le cas, détenue par l'acquéreur.

Choix aux termes de l'article 85 de la Loi de l'impôt

L'acquéreur qui est résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt, qui n'est pas exonéré d'impôt aux termes de cette loi ou, dans le cas d'un acquéreur qui est une société de personnes, lorsqu'un ou plusieurs de ses membres sont résidents du Canada et ne sont pas exonérés d'impôt (un *acquéreur admissible*), qui exerce l'option d'échange à l'échange des actions du portefeuille échangées peut effectuer un choix fiscal conjoint (défini à la rubrique « Procédure de choix fiscal ») avec la Société aux termes de l'article 85 de la Loi de l'impôt et ainsi obtenir un roulement d'impôt total ou partiel pour l'application de l'impôt sur le revenu au Canada. Tant et aussi longtemps que, au moment de l'échange, le prix de base rajusté pour un acquéreur admissible de ses actions du portefeuille échangées est égal ou supérieur au montant des espèces qu'il a reçues à l'échange, l'acquéreur admissible peut choisir une « somme choisie » de façon à ne pas réaliser un gain en capital à l'échange aux fins de la Loi de l'impôt. La « somme choisie » désigne la somme choisie par un acquéreur admissible et convenue par la Société, comme il est décrit à la rubrique « Procédure de choix fiscal », sous réserve des limites indiquées ci-après, comme produit de disposition des actions du portefeuille échangées dans le choix effectué aux termes de l'article 85 de la Loi de l'impôt.

De manière générale, la somme choisie doit être conforme aux règles suivantes :

- a) la somme choisie ne peut être inférieure au montant des espèces que l'acquéreur admissible a reçues à l'échange;
- b) la somme choisie ne peut être inférieure au moindre des montants suivants, à savoir le prix de base rajusté pour l'acquéreur admissible des actions du portefeuille échangées, établi immédiatement avant l'échange, ou la juste valeur marchande des actions du portefeuille échangées au moment de l'échange;
- c) la somme choisie ne peut être supérieure à la juste valeur marchande des actions du portefeuille échangées au moment de l'échange.

Les sommes choisies qui ne respectent pas par ailleurs les limites susmentionnées seront automatiquement rajustées aux termes de la Loi de l'impôt pour qu'elles soient conformes.

Lorsqu'un acquéreur admissible et la Société effectuent un choix à une somme choisie qui est conforme aux règles susmentionnées, le traitement fiscal accordé à l'acquéreur admissible sera de manière générale le suivant :

- a) les actions du portefeuille échangées seront réputées avoir fait l'objet d'une disposition de la part de l'acquéreur admissible pour un produit de disposition correspondant à la somme choisie;
- b) si le produit de disposition des actions du portefeuille échangées est égal au total du prix de base rajusté de celles-ci pour l'acquéreur admissible, établi immédiatement avant l'échange, et des frais raisonnables de disposition, l'acquéreur admissible ne réalisera pas de gain en capital ni ne subira de perte en capital;
- c) dans la mesure où le produit de disposition des actions du portefeuille échangées est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de celles-ci pour l'acquéreur admissible et des frais raisonnables de disposition, en règle générale, l'acquéreur admissible réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital);
- d) le coût pour l'acquéreur admissible des actions privilégiées reçues au moment de l'échange correspondra au moindre des montants suivants, à savoir la juste valeur marchande de ces actions privilégiées établie immédiatement après l'échange ou le montant de l'excédent de la somme choisie sur la somme des espèces que l'acquéreur admissible a reçues;
- e) le coût pour l'acquéreur admissible des actions de catégorie A acquises au moment de l'échange correspondra à l'excédent, s'il en est, de la somme choisie sur le total des espèces que l'acquéreur admissible a reçues et du coût des actions privilégiées reçues (tel qu'il est établi à l'alinéa d) ci-dessus).

La moyenne du coût des actions privilégiées et des actions de catégorie A ainsi acquises et du prix de base rajusté de toutes les autres actions privilégiées et actions de catégorie A, respectivement, détenues par l'acquéreur admissible à titre d'immobilisations sera établie aux fins de calculer par la suite le prix de base rajusté de chaque action privilégiée ou action de catégorie A, selon le cas, détenue par l'acquéreur admissible.

PROCÉDURE DE CHOIX FISCAL

La Société n'effectuera un choix conjoint avec un acquéreur qui exerce l'option d'échange aux termes des paragraphes 85(1) ou 85(2) de la Loi de l'impôt (et, dans tous les cas, de la disposition correspondante de toute loi

provinciale de l'impôt sur le revenu applicable) (un *choix fiscal*) que si l'acquéreur est un acquéreur admissible à tous moments pertinents et qu'il a dûment rempli et fait parvenir à la Société les documents décrits ci-après (une *trousse de choix fiscal*) de la manière et dans les délais indiqués ci-après. Un acquéreur qui n'est pas un acquéreur admissible ne pourra effectuer de choix fiscal. L'acquéreur admissible qui remplit la trousse de choix fiscal et qui la fait parvenir à la Société sera réputé avoir déclaré à la Société qu'il est un acquéreur admissible.

Afin d'effectuer un choix fiscal, l'acquéreur peut soit obtenir une trousse de choix fiscal auprès de la Société, soit obtenir les formulaires de choix directement de l'ARC et de l'autorité fiscale provinciale compétente. L'acquéreur admissible qui souhaite obtenir une trousse de choix fiscal de la Société devrait consulter le site www.lifesplit.com et suivre les instructions qui y sont indiquées. La trousse de choix fiscal comprend :

- a) deux exemplaires du formulaire T2057 de l'ARC ou, si l'acquéreur admissible est une société de personnes, deux exemplaires du formulaire T2058 de l'ARC;
- b) si l'acquéreur admissible est tenu de déposer une déclaration de revenu au Québec, deux exemplaires du formulaire TP-518V de choix fiscal du Québec ou, si l'acquéreur admissible est tenu de déposer au Québec et est une société de personnes, deux exemplaires du formulaire TP-529V de choix fiscal du Québec;
- c) des directives générales.

La trousse de choix fiscal dûment remplie ainsi que les autres documents justificatifs nécessaires et une enveloppe préadressée et affranchie doivent être signés et envoyés par l'acquéreur admissible à la Société au plus tard 90 jours suivant la date de clôture (la *date limite du choix*). Certains placeurs pour compte peuvent demander que la trousse de choix fiscal soit remise avant l'expiration de ce délai. La Société ne signera pas les choix fiscaux qu'elle recevra après la date limite du choix. L'acquéreur admissible qui ne s'assure pas que la Société ait reçu la trousse de choix fiscal dûment remplie au plus tard à la date limite du choix ne pourra profiter des dispositions relatives au roulement prévues aux paragraphes 85(1) et 85(2) de la Loi de l'impôt ou des dispositions provinciales équivalentes.

La Société convient de signer tout choix fiscal dûment rempli contenu dans une trousse de choix fiscal qu'elle reçoit d'un acquéreur admissible au plus tard à la date limite du choix et de retourner la trousse de choix fiscal par la poste dans l'enveloppe préadressée et affranchie fournie par l'acquéreur admissible dans les 30 jours suivant sa réception par la Société, à des fins de dépôt auprès des autorités fiscales compétentes. Afin que l'ARC (et, le cas échéant, le Ministère du Revenu du Québec) accepte une trousse de choix fiscal sans que l'acquéreur admissible n'ait à payer une pénalité pour dépôt tardif, la trousse de choix fiscal, dûment remplie et signée par l'acquéreur admissible et la Société, doit parvenir aux autorités fiscales au plus tard à la première date à laquelle la Société ou l'acquéreur admissible sont tenus de déposer une déclaration de revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle les actions du portefeuille échangées de l'acquéreur admissible font l'objet d'une disposition aux termes de l'option d'échange. La Société prévoit terminer son année d'imposition le 30 novembre et être tenue de déposer ses déclarations de revenu au plus tard le 31 mai de l'année suivante. Les acquéreurs admissibles pour qui l'année d'imposition se termine avant le 30 novembre peuvent être tenus de faire parvenir une trousse de choix fiscal à la Société avant la date limite du choix afin d'éviter une pénalité pour dépôt tardif.

Si les actions du portefeuille échangées sont détenues en copropriété et que deux ou plusieurs des copropriétaires souhaitent effectuer un choix, un des copropriétaires désigné à cette fin devrait déposer la désignation et un exemplaire du formulaire T2057 de l'ARC (et, le cas échéant, le formulaire provincial correspondant) pour chacun des copropriétaires ainsi qu'une liste de tous les copropriétaires qui effectuent un choix comprenant l'adresse et le numéro d'assurance sociale ou numéro d'entreprise de chaque copropriétaire. Si les actions du portefeuille échangées sont détenues à titre de bien d'une société de personnes, un associé désigné par la société de personnes doit déposer un exemplaire du formulaire T2058 de l'ARC au nom de chaque membre de la société de personnes (et, le cas échéant, deux exemplaires du formulaire correspondant auprès des autorités fiscales provinciales). Le formulaire T2058 de l'ARC (et le formulaire provincial, le cas échéant) doit être accompagné d'une liste comprenant le nom, l'adresse, le numéro d'assurance sociale ou numéro d'entreprise de chaque associé ainsi que l'autorisation écrite signée par chacun des associés et autorisant l'associé désigné à remplir et à déposer le formulaire.

Le respect des exigences permettant d'assurer la validité d'un choix fiscal, y compris toute nouvelle exigence ou exigence différente en vigueur après la date des présentes, relèvera uniquement de l'acquéreur admissible qui effectue le choix. La Société ne sera pas responsable de remplir adéquatement un choix fiscal et, sauf pour ce qui est de l'obligation de la Société de signer et d'envoyer par la poste une trousse de choix fiscal reçue au plus tard à la date limite du choix dans les 30 jours de sa réception par la Société, l'acquéreur admissible sera le seul responsable du paiement de toute pénalité pour dépôt tardif. La Société ne sera pas responsable des taxes, impôts, intérêts, pénalités,

dommages ou dépenses résultant du défaut par quiconque de dûment remplir un choix fiscal ni ne sera responsable des taxes, impôts, intérêts, pénalités, dommages ou dépenses résultant du défaut par quiconque de dûment déposer un formulaire de choix fiscal sous la forme et de la manière prescrites et dans les délais prévus dans la Loi de l'impôt et les dispositions correspondantes d'une loi provinciale de l'impôt sur le revenu applicable (sauf le défaut par la Société de signer et d'envoyer par la poste une trousse de choix fiscal dans les 30 jours suivant sa réception par la Société, pourvu que la Société ait reçu cette trousse de choix fiscal dûment remplie dans les 90 jours suivant la date de clôture). La Société se réserve le droit de rejeter, à son gré, le choix fiscal d'un acquéreur si elle juge, à son gré, que la trousse de choix fiscal n'est pas correctement remplie.

Les acquéreurs sont priés de consulter la circulaire d'information 76-19R3 et le bulletin d'information IT-291R3 émis par l'ARC pour obtenir des renseignements à l'égard du choix fiscal (et, le cas échéant, le bulletin IMP.518-3 émis par le Ministère du Revenu du Québec).

Les commentaires contenus aux présentes concernant les choix fiscaux sont fournis à des fins d'aide générale uniquement. Les règles dans ce domaine sont complexes et les lois prévoient des limites et de nombreuses exigences techniques. Les acquéreurs qui souhaitent se prévaloir du choix fiscal devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux.

ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon s.r.l. de Toronto et d'Osler, Hoskin & Harcourt s.r.l. de Toronto, les actions privilégiées et les actions de catégorie A, lorsqu'elles seront inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement, constitueront des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenus de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires (collectivement, les *régimes de revenu différé*) et des régimes enregistrés d'épargne-études et, si la Société respecte ses critères de placement, ne constitueront pas, selon les dispositions de cette loi et de son règlement d'application en vigueur à la date des présentes, des biens étrangers aux fins de l'impôt imposé aux régimes de revenu différé et à certaines autres personnes, y compris des régimes de pension agréés, aux termes de la partie XI de cette loi. Le 23 février 2005, le ministre des Finances (Canada) a proposé l'élimination du plafond de 30 % à l'égard des biens étrangers qui peuvent être détenus par des régimes de revenu différé et certaines autres personnes, y compris des régimes de pension agréés, pour 2005 et les années civiles ultérieures et cette proposition est comprise dans un projet de loi qui a été déposé par le ministre des Finances à la Chambre des communes le 24 mars 2005. Rien ne garantit que cette proposition sera adoptée. Les épargnants éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux quant à l'incidence de l'acquisition d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net tiré de l'émission des actions privilégiées et des actions de catégorie A offertes par les présentes (après le paiement de la rémunération des placeurs pour compte et des frais d'émission) est estimé à 94 450 000 \$ (en supposant le placement minimum) et à 284 850 000 \$ (en supposant le placement maximum et en supposant, dans chaque cas, que l'option pour attributions excédentaires (définie à la rubrique « Mode de placement » ci-après) n'est pas levée). Ce produit net servira à investir dans le portefeuille ou dans d'autres actifs de portefeuille conformément aux objectifs, à la stratégie et aux restrictions en matière de placement de la Société de la manière décrite à la rubrique « Renseignements sur les placements ».

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention datée du 30 mars 2005 (*la convention de placement pour compte*) intervenue entre Quadravest, le gérant, la Société et Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs mobilières TD Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., La Corporation Canaccord Capital, Corporation de valeurs mobilières Dundee, Raymond James Ltée, Bieber Securities Inc., Investissements Premiers Associés Inc., Partenaires Financiers Richardson Limitée et Wellington West Capital Inc. (*les placeurs pour compte*), les placeurs pour compte se sont engagés à offrir les actions privilégiées et les actions de catégorie A en vue de les vendre, à titre de placeurs pour compte de la Société, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Société. Le prix d'offre des actions privilégiées et des actions de catégorie A a été établi par voie de négociation entre la Société et les placeurs pour compte. Les placeurs pour compte toucheront une rémunération de 0,30 \$ (3,0 %) pour chaque action privilégiée et de 0,90 \$ (6,0 %) pour chaque action de catégorie A vendue et ils seront remboursés des menues dépenses qu'ils auront engagées. Les placeurs pour compte peuvent former un groupe de sous-placement pour compte comprenant d'autres courtiers en valeurs mobilières qualifiés et déterminer la

rémunération payable aux membres de ce groupe, laquelle rémunération sera acquittée par les placeurs pour compte sur leur propre rémunération. Même si les placeurs pour compte se sont engagés à faire de leur mieux pour vendre les actions privilégiées et les actions de catégorie A offertes par les présentes, ils ne sont pas tenus d'acheter les actions privilégiées et les actions de catégorie A qui ne sont pas vendues.

La Société a attribué aux placeurs pour compte une option (*l'option pour attributions excédentaires*) visant à offrir un maximum de 1 800 000 actions privilégiées supplémentaires et de 1 800 000 actions de catégorie A supplémentaires, lesquelles actions privilégiées et actions de catégorie A sont visées pour la vente aux termes des présentes. Les placeurs pour compte peuvent lever l'option pour attributions excédentaires en totalité ou en partie en tout temps jusqu'à la fermeture des bureaux le trentième jour suivant la clôture du placement et, dans la mesure où cette option est levée, les actions privilégiées et les actions de catégorie A supplémentaires seront offertes par les placeurs pour compte au prix d'offre aux termes des présentes et les placeurs pour compte auront le droit de toucher une rémunération de 0,30 \$ (3,0 %) pour chaque action privilégiée et de 0,90 \$ (6,0 %) pour chaque action de catégorie A vendue.

Le produit des souscriptions reçues par la Société sera détenu en fiducie dans des comptes distincts par Computershare jusqu'à ce que le montant minimum du placement ait été atteint. Si le montant minimum n'est pas atteint, et si la clôture n'a pas lieu, le produit des souscriptions reçues des acquéreurs éventuels sera restitué rapidement sans intérêt ni déduction. Selon les conditions de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte peuvent, à leur gré, en fonction de leur évaluation de l'état des marchés financiers et à la survenance de certains événements déterminés, résilier la convention de placement pour compte. Les souscriptions d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et de clore les registres de souscription en tout temps sans préavis. La clôture devrait avoir lieu le 18 avril 2005, mais au plus tard le 29 avril 2005.

Les actions privilégiées et les actions de catégorie A ne sont pas ni ne seront enregistrées en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée (la *U.S. Securities Act*) et elles ne peuvent être offertes ni vendues aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis, pour le compte de celles-ci ou au profit de celles-ci, sauf dans le cadre de certaines opérations dispensées des exigences d'enregistrement de la *U.S. Securities Act*. À l'exception de ce qui est autorisé par la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte se sont engagés à ne pas offrir ni vendre les actions privilégiées ou les actions de catégorie A aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis, pour le compte de celles-ci ou au profit de celles-ci. Les expressions employées dans le présent paragraphe ont le sens qui est attribué au terme anglais correspondant dans le Règlement S pris en vertu de la *U.S. Securities Act*.

Aux termes des instructions générales de certaines autorités en valeurs mobilières, les placeurs pour compte ne peuvent, pendant la durée du placement, offrir d'acheter ou acheter des actions privilégiées et des actions de catégorie A. La restriction qui précède fait l'objet de certaines exceptions, à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas effectué dans le but de créer un marché actif réel ou apparent à l'égard des actions privilégiées et des actions de catégorie A ou d'en hausser le cours. Ces exceptions incluent une offre d'achat ou un achat autorisé aux termes des règles et règlements applicables des autorités d'autoréglementation compétentes concernant la stabilisation du marché et les activités de maintien passif du marché ainsi qu'une offre d'achat ou un achat effectué pour un client ou pour le compte d'un client lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Aux termes de la première exception mentionnée, dans le cadre du placement, les placeurs pour compte peuvent effectuer des attributions excédentaires ou des opérations qui stabilisent ou maintiennent le cours des actions privilégiées et des actions de catégorie A à des niveaux autres que ceux qui pourraient se former par ailleurs sur le marché libre. Dans un tel cas, on maintiendra un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A. Ces opérations peuvent être interrompues à tout moment pendant le placement.

STRUCTURE DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ

La structure du capital de la Société au 30 mars 2005, et à cette date ajustée pour tenir compte de l'émission et de la vente des actions privilégiées et des actions de catégorie A en vertu du présent prospectus, est présentée ci-après :

Capital-actions	Autorisé	En circulation au 30 mars 2005	Devant être en circulation au 30 mars 2005, compte tenu du placement ¹⁾ (non vérifiés)
Actions privilégiées	illimité	néant	116 400 000 \$ (12 000 000 d'actions)
Actions de catégorie A.....	illimité	néant	169 200 000 \$ (12 000 000 d'actions)
Actions de catégorie B.....	1 000	1 000 \$ (1 000 actions)	1 000 \$ (1 000 actions)
Frais d'émission.....		néant	(750 000) \$
Total des capitaux permanents.....		1 000 \$	284 851 000 \$

¹⁾ Suppose le montant maximal du placement.

ACTIONNAIRE PRINCIPAL

La totalité des actions de catégorie B émises et en circulation de la Société appartient à M. S. Wayne Finch et sera transférée, avant la clôture, à une fiducie (la *Fiducie*) dont M. S. Wayne Finch est le fiduciaire et dont les porteurs, à l'occasion, des actions privilégiées et des actions de catégorie A sont les bénéficiaires. Par conséquent, toute somme payable à l'égard du rachat d'actions de catégorie B à la date de dissolution sera versée aux porteurs des actions privilégiées et des actions de catégorie A à cette date. Les actions de catégorie B seront bloquées auprès du Trust Royal aux termes d'une convention qui sera conclue avant la clôture (la *convention de blocage*) intervenue entre la Fiducie, le Trust Royal et la Société et elles ne seront pas vendues ni négociées de quelque manière que ce soit jusqu'à ce que toutes les actions privilégiées et les actions de catégorie A aient été rachetées au gré du porteur ou de la Société, sauf dans certaines circonstances prévues par la convention de blocage.

FRAIS

Frais initiaux

Les frais estimatifs du placement (y compris les frais liés à la constitution et à l'organisation de la Société, les frais d'impression et de préparation du présent prospectus, les frais juridiques de la Société, les frais de commercialisation et les frais juridiques et autres menues dépenses engagées par les placeurs pour compte et certains autres frais), qui sont estimés à 750 000 \$, seront acquittés par la Société par prélèvement sur le produit brut du placement; toutefois, les frais du placement à la charge de la Société n'excéderont pas 1,5 % du produit brut du placement. De plus, la rémunération des placeurs pour compte sera versée à ces derniers sur le produit brut de la manière décrite à la rubrique « Mode de placement ».

Autres frais

Aux termes de la convention de gestion, le gérant a le droit de toucher des frais d'administration payables mensuellement à terme échu à un taux annuel égal à 0,2 % de la valeur liquidative de la Société calculée à la dernière date d'évaluation de chaque mois, majorés d'un montant correspondant aux frais de service (les *frais de service*) payables aux courtiers. La Société devra aussi verser toutes les taxes sur les produits et services applicables à ces frais d'administration.

Le gérant paiera des frais de service à chaque courtier dont les clients détiennent des actions de catégorie A. Les frais de service seront calculés et payés à la fin de chaque trimestre civil et correspondront à 0,50 % annuellement de la valeur des actions de catégorie A détenues par les clients du courtier. À ces fins, la valeur d'une action de catégorie A en tout temps correspond à la valeur liquidative par unité à ce moment-là moins 10,00 \$. Aucuns frais de service pour un trimestre civil quelconque ne seront payés si les dividendes réguliers ne sont pas versés aux porteurs des actions de catégorie A à l'égard de chaque mois de ce trimestre civil.

Selon les conditions de la convention de gestion des placements, Quadravest a droit à des frais de gestion de base payables mensuellement à terme échu, à un taux annuel correspondant à 0,65 % de la valeur liquidative de la Société calculée à la dernière date d'évaluation de chaque mois.

Quadravest a aussi le droit à des frais de rendement correspondant à 20 % du rendement total par unité de la Société pour un exercice (ce qui inclut toutes les distributions en espèces par unité effectuées au cours de l'année et toute augmentation de la valeur liquidative par unité à compter du début de l'année, déduction faite de tous les frais et autres dépenses et distributions par unité) en sus de 112 % du seuil de prime. Le « seuil de prime » pour tout exercice suivant immédiatement une année au cours de laquelle des frais de rendement sont payables, correspond à la valeur liquidative par unité au début de cet exercice. Le « seuil de prime » pour tout exercice suivant immédiatement une année pour laquelle aucuns frais de rendement ne sont payables correspond au plus élevé des montants suivants, soit (i) la valeur liquidative par unité à la fin de l'exercice immédiatement antérieur ou (ii) le seuil de prime pour l'exercice antérieur, déduction faite du montant de rajustement. Le « montant de rajustement » pour tout exercice correspond à l'excédent, s'il en est, de la valeur liquidative par unité à la fin de l'exercice immédiatement antérieur, majoré des dividendes versés au cours de cet exercice antérieur, sur le seuil de prime pour cet exercice antérieur.

Aucuns frais de rendement ne peuvent être payés au cours d'un exercice si, à la fin de cet exercice, (i) la valeur liquidative par unité est inférieure à 25,00 \$; (ii) les actions privilégiées sont notées moins que Pfd-2(bas) par DBRS (ou, si DBRS n'a pas noté ces actions à ce moment, la note équivalente d'une autre agence de notation du crédit qui a noté ces actions s'applique); ou (iii) la Société n'a pas obtenu un rendement annuel total correspondant au moins au rendement de base cumulativement depuis sa création. Le « rendement de base » au cours d'un exercice correspond au plus élevé de 5 % ou du rendement total annuel pour cet exercice mesuré selon l'indice des bons du Trésor à 91 jours Scotia Capitaux.

L'indice des bons du Trésor reflète les rendements en intérêt que peuvent escompter les investisseurs qui acquièrent des bons du Trésor à 91 jours « sans risque ». Le gérant estime que l'indice des bons du Trésor est un indicateur adéquat pour mesurer le rendement total par unité étant donné que l'objectif de placement de la Société est de réaliser des rendements ciblés pour les actions privilégiées et les actions de catégorie A. Bien que les rendements réels puissent être réalisés en partie par la plus-value en capital des titres de participation, le principal objectif, comme en témoigne l'intention de la Société de vendre des options d'achat couvertes, est d'atteindre les rendements ciblés et non de suivre le rendement d'un placement dans les titres de participation. Par conséquent, le gérant estime que l'indicateur le plus pertinent est un indicateur axé sur le rendement en intérêt et non sur le rendement de placement de titres de participation.

S'ils sont payables, les frais de rendement seront déduits du montant par ailleurs payable aux porteurs des actions de catégorie A. La Société paiera aussi toutes taxes sur les produits et services applicables aux frais de gestion de base ou aux frais de rendement.

La Société paiera toutes les autres dépenses engagées relativement à l'exploitation et à l'administration de la Société, estimées à environ 300 000 \$ par année. Ces dépenses devraient inclure, notamment, les frais d'envoi par la poste et d'impression des rapports périodiques destinés aux actionnaires; les frais payables au dépositaire pour ses services de dépositaire des actifs de la Société et pour certains services administratifs fournis aux termes de la convention de dépôt (définie ci-après); les frais payables à Computershare, à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des actions privilégiées et des actions de catégorie A; la rémunération payable aux administrateurs indépendants de la Société; les honoraires payables aux vérificateurs et aux conseillers juridiques de la Société; les frais de dépôt réglementaires et boursiers (y compris l'ensemble de ces frais payables par le gérant ou Quadravest à l'égard des services qu'ils fournissent à la Société) et les dépenses engagées au moment de la dissolution de la Société. Ces frais incluent aussi les frais liés à toute action, poursuite ou autre instance à l'égard de laquelle le gérant ou Quadravest a le droit d'être indemnisé par la Société. Voir la rubrique « Direction de la Société ». Toutes les commissions et tous les autres frais des opérations du portefeuille sont également à la charge de la Société.

DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Pour les services qu'ils fournissent respectivement à la Société, Quadravest et le gérant toucheront la rémunération décrite à la rubrique « Frais », et la Société les remboursera de tous les frais qu'ils auront engagés pour l'exploitation et l'administration de la Société. S. Wayne Finch contrôle le gérant qui, à son tour, est propriétaire de toutes les actions comportant droit de vote de Quadravest. Conformément aux exigences des autorités provinciales en valeurs mobilières relativement au placement, Quadravest et le gérant se sont chacun engagés à déposer, et ont convenu de faire en sorte que leurs administrateurs et hauts dirigeants déposent, des rapports d'initiés comme si la Société n'était pas un

organisme de placement collectif, conformément à la législation sur les valeurs mobilières applicable à l'égard des opérations qu'elle ou que ces administrateurs et hauts dirigeants effectuent sur des actions de la Société.

Les hauts dirigeants et administrateurs de la Société se sont aussi engagés à déposer des rapports d'initiés comme si la Société n'était pas un organisme de placement collectif, conformément aux lois provinciales régissant les valeurs mobilières applicables, pour eux-mêmes. La Société s'est engagée à ne pas élire ni nommer une personne dans l'avenir comme haut dirigeant ou administrateur à moins que cette personne ne s'engage à déposer des rapports d'initiés comme si la Société n'était pas un organisme de placement collectif, conformément aux lois provinciales régissant les valeurs mobilières applicables, et à livrer à chaque autorité provinciale en valeurs mobilières compétente un engagement à déposer des rapports d'initiés conformément aux lois provinciales régissant les valeurs mobilières applicables. Les engagements qui précèdent demeureront pleinement en vigueur jusqu'à ce que : dans le cas de l'engagement de Quadravest et du gérant, les actions comportant droit de vote de la Société ne soient plus contrôlées directement ou indirectement par M. Finch; dans le cas des engagements d'un administrateur ou haut dirigeant de la Société, cette personne cesse d'être administrateur ou dirigeant de la Société; ou, dans chaque cas, la totalité des actions privilégiées et des actions de catégorie A aient été rachetées au gré de la Société ou du porteur.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme importants pour les souscripteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A :

- a) la convention de gestion décrite à la rubrique « Direction de la Société – Le gérant »;
- b) la convention de gestion des placements décrite à la rubrique « Direction de la Société – Le gestionnaire des placements – Convention de gestion des placements »;
- c) la convention de placement pour compte décrite à la rubrique « Mode de placement »;
- d) la convention de remise en circulation décrite à la rubrique « Détails du placement »;
- e) la convention de dépôt décrite à la rubrique « Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, dépositaire et vérificateurs ».

Des exemplaires des conventions susmentionnées, une fois que celles-ci auront été signées, pourront être consultés durant les heures d'ouverture au siège social de la Société pendant la durée du placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A offertes par les présentes.

FACTEURS DE RISQUE

Le texte qui suit présente certains facteurs concernant un placement dans les actions privilégiées ou les actions de catégorie A que les épargnants éventuels devraient examiner avant d'acquérir ces actions. Rien ne garantit que la Société atteindra ses objectifs en matière de dividendes et de remboursement du capital et les actions privilégiées et les actions de catégorie A peuvent se négocier sur le marché à une prime ou à escompte par rapport à leur quote-part de la valeur liquidative de la Société.

Antécédents d'exploitation

La Société est une société de placement nouvellement constituée sans antécédents d'exploitation et il n'existe actuellement aucun marché public pour les actions privilégiées ou les actions de catégorie A.

Fluctuations des taux d'intérêt

Il est prévu que le niveau des taux d'intérêt en vigueur à un moment donné aura une incidence sur le cours des actions privilégiées et des actions de catégorie A à ce moment. Une hausse des taux d'intérêt peut avoir une incidence négative sur le cours des actions privilégiées et des actions de catégorie A.

Rendement des sociétés émettrices et autres conditions

La valeur du portefeuille sera touchée par des facteurs qui sont indépendants de la volonté de la Société, notamment le rendement des sociétés émettrices, leurs politiques en matière de versement des dividendes ainsi que la conjoncture économique et les conditions du marché financier en général. Une baisse importante des cours sur les marchés des actions canadiens ou américains pourrait avoir un effet défavorable sur la Société. Si une telle baisse devait

mener à une diminution importante de la valeur du portefeuille, la Société pourrait être empêchée de verser des dividendes mensuels réguliers ou des dividendes annuels spéciaux sur les actions de catégorie A.

Recours à des options et à d'autres instruments dérivés

La Société est exposée au risque intégral de sa position de placement dans les actions des sociétés émettrices, y compris les actions qui font l'objet d'options d'achat en cours de validité, en cas de baisse du cours des actions ordinaires. De plus, la Société ne réalisera pas de gain sur les actions ordinaires qui font l'objet d'options d'achat en cours de validité en cas de hausse du cours au-delà du prix de levée de ces options.

Rien ne garantit qu'une bourse ou un marché hors cote liquide existera pour permettre à la Société de vendre des options d'achat couvertes aux conditions souhaitées ou de liquider des positions sur options si Quadravest le désire. En achetant des options d'achat, la Société assume le risque de crédit que sa contrepartie (qu'il s'agisse d'une chambre de compensation dans le cas d'instruments négociés en bourse, ou d'un autre tiers dans le cas d'instruments hors cote) ne soit pas en mesure de s'acquitter de ses obligations. Les limites de négociations quotidiennes imposées par les bourses sur les options peuvent aussi avoir une incidence sur la capacité de la Société de liquider ses positions. Si la Société n'est pas en mesure de racheter une option d'achat qui est en dedans du cours, elle ne sera pas en mesure de réaliser ses profits ou de limiter ses pertes jusqu'à ce que l'option puisse être levée ou expire.

Valeur liquidative et distributions

La valeur liquidative de la Société et les fonds disponibles en vue de leur distribution aux actionnaires varieront, notamment en fonction de la valeur des actions ordinaires incluses dans le portefeuille, des dividendes versés sur celles-ci, du niveau des primes d'option touchées et de l'effet du choix fiscal. Même si de nombreux investisseurs et professionnels du marché financier établissent le prix des options d'achat en se fondant sur le modèle de Black et Scholes, en pratique, les primes d'options réelles sont déterminées par le marché. Rien ne garantit que la Société sera en mesure d'atteindre ses objectifs relatifs au paiement de dividendes mensuels. En outre, une baisse du cours des actions qui composent le portefeuille pourrait nuire à la note des actions privilégiées, ce qui, par ricochet, pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours ou la demande de ces actions. De même, une baisse du cours des actions qui composent le portefeuille pourrait nuire à la capacité de la Société de verser des dividendes sur les actions de catégorie A (voir la rubrique « Détails du placement – Certaines dispositions se rattachant aux actions de catégorie A »), ce qui, par ricochet, pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours ou la demande de ces actions.

Puisque les acquéreurs qui se prévalent de l'option d'échange auront le droit de faire un choix fiscal, le prix de base rajusté des actions des sociétés émettrices pour la Société aux fins fiscales peut être inférieur à leur juste valeur marchande à la clôture. Par conséquent, la Société peut réaliser des gains en capital attribuables au paiement d'impôt reporté sur des actions. Dans la mesure où la Société paie l'impôt remboursable au titre des gains en capital sur ces gains en capital (lequel impôt peut, à l'avenir, être entièrement ou partiellement remboursable au paiement de dividendes sur les gains en capital suffisants ou de rachats au titre des gains en capital suffisants, ou des deux) ou si les gains sont distribués aux actionnaires sous forme de dividendes sur les gains en capital, les actifs productifs de revenu de la Société seront réduits dans la même mesure.

Dépendance envers le gestionnaire des placements

Quadravest gèrera le portefeuille d'une manière conforme aux objectifs, à la stratégie et aux critères de placement de la Société. Les dirigeants de Quadravest qui seront principalement chargés de la gestion du portefeuille possèdent une vaste expérience de la gestion de portefeuilles de placement. Rien ne garantit que ces personnes continueront à être les employés de Quadravest tout au long de la durée de vie de la Société.

Conflits d'intérêts

Quadravest se livre à diverses activités de gestion de placements, de conseils en placement et autres activités commerciales. Les services de Quadravest aux termes de la convention de gestion des placements ne sont pas exclusifs et rien dans cette convention n'empêche Quadravest ou l'un des membres de son groupe de fournir des services semblables à d'autres fonds de placement et d'autres clients (que leurs objectifs, leurs stratégies et leurs politiques en matière de placement soient semblables à ceux du Fonds ou non) ou de se livrer à d'autres activités. Les décisions de Quadravest en matière de placement pour le Fonds seront prises de manière indépendante par rapport à celles prises pour d'autres clients et pour ses propres placements. Toutefois, Quadravest peut à l'occasion faire le même placement pour la Société et pour un ou plusieurs de ses autres clients. Si la Société et un ou plusieurs des autres clients de Quadravest effectuent l'achat ou la vente du même titre, les opérations seront effectuées sur une base équitable.

Traitement accordé au produit de disposition et aux primes d'option

En déterminant son revenu aux fins de l'impôt, la Société traitera les gains réalisés et les pertes subies au moment de la disposition de titres du portefeuille, les primes d'option touchées au moment de la vente d'options d'achat couvertes et toutes les pertes subies au moment de la liquidation d'options comme des gains et des pertes en capital conformément à la pratique administrative publiée de l'ARC. La pratique de l'ARC consiste à ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur la question de savoir si des éléments ont un caractère de capital ou de revenu, et aucune décision anticipée n'a été demandée ni reçue de l'ARC.

Si, contrairement à la pratique administrative publiée de l'ARC, une partie ou la totalité des opérations entreprises par la Société à l'égard des options et des titres du portefeuille étaient considérées comme se rattachant à du revenu plutôt qu'à du capital, le rendement après impôt pour les porteurs d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées pourrait être réduit, et la Société pourrait être assujettie à un impôt non remboursable à l'égard du revenu provenant de ces opérations et être passible d'une pénalité fiscale à l'égard de choix relatifs aux dividendes sur les gains en capital excessifs.

Propositions fiscales concernant le statut de société de placement à capital variable

Le traitement fiscal de la Société et de ses actionnaires dépend en partie du fait que la Société est une « société de placement à capital variable » aux fins de l'impôt. Le 16 septembre 2004, le ministre des Finances du Canada a publié certaines propositions visant à modifier la Loi de l'impôt (les *propositions fiscales de septembre*) aux termes desquelles une société par actions, comme la Société, perdrait son statut de société de placement à capital variable si, à un moment quelconque après 2004, la juste valeur marchande globale de toutes les actions émises et en circulation de la Société détenues par au moins une personne non résidente et (ou) par des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes au sens de la Loi de l'impôt excède 50 % de la juste valeur marchande globale de toutes les actions émises et en circulation de la société par actions, sauf si au plus 10 % (selon la juste valeur marchande) des biens de la société par actions sont à tout moment des biens canadiens imposables et certains autres genres de biens déterminés. Les propositions fiscales de septembre ne prévoient actuellement aucun moyen de rectifier la perte du statut de société de placement à capital variable. Le 6 décembre 2004, le ministre des Finances a présenté un avis de voies et moyens pour mettre en œuvre les mesures proposées dans le budget 2004. Cet avis ne comprenait pas les propositions fiscales de septembre, ce qui était souligné dans le communiqué s'y rattachant.

Les actions privilégiées et les actions de catégorie A de la Société ne sont mises en marché qu'au Canada et, si la Société respecte ses critères et restrictions en matière de placement, il n'est pas prévu que des biens canadiens imposables et de tels autres biens déterminés représenteront en tout temps plus de 10 % de la juste valeur marchande des biens de la Société, par conséquent, le gérant ne prévoit pas que les propositions fiscales de septembre (même si elles sont adoptées dans leur forme actuelle) entraîneront la perte du statut de société de placement à capital variable pour la Société.

Suspension des rachats au gré du porteur

La Société peut suspendre le rachat au gré du porteur d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A ou le paiement du produit de rachat au gré du porteur pendant toute période au cours de laquelle la négociation normale est suspendue à une bourse de valeurs, au Canada ou à l'étranger, à la cote de laquelle sont inscrits des titres de la Société qui représentent plus de 50 %, en valeur, de l'actif total de la Société, sans tenir compte du passif, pour toute période n'excédant pas 120 jours pendant laquelle la Société juge qu'il existe des conditions qui rendent peu pratique la vente d'actifs de la Société ou qui nuisent à la capacité de la Société d'établir la valeur de ses actifs. En cas de suspension des rachats au gré du porteur, les porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A peuvent devoir faire face à une liquidité réduite. Voir « Détails du placement – Suspension des rachats au gré du porteur ou de la Société ».

Choix fiscal

Puisque les acquéreurs qui se prévalent de l'option d'échange auront le droit d'effectuer un choix fiscal, le prix de base rajusté des actions des sociétés émettrices pour la Société aux fins de l'impôt sera inférieure à leur juste valeur marchande à la clôture. Par conséquent, tous les actionnaires, y compris ceux qui n'ont pas fait de choix fiscal, peuvent devoir payer un impôt sur les gains en capital attribuables au paiement d'impôt reporté sur les actions du portefeuille échangées par d'autres actionnaires.

AVIS JURIDIQUES

Les questions mentionnées aux rubriques « Admissibilité à des fins de placement » et « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et certaines autres questions d'ordre juridique concernant les titres offerts par les présentes seront examinées par Blake, Cassels & Graydon s.r.l. de Toronto, pour le compte de la Société, et par Osler, Hoskin & Harcourt s.r.l. de Toronto, pour le compte des placeurs pour compte.

PROMOTEUR

Quadravest a pris l'initiative de constituer la Société et est par conséquent un « promoteur » de la Société au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables. Quadravest touchera une rémunération de la Société et aura droit au remboursement des frais engagés relativement à la Société, tel qu'il est décrit à la rubrique « Frais ».

AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS, DÉPOSITAIRE ET VÉRIFICATEURS

Aux termes de la convention d'agence de tenue des registres et des transferts qui doit être conclue au plus tard à la clôture du présent placement, Computershare, à son bureau principal de Toronto, sera nommé agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les actions privilégiées et les actions de catégorie A.

Aux termes d'une convention (la *convention de dépôt*) qui doit être conclue au plus tard à la clôture du présent placement, le Trust Royal sera le dépositaire des actifs de la Société et est également chargé de certains aspects de l'administration quotidienne de la Société, notamment le traitement des rachats au gré du porteur, le calcul de la valeur liquidative et la tenue des livres comptables relatifs à l'évaluation des fonds de la Société. L'adresse du Trust Royal est 77, King Street West, 11^e étage, Royal Trust Tower, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5W 1P9, à l'attention de International Investment Products. Le Trust Royal n'aura ni responsabilité ni obligation quant aux éléments d'actif de la Société qu'elle ne détient pas directement ou sur lesquels elle n'a pas le contrôle direct (y compris par l'entremise de ses sous-dépositaires), notamment les éléments d'actif mis en gage par la Société en faveur d'une contrepartie en vertu d'opérations sur des instruments dérivés conclues par la Société, s'il y a lieu. Le Trust Royal a le droit de toucher une rémunération de la Société et d'être remboursé de toutes les charges qu'elle engage à juste titre relativement aux activités de la Société.

Les vérificateurs de la Société sont PricewaterhouseCoopers s.r.l., 77, King Street West, Toronto (Ontario) M5K 1G8.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution, qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans certains cas, ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus ou une modification contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

**CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS
CANADIAN LIFE COMPANIES SPLIT CORP.**

Nous avons lu le prospectus de Canadian Life Companies Split Corp. (la « Société ») daté du 30 mars 2005 relatif au placement d'au plus 12 000 000 d'actions privilégiées et 12 000 000 d'actions de catégorie A de la Société. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit inclus dans le prospectus susmentionné notre rapport daté du 30 mars 2005 au conseil d'administration de la Société portant sur le bilan de la Société au 30 mars 2005.

Toronto (Ontario)
Le 30 mars 2005

PricewaterhouseCoopers s.r.l.
Comptables agréés

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

Aux administrateurs de Canadian Life Companies Split Corp.

Nous avons vérifié le bilan de Canadian Life Companies Split Corp. (la « Société ») au 30 mars 2005. La responsabilité de ce bilan incombe à la direction de la Société. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ce bilan en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir un degré raisonnable de certitude quant à l'absence d'inexactitudes importantes dans les états financiers. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ce bilan donne, à tous égards importants, une image fidèle de la situation financière de la Société au 30 mars 2005 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Toronto, Canada
Le 30 mars 2005

PricewaterhouseCoopers s.r.l.
Comptables agréés

CANADIAN LIFE COMPANIES SPLIT CORP.

BILAN
30 mars 2005

ACTIF

Encaisse..... 1 000 \$

CAPITAUX PROPRES

Actions de catégorie B (1 000 actions) 1 000 \$

Approuvé par le conseil,

(signé) S. Wayne Finch
Administrateur

(signé) Peter F. Cruickshank
Administrateur

Les notes ci-jointes font partie intégrante de ce bilan.

CANADIAN LIFE COMPANIES SPLIT CORP.

NOTES AFFÉRENTES AU BILAN

1 ORGANISATION ET CAPITAL-ACTIONS

Canadian Life Companies Split Corp. (la « Société ») a été établie en vertu des lois de la province d'Ontario par des statuts constitutifs datés du 3 mars 2005.

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions privilégiées, un nombre illimité d'actions de catégorie A et 1 000 actions de catégorie B. Le 3 mars 2005, la Société a émis 1 000 actions de catégorie B à S. Wayne Finch pour une contrepartie en espèces de 1 000 \$. Ces actions seront transférées, avant la conclusion du placement, dans une fiducie dont S. Wayne Finch est le fiduciaire et les porteurs des actions privilégiées et des actions de catégorie A, de temps à autre, sont les bénéficiaires.

2 CONVENTIONS DE PLACEMENT POUR COMPTE ET DE DÉPÔT

La Société a retenu les services de Marchés mondiaux CIBC Inc., de RBC Dominion valeurs mobilières Inc., de BMO Nesbitt Burns Inc., de Valeurs Mobilières TD Inc., de Valeurs Mobilières Desjardins Inc., de Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc., de La Corporation Canaccord Capital, de Corporation de Valeurs Mobilières Dundee, de Raymond James Ltée, de Bieber Securities Inc., d'Investissements Premiers Associés Inc., de Partenaires Financiers Richardson Limitée et de Wellington West Capital Inc. pour offrir en vente au public les actions privilégiées et les actions de catégorie A décrites dans la note 1, en vertu d'un prospectus daté du 30 mars 2005.

Aux termes d'une convention de dépôt, la Société retiendra les services de la Compagnie Trust Royal (le « dépositaire ») qui agira à titre de dépositaire de l'actif de la Société et qui sera également responsable de certains aspects des activités quotidiennes de la Société. En contrepartie des services rendus par le dépositaire, la Société lui versera des honoraires mensuels comme il est convenu dans la convention de dépôt.

3 CONVENTIONS DE GESTION ET DE GESTION DES PLACEMENTS

Aux termes d'une convention de gestion datée du 30 mars 2005 et d'une convention de gestion des placements également datée du 30 mars 2005, la Société a retenu les services de Quadravest Capital Management Inc. (« Quadravest ») à titre de gérant de la Société et de gestionnaire des placements. Selon ces conventions, le gérant a droit à des honoraires d'administration payables mensuellement en arriérés au taux annuel de 0,2 % de la valeur de l'actif net (la « valeur de l'actif net ») de la Société. Ces honoraires sont calculés le dernier jour d'évaluation de chaque mois et ils sont majorés d'un montant équivalant aux frais de service (les « frais de service ») décrits ci-après.

Quadravest a droit à des frais de gestion de base payables mensuellement en arriérés au taux annuel de 0,65 % de la valeur de l'actif net de la Société, calculés le dernier jour d'évaluation de chaque mois.

En outre, Quadravest a droit à une rémunération de rendement équivalant à 20 % du rendement total par unité de la Société (composée de une action privilégiée et de une action de catégorie A) (une « unité ») au titre d'un exercice qui excède 112 % du « seuil de prime ». Pour tout exercice qui suit un exercice au cours duquel une rémunération de rendement est payable, le seuil de prime correspond à la valeur de l'actif net par unité au début de cet exercice. Pour tout exercice qui suit un exercice au cours duquel une rémunération de rendement n'est pas payable, le seuil de prime correspond au plus élevé de i) la valeur de l'actif net par unité à la fin de l'exercice précédent et ii) du seuil de prime pour cet exercice, moins le « montant de rajustement ». Pour un exercice, le montant de rajustement correspond à l'excédent de la valeur de l'actif net par unité à la fin de l'exercice précédent, plus les dividendes versés au cours de cet exercice précédent, sur le seuil de prime pour cet exercice précédent. Aucune rémunération de rendement ne sera versée au cours d'un exercice si, à la fin de cet exercice, i) la valeur de l'actif net par unité est inférieure à 25,00 \$; ii) la notation accordée aux actions privilégiées par Dominion Bond Rating Service Limited est inférieure à Pdf-2 (bas) (ou, si Dominion Bond Rating Service Limited n'a pas accordé de notation à ces actions, la notation équivalente de toute autre agence de notation qui leur a accordé une notation sera utilisée); ou iii) la Société n'a pas réalisé un rendement total annualisé correspondant, à tout le moins, au « rendement de base » sur une base cumulative depuis l'établissement. Pour tout exercice, le rendement de base correspond au plus élevé de i) 5 % et ii) du rendement total annuel, pour cet exercice, mesuré en fonction de l'indice des bons du Trésor de 91 jours de Scotia Capitaux.

De plus, la Société versera au gérant des frais de service qui seront remis à chaque courtier en valeurs mobilières dont les clients sont porteurs d'actions de catégorie A. Les frais de service seront calculés et versés à la fin de chaque trimestre civil et correspondront annuellement à 0,50 % de la valeur des actions de catégorie A détenues par les clients du courtier. À cet effet, la valeur des actions de catégorie A équivaut à la valeur de l'actif net par unité, moins 10,00 \$. Si les dividendes réguliers ne sont pas versés aux porteurs des actions de catégorie A au cours de chaque mois du trimestre civil, les frais de service de ce trimestre ne seront pas versés.

ATTESTATIONS DE LA SOCIÉTÉ ET DU PROMOTEUR

Le 30 mars 2005

Le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts dans le présent prospectus conformément à la partie 9 de la *Securities Act* (Colombie-Britannique), à la partie 9 de la *Securities Act* (Alberta), à la partie XI de *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), à la partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), à la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), à l'article 63 de la *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), à la partie 6 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick), à la partie XIV de *The Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador) et à la partie II de la *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard) et à leur règlement d'application respectif. Aux fins de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de son règlement d'application, le présent prospectus ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du présent placement.

(signé) S. WAYNE FINCH
Président et chef de la direction

(signé) PETER F. CRUICKSHANK
Chef de la direction financière

Au nom du conseil d'administration

(signé) LAURA L. JOHNSON
Administratrice

(signé) WILLIAM C. THORNHILL
Administrateur

QUADRAVEST CAPITAL MANAGEMENT INC.
en qualité de promoteur

(signé) S. WAYNE FINCH
Président et chef de la direction

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 30 mars 2005

À notre connaissance, le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts dans le présent prospectus conformément à la partie 9 de la *Securities Act* (Colombie-Britannique), à la partie 9 de la *Securities Act* (Alberta), à la partie XI de *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), à la partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), à la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), à l'article 64 de la *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), à la partie 6 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick), à la partie XIV de *The Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador) et à la partie II de la *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard) et à leur règlement d'application respectif. À notre connaissance, aux fins de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de son règlement d'application, le présent prospectus ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du présent placement.

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

(signé) RONALD W.A. MITCHELL

(signé) EDWARD V. JACKSON

BMO NESBITT BURNS INC.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

(signé) DAVID R. THOMAS

(signé) J. DAVID BEATTIE

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.

(signé) BETH A. SHAW

(signé) CATHERINE J. CODE

LA CORPORATION
CANACCORD CAPITAL

CORPORATION DE VALEURS
MOBILIÈRES DUNDEE

RAYMOND JAMES LTÉE

(signé) WILLIAM G. MCILROY

(signé) DAVID P. STYLES

(signé) SARA MINATEL

BIEBER SECURITIES INC.

INVESTISSEMENTS
PREMIERS ASSOCIÉS INC.

PARTENAIRES FINANCIERS
RICHARDSON LIMITÉE

WELLINGTON WEST CAPITAL
INC.

(signé) CLAUDE TÉTRAULT

(signé) PATRICK S. LEUNG

(signé) CLANCY ETHANS

(signé) BRENT BOTTOMLEY

CANADIAN
LIFE SPLIT
COMPANIES

A stylized blue figure stands with arms outstretched, holding a globe. The figure is positioned behind the letters 'P' and 'L' of the word 'SPLIT'. The figure's shadow is cast on the ground below it.